

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(34º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2ª séance du vendredi 15 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRISIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

 Etat civil et filiation. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1284).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite)

Après l'article 6 (p. 1284)

Amendement nº 5 de la commission des lois: Mmc Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois; M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Amendements n°s 68 de M. Jean-Louis Masson (précèdemment réservé) et 50 de M. Asensi : M. René Carpentier, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet des amendements n°s 68 et 50.

Article 1er (précédemment réservé) (p. 1285)

Adoption de l'article 1er modifié.

Après l'article 6 (suite) (p. 1285)

Réserve des amendements nos 58, deuxième rectification, de M. Jean-Louis Masson et 9 corrigé de la commission.

Amendement nº 6 de la commission, avec le sousamendement nº 69 de M. Jean-Louis Masson: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Rejet du sous-amendement.

Mme Nicole Catala. - Adoption de l'amendement nº 6.

Aniendement nº 70 de M. Jean-Louis Masson: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement no 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement nº 8 rectifié de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. -Adoption.

Amendement nº 9 corrigé de la commission (précèdemment rèservé): Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Adoption.

Avant l'article 7 (p. 1286)

Amendement nº 51 de M. Asensi : M. René Carpentier, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption. Article 7 (p. 1286)

Amendement de suppression nº 80 de Mme Catala: Mme Nicole Catala, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 7.

Articles 8 à 12. - Adoption (p. 1287)

Article 13 (p. 1287)

Amendement no 96 de M. Fleury: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 (p. 1287)

Amendement nº 63 rectifié de Mme Ameline: Mrnes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Rejet.

Article 14. - Adoption (p. 1288)

Après l'article 14 (p. 1288)

Amendement nº 64 de Mme Ameline : Mme Nicole Ameline. - Retrait.

Article 15. - Adoption (p. 1288)

Après l'article 15 (p. 1288)

Amendement nº 81 rectifié de Mme Catala: Mmes Nicole Catala, le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Ameline. - Rejet.

Amendement nº 82 corrigé de Mme Catala: Mmes Nicole Catala, le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Article 16 (p. 1289)

Amendement nº 83 corrigé de Mme Sauvaigo: Mmes Nicole Catala, le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 1290)

Après l'article 18 (p. 1290)

Amendement nº 85 rectifié de M. Clément: Mmes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Article 19 (p. 1290)

Amendement nº 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

Article 20. - Adoption (p. 1290)

Article 21 (p. 1290)

Amendement nº 86 de Mme Ameline: Mmes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 1291)

Après l'article 23 (p. 1291)

Réserve de l'amendement nº 23 de la commission.

Amendement no 11 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 12 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Adoption.

Amendement nº 13 de la commission, avec le sousamendement nº 71 de M. Jean-Louis Masson : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. – Le sous-amendement n'est pas défendu ; adoption de l'amendement nº 13.

Amendement no 14 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement nº 15 de la commission, avec les sousamendements nº 72, 73 et 74 de M. Jean-Louis Masson: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Les sous-amendements nº 72, 73 et 74 ne sont pas défendus; adoption de l'amendement nº 15.

Amendement no 16 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements nºs 52 de M. Asensi et 17 de la commission: M. René Carpentier, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Rejet de l'amendement nº 52; adoption de l'amendement nº 17.

Amendements nos 53 de M. Asensi et 18 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Rejet de l'amendement no 53; adoption de l'amendement no 18.

Amendement no 19 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 20 de la commission, 54 de M. Asensi et 58, deuxième rectification de M. Jean-Louis Masson (précédemment réservé): Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. – L'amendement n° 58, deuxième rectification, n'est pas défendu; adoption de l'amendement n° 20; l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Amendement no 21 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission, avec les sousamendements n°s 75 et 76 de M. Jean-Louis Masson: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Les sousamendements n°s 75 et 76 ne sont pas défendus; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement no 92 de Mme Cacheux : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Retrait.

Amendement nº 23 de la commission (précèdemment reserve): Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux, Mme Nicole Catala. - Adoption.

Article 24 (p. 1296)

Amendements nos 95 de Mme Sauvaigo et 55 de M. Asensi: Mme Nicole Catala, M. René Carpentier, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet des amendements nos 95 et 55.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 1297)

Amendement no 24 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 26 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Ame..dement nº 27 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 28 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 29 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 30 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 1298)

Amendement nº 84 de Mme Catala: Mmes Nicole Catala, le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement nº 87 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mmes le rapporteur, Nicole Catala. - Adoption.

Amendement no 31 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 32 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement nº 33 de la commission, avec le sousamendement nº 88 du Gouvernement: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 1299)

Amendement nº 1 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur. - Adoption.

Réserve de l'amendement nº 34 corrigé.

Amendement nº 35 de la commission, avec le sousamendement nº 89 du Gouvernement: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

Amendement no 36 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 37 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 38 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 39 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 40 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement nº 34 corrigé de la commission (précédemment réservé): Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Avant l'article 27 (p. 1300)

Amendement no 90 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme le rapporteur, Mme Nicole Catala. - Adoption.

Article 27. - Adoption (p. 1302)

Après l'article 27 (p. 1302)

Amendement no 56 de M. Asensi: M. René Carpentier, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Rejet. Amendement no 93 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Article 28. - Adoption (p. 1302)

Article 29 (p. 1302)

Amendement no 97 de Mme Cacheux: Mme Cacheux, M. le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement nº 67 de M. Léontieff: M. Alexandre Léontieff, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Mme le rapporteur, M. le président.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 1303)

Amendement no 41 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 42 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement no 91 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mmes le rapporteur, Nicole Catala. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Titre (p. 1303)

Amendement no 43 de la commission: Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 1304)

Article 2 (p. 1304)

Amendement nº 1 de Mme Ameline : Mmes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1304)

Explications de vote:

Mmes Nicole Catala,

Dominique Robert,

M. René Carpentier,

Mme Nicole Ameline.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

(Suspension et reprise de la séance (p. 1305)

 Régime du travail dans les ports maritimes. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1305).

Article 1er (suite) (p. 1305)

PARAGRAPHE Xt (p. 1307)

Amendement nº 38 de M. Duroméa: MM. Guy Hermier, Jean Beaufils, rapporteur de la commission de la production; Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer. -Rejet.

Amendement nº 60 de M. Sanmarco: MM. Philippe Sanmarco, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement 110 72 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Le Bris. - Adoption.

Amendements n° 18 de la commission et 24 rectifié de M. Guellec: MM. le rapporteur, Antoine Rufenacht, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier. - Retrait de l'amendement n° 24 rectifié; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement nº 61 de M. Lacombe: MM. Jean Lacombe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Réserve de l'amendement nº 19 de la commission.

Amendement n° 25 de M. Guellec : MM. Antoine Rufenacht, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier. -Rejet.

Amendements nos 19 de la commission (précédemment réservé) et 70 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Le Bris. - Rejet de l'amendement no 19; adoption de l'amendement no 70.

PARAGRAPHE Xtt (p. 1310)

Amendement de suppression nº 39 de M. Duroméa :
MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Rejet.

PARAGRAPHE XIII (p. 1310)

Amendement nº 40 de M. Hermier: MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement nº 41 corrigé de M. Hermier: MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements nos 26 de M. Guellec et 42 corrigé de M. Hermier: MM. Antoine Rufenacht, Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements nos 26 et 42 corrigé.

Amendement no 43 corrigé de M. Hermier, MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

PARAGRAPHE XIV (p. 1312)

Amendement nº 44 de M. Hermier, avec le sousamendement nº 48 de la commission : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement nº 20 de la commission, avec le sousamendement nº 67 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sousamendement et de l'amendement modifié.

AMENDEMENTS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS (p. 1313)

M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Lacombe.

Amendement no 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement nº 46 rectifié de M. Blum n'a plus d'objet.

Amendement nº 7 de la commission, avec le sousamendement nº 49 de M. Hermier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier, Gilbert Le Bris. -Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement nº 8 de la commission. - Rejet.

Amendement nº 34 corrigé de M. Tardito: MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement nº 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement nº 59 de M. Lacombe est retiré.

Amendement nº 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 71 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

PARAGRAPHE XV (p. 1315)

Amendement no 73 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

APRÈS LE PARAGRAPHE XV (p. 1316)

Amendement no 45 de M. Lombard : M. Guy Hermier. - Retrait.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2 (p. 1316)

MM. Philippe Sanmarco, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 1316)

M. Jean Lacombe.

Amendement nº 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement nº 23 de la commission, avec le sousamendement nº 69 du Gouvernement; MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement nº 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 1317)

Amendement nº 64 de M. Denvers : M. Gilbert Le Bris. - Petrait.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1317)

Explications de vote :

MM. Gilbert Le Bris, Guy Hermier, Antoine Rufenacht, Ladislas Poniatowski.

M. ie secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

- 3. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1320).
- 4. Ordre du jour. (p. 1321).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. la président. La séance est ouverte.

1

ÉTAT CIVIL ET FILIATION

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (nos 2531, 2602).

Au cours de la deuxième séance du mardi 28 avril 1992, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 5 après l'article 6.

Après l'article 6

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, nº 5, ainsi rédigé:

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le second alinea de l'article 43 de la loi nº 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs est complété par la phrase suivante

« Le consentement de l'enfant est requis s'il est âgé de plus de treize ans. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement prévoit le consentement de l'enfant, s'il est âgé de plus de treize ans, lorsque ses parents décident d'ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.
- M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nº 68 précédemment, et nº 50, réservé à la demande du Gouvernement, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 68, présenté par M. Jean-Louis Masson, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article ler par l'alinéa suivant :

« Art. 57-4. - Toute naissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance de ses parents. »

L'amendement nº 50, présenté par MM. Asensi, Bruhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé:

- « Après l'article 6, insérer l'article suivant :
- « Toute naissance est obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu.

« Copie en est adressée au notaire chargé du règlement de la succession de l'auteur qui joint à sa demande au service d'état civil un extrait de l'acte de décès du défunt. »

M. Masson a déjà soutenu l'amendement nº 68.

La parole est à M. René Carpentier, pour soutenir l'amendement no 50.

M. René Carpentier. La législation française se révèle inadaptée en ce qui concerne la transmission des patrimoines pour cause de décès.

Il n'existe pas, dans la loi française, de pièces justificatives de la descendance d'une personne décédée, que le lien juridique de cette filiation ait une origine légitime, naturelle ou adoptive.

Pour établir la trace de l'existence de ces filiations, les notaires en sont réduits à recueillir les déclarations de deux temoins certificateurs, lesquels, intervenant dans un acte de notoriété, déclarent qu'il est à leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique que M. X a laissé n enfants.

Cette façon de faire était suffisante dans le passe car les gens voyageaient peu et que, dans les villages ou les quartiers des villes, tout le monde se connaissait, alors qu'aujourd'hui l'anonymat est presque devenu la règle.

La situation est encore aggravée actuellement du fait que les enfants naturels sont devenus beaucoup plus nombreux que par le passé, ainsi que les enfants adoptés, et que, de plus, leurs droits héréditaires sont devenus beaucoup plus importants, et dans la plupart des cas égaux à ceux des enfants légitimes, à la suite de la promulgation de lois nouvelles dans un passé relativement récent.

C'est pourquoi il serait souhaitable que toutes les naissances – qu'elles soient légitimes, naturelles reconnues ou d'origine judiciaire, avec, par exemple, les jugements d'adoption ou en désaveu de paternité – soient obligatoirement mentionnées en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs de l'enfant déclaré ou reconnu.

Seul le notaire chargé du règlement de la succession de l'auteur pourra exiger, en joignant un extrait de l'acte de décès du défunt, la délivrance desdites mentions marginales de déclaration ou reconnaissance. Ainsi, le secret des filiations sera garanti jusqu'au jour du décès de l'auteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements pour des raisons pratiques.

La mention de toute naissance en marge de l'acte de naissance de chacun des auteurs d'un enfant paraît impraticable en l'état actuel de l'organisation de l'état civil.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. La suggestion de porter la descendance d'une personne sur son acte de naissance est intéressante mais elle se heurte à un certain nombre de difficultés assez délicates à surmonter.

D'abord, sur le plan des principes, elle remet en cause la conception individuelle de l'état civil. Celui-ci a, en effet, pour objet non pas de décrire une famille ou de recenser la descendance d'une personne, mais de préciser son propre statut tel que découlant du lien de filiation qui l'unit à ses auteurs et des événements qui modifient son état personnel. La conception très différente de l'état civil qu'implique l'amendement ne saurait être envisagée sans une étude approfondie de la question et des conséquences qu'impliquerait un tel bouleversement.

Ensuite, sur le plan pratique, la mention des enfants d'une personne sur son acte de naissance ne pourrait prétendre à l'exhaustivité. Un intéressé peut notamment avoir une descendance à l'étranger inconnue des autorités françaises. Ainsi l'acte ne serait pas nécessairement fiable.

Au demeurant, il y a lieu d'observer qu'en droit positif la descendance d'une personne et notamment la preuve de la qualité d'héritier peuvent être établis à l'aide de mécanismes simples : le livret de famille ou la production d'un acte de notoriété établi par un notaire. Cette preuve sera encore facilitée par le projet de loi en matière successorale dont votre assemblée est déjà saisie.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 68.

Mme Nicole Catela. Abstention!

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1er (précédemment réservé)

M. le président. Compte tenu de la réserve de l'amendement nº 68, l'article ler sur lequel il porte n'avait pas été mis aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article ler, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement nº 58, deuxième rectification est réservé jusqu'après l'article 23.

Il sera soumis à une discussion commune avec les amendements n°s 20 et 54.

L'amendement nº 9 corrigé est également réservé.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, no 6, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 133 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 133. - Le père et la mère d'un enfant dont la filiation est établie contractent ensemble l'obligation de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever.

« II. - En conséquence, l'article 203 du code civil est supprimé. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement nº 6. »

Après l'article 6 (suite)

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 6.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Quant au sous-amendement nº 69 déposé par M. Jean-Louis Masson, il a été repoussé par la commission, car le maintien de l'article 203 du code civil, qui fait figurer l'obligation alimentaire dans les obligations nées du mariage, est contraire à l'objet de l'amendement nº 6 adopté par la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 6 ?
 - M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. La parole est à Mme Catala, pour soutenir le sous-amendement n° 69.

Mme Nicole Catala. Ce sous-amendement est défendu, monsieur le président.

- M. le président. La commission a déjà donné son avis. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement?
- M. le garde des sceaux. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je veux faire observer à l'Assemblée que l'amendement n'est pas compatible avec les autres dispesitions de notre code civil.

Nous sommes, en effet, en présence d'une hypothèse où l'enfant est issu de parents non mariés; il s'agit donc d'un enfant naturel. Même si la filiation de cet enfant est établie à l'égard de ses deux parents, que ce soit par une reconnaissance volontaire ou à la suite d'un jugement établissant la filiation, celle-ci est établie distinctement à l'égard du père et à l'égard de la mère. C'est l'une des singularités de la filiation naturelle que de ne pas créer un lien simultané avec les deux parents, mais de créer deux liens divisibles, l'un avec le père, l'autre avec la mère.

Il n'est donc pas possible d'inscrire dans notre législation civile, ce serait même un contresens par rapport aux règles de droit que je viens de rappeler, que le père et la mère de l'enfant naturel « contractent ensemble » l'obligation de le nourir, de l'entretenir et de l'élever, car ce n'est pas vrai. Chacun est tenu à cette obligation, mais séparément. Nous ne pouvons pas, ainsi que je l'ai déjà exposé devant la commission des lois, laisser passer un texte qui n'est pas conforme aux autres dispositions du code civil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 6. (L'amendement est adopté.)

Mme Nicole Catala. Cette disposition est une monstruosité!

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, nº 70, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insèrer l'article suivant :

« L'article 203 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour les parents d'un enfant naturel qui l'ont reconnu. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 70. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 7, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

- « I. L'article 135 du code civil est ainsi rèdigé :
- « Art. 135. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère. Néanmoins, cette obligation cesse avec la dissolution du mariage qui produisait l'alliance. »
- « II. En conséquence, l'article 206 du code civil est supprimé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement précise l'obligation alimentaire entre alliés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, no 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

- « I. Il est inséré au livre le du code civil après le titre quatrième, un titre quatrième bis intitulé: "Titre quatrième bis: De l'obligation alimentaire", qui comprend les articles 133 à 140.
- « 11. Les articles 205, 207, 208, 209, 210 et 211 du code civil deviennent respectivement les articles 134, 136, 137, 138, 139 et 140 du même code.

« 111. - A l'article 379 du code civil, les références : " articles 205 à 207 " sont remplacés par les références : " articles 134 à 136 ".

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article 83 du code de la famille et de l'aide sociale, les références : " articles 203 à 211 " sont remplacées par les références : " articles 133 à 140 et 204 ".

« Dans le second alinéa de cet article, les réfèrences : " articles 205, 206 et 207 " sont remplacées par les références : " articles 134, 135 et 136 ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. La structure de notre code civil n'est pas compatible avec les modifications proposées par Mme le rapporteur.

Mme Cacheux propose d'introduire un titre intitule « De l'obligation alimentaire », qui prendrait place dans notre code avant les dispositions traitant des rapports familiaux, notamment du mariage et de la filiation. Il y a là une incohérence évidente. On ne peut traiter dans le code civil des obligations alimentaires si l'on ne sait pas, auparavant, quels sont les liens juridiques qui, entre époux et entre ascendants, sont à la source desdites obligations.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 8 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement nº 9 corrigé, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, est ainsi libellé:

- « Après l'article 6, insérer l'intitulé suivant :
- « Chapitre Ier bis. L'obligation alimentaire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le chapitre dont il s'agit ici est destiné à regrouper les articles du projet de loi relatifs à l'obligation alimentaire.

Les amendements concernant cette obligation alimentaire tendent à adapter le dispositif actuel, qui n'est envisagé que dans le cadre des obligations du mariage, à la famille naturelle. En conséquence, l'obligation alimentaire découlera de la filiation, qu'elle soit légitime ou non.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catela. Cet amendement appelle de ma part les mêmes objections que le précédent : il n'est pas cohérent avec le reste de notre législation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 9 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 7

M. le président. MM. Acensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 51, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insèrer l'article suivant :

« Dans la loi nº 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, les mots: "filiation !égitime, filiation naturelle, enfant légitime, enfant naturel, légitimation " sont remplacés par les mots: "filiation pendant le mariage, filiation hors mariage, enfant de parents mariés, enfant de parents non mariés, reconnaissance légale ". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. René Carpentier. Dommage!

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Personnellement, je suis favorable au changement symbolique de vocabulaire qui est proposé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement nº 51.

La filiation légitime n'est pas nécessairement une filiation qui a lieu pendant le mariage. En effet, l'enfant peut être conçu avant le mariage et né au cours de celui-ci ou conçu pendant l'union et né après sa dissolution.

Qui plus est, un enfant conçu et né pendant le mariage peut n'être pas légitime. Tel est le cas lorsqu'une procédure de divorce est entamée.

A l'inverse, un enfant né d'un parer marié peut être

Quant à la légitimation, il s'agit d'une institution différente de la reconnaissance et il ne saurait y avoir substitution d'un vocable par l'autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 51. (L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE H

Section 1

Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle

« Art. 7. - L'article 311-3 du code civil est complété par l'alinéa ci-après :

« Le lien de filiation établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionne en marge de l'acte de naissance de l'enfant. »

Mme Catala a présenté un amendement, nº 80, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catale. L'article 7 prévoit que le lien de filiation, lorsqu'il est établi par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété, devra désormais être mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Cette disposition suscite des objections de la part de tous les spécialistes de la matière, notamment des membres de la commission de réforme du code civil. La raison en est très compréhensible : la possession d'état peut varier.

En effet, il peut très bien se faire qu'une personne persuadée que l'enfant dont elle s'occupe est bien le sien le traite durant un certain temps comme il se doit et qui, ayant par la suite des doutes à ce sujet, elle mette un terme à cette possession d'état.

La possession d'état n'est donc pas irréversible. Elle peut se révéler éphémère. Or si on l'inscrit en marge de l'acte de naissance de l'enfant, on lui donne un caractère irréversible.

La disposition de l'article 7 est donc tout à fait inopportune. Il faut, en conséquence, la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement défendu par Mme Catala car l'article 7 du projet comble une lacune en prévoyant que le lien de filiation établi par la possession d'état doit être mentionné en marge de l'acte de naissance comme en cas de reconnaissance. Actuellement, en l'absence de mention à l'état civil, l'intércssé ne peut faire la preuve de son lien de filiation à l'égard de tiers.

Au reste, la mention en marge de l'acte de naissance peut toujours évoluer: elle constitue une preuve au moment où l'intéressé la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Il est également défavorable.

La possession d'état est, aux termes mêmes du code civil, un moyen d'établissement de la filiation. Or c'est le seul qui ne soit pas inscrit à l'état civil.

Actuellement, pour prouver à des tiers sa filiation, l'intéressé doi! produire un acte de notoriété, ce qui n'est pas toujours commode et qui porte, dans tous les cas, atteinte à la vie privée de la personne concernée.

L'absence d'inscription à l'état civil peut ainsi induire les tiers en erreur sur la filiation de l'intéressé.

Enfin, ce n'est pas parce qu'elle est inscrite à l'état civil qu'une filiation, quelle qu'elle soit, devient irréversible : elle demeure contestable tant que les règles édictées par le code civil le permettent. C'est d'ailleurs ce que prévoit le premier alinéa de l'article 311-3 pour ce qui concerne la possession d'état.

L'acte de notoriété ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. Si l'acce est annulé, les registres de l'état civil seront corrigés en conséquence.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catale. Puis-je, monsieur le président, exprimer le vif regret que le Gouvernement n'ait pas cru devoir, pour élaborer son projet de loi, saisir la commission de réforme du code civil ?

Le texte qui nous est soumis a été préparé à la hâte, il n'a pas été mûri et il est encore altéré par des amendements qui ne s'intègrent vraiment pas bien dans le code civil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 80. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - A l'article 311-11 du code civil, les mots "une fin de non recevoir ou " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8, est adopté.)

Articles 9 à 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

Section 2

De la filiation légitime

« Art. 9. – Au premier alinéa de l'article 318-1 du code civil, les mots: "dans les termes de l'article 331-1 cidessous" sont remplacés par les mots: "dans les termes du premier alinéa de l'article 331-1 ci-dessous". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. – Au premier alinéa de l'article 323 du code civil, les mots : "la preuve de la filiation peut se faire par témoins" sont remplacés par les mots : "la preuve de la filiation peut être judiciairement rapportée par tous moyens". » – (Adopté.)

« Art. 11. - L'article 329 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 329. – La légitimation peut bénéficier à tous les enfants naturels pourvu que leur filiation ait été légalement établie. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Le premier alinéa de l'article 332-1 du code civil est complété par les mots suivants : " sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61-4", » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

Section 3

De la filiation naturelle

« Art. 13. – 1. – Au premier alinéa de l'article 334-2 du code civil, les mots: "le juge des tutelles" sont remplacés par les mots: "l'officier de l'état civil".

« II. – Au second alinéa du même article, les mots: "quinze ans" sont remplacés par les mots: "treize ans". »

M. Fleury a présenté un amendement, nº 96, dont la com-

mission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 13, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article 334-2 du code civil est complété par la phrase suivante : " Lorsque la mère est décédée, la substitution est déclarée par le père seul".»

Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je donnerai un avis personnel.

Il semble que l'amendement de M. Fleury soit satisfait par l'article 334-3, qui prévoit que, dans tous les cas où les deux parents n'ont pas demandé conjointement que l'enfant naturel porte le nom du père, le changement de nom doit être demandé au juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le gerde des sceaux, Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. Mme Ameline et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 63 rectifié, ainsi libellé:

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« L'article 334-8 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La filiation naturelle est aussi légalement établie à l'égard de la mère par l'accouchement, lorsque l'ideriité de celle-ci est connue. »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Si la filiation maternelle d'un enfant légitime est établie du seul fait de l'accouchement et de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, il n'en est pas de même de la filiation naturelle. En effet, l'établissement de celle-ci exige un élément supplémentaire : l'acte de reconnaissance.

Le maintien de cette formalité supplémentaire présente un certain nombre d'inconvénients, notamment du fait que de nombreuses femmes sont tellement persuadées de l'existence d'un lien juridique entre elles et leur enfant qu'elles omettent de le reconnaître, au moins tant qu'une administration ne leur en a pas fait valoir la nécessité.

Il conviendrait de mettre en concordance l'évolution des mœurs et des mentalités avec les droits de l'enfant. Je souhaiterais donc que la reconnaissance découle simplement de la mention du nom de la mère dans l'acte d'état civil, étant entendu que cela ne contreviendrait en rien aux règles si précieuses de l'accouchement sous X, dont on a parlé il y a quelques jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Danise Cacheux, rapporteur. Je regrette d'avoir à dire que la commission a rejeté l'amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable, à la condition, évoquée par Mme Ameline, que ne soit pas remis en cause l'accouchement sous X. Tel était d'ailleurs tout le sens de mon intervention liminaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Il y a tout d'abord lieu d'observer que l'accouchement ne suffit pas à établir un lien de filiation quel qu'il soit : il faut au moins que le nom de la mère soit mentionne dans l'acte de naissance. Cette mention suffit dans la filiation légitime parce qu'un acte juridique préexiste, le mariage, impliquant la volonté de l'auteur d'un enfant d'établir un lien de parenté entre l'enfant et lui-même.

Il n'en est pas de même dans la filiation naturelle où la volonté de l'auteur doit s'exprimer explicitement, par la reconnaissance, ou tacitement, par la possession d'état.

Revenir sur cette règle serait méconnaître la situation des femmes qui mettent au monde des enfants non désirés et qui n'ont pas la volonté d'exercer leurs prérogatives de parents. La situation serait d'autant plus problématique que les déclarations de naissance ne sont pas faites par les femmes qui accouchent, mais par des tiers qui pourraient ainsi, en mentionnant le nom de la mère, établir un lien de filiation contre le gré de celle-ci.

De plus, je rappelle que, depuis la loi du 21 juin 1982, un acte exprès de reconnaissance n'est plus nécessaire pour établir la filiation naturelle et que le nom de la mère dans l'acte de naissance, s'il est corroboré par la possession d'état, suffit à prouver la filation,

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'exprimerai également un avis défavorable, pour les mêmes raisons que M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 63 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président, « Art. 14. - L'article 335 du code civil est ainsi modifié :

« La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, ou par tout autre acte authentique.

« L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62. » Personne ne demandé la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

- M. le président. Mme Ameline et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, nº 64, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 14, insérer l'article suivant :
 - « Dans l'article 337 du code civil, les mots : "lorsqu'il est corroboré par la possession d'état " sont supprimés. »

Cet amendement est-il maintenu, madame Ameline?

Mme Nicole Ameline. Non, monsieur le président...

M. le président. C'est logique, puisque l'amendement no 63 rectifié a été rejeté.

L'amendement nº 64 est retiré.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 340 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 340. - La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

- M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, nº 81 rectifié, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé:
 - « Après l'article 15, insérer l'article suivant :
 - « L'article 340-1 du code civil est ainsi rédigé :
 - « Art. 340-1. Lorsque le prétendu père est décédé, l'action en recherche de paternité n'est pas recevable :
 - « 1º S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou qu'elle a eu commerce avec un autre individu.
 - « 2º Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Avec mon amendement, nous en arrivons à un point clé de notre débat.

Le Gouvernement, dans ce texte dont j'ai dit tout à l'heure qu'il me paraissait insuffisamment mûni, a voulu profondément modifier les règles d'établissement de la paternité naturelle. Il a souhaité, ce que certains regrettent, faire en ce domaine prévaloir exclusivement la réalité biologique. Il ouvre ainsi sans aucune restriction le droit à l'enfant ou à sa mère d'agir en recherche de parternité naturelle, par tous les moyens, notamment par le biais de la recherche biologique grâce à la comparaison des sangs ou des codes génétiques.

Nous basculons ainsi de système. Le système acture avait été au fil du temps retouché, notamment en 1912 et en 1972, pour concilier les possibilités qu'offrent aujourd'hui les progrès de la recherche et de la science et la nécessité d'éviter des actions capables de déstabiliser un couple, même si ces actions sont rejetées.

Notre législation civile actuelle comporte deux séries de garde-fous en ce qui concerne les actions en recherche de paternité naturelle : d'abord le système des cas d'ouverture, prévus à l'article 340, et le système des fins de non-recevoir. Le projet de loi supprime les deux pour ouvrir une totale liberté, aussi bien en ce qui concerne la recevabilite de l'action que les moyens de la preuve. Cette démarche est assez controversée dans la communauté des juristes qui suivent les questions du droit de la famille. Beaucoup pensent qu'il aurait été sage de ne pas aller aussi loin.

Pour ma part, laissant au Sénat le soin de rechercher une solution appropriée, je voudrais au moins faire admettre ici l'idée que l'on ne devrait pas traiter de façon identique les situations où le père naturel prétendu est encore en vie, et où une vérification scientifique est possible si elle est ordonnée par le juge, même contre la volonté du père naturel prétendu, et celui où le père naturel prétendu est décédé.

Je considère comme tout à fait inopportune l'ouverture sans garde-fou aucun de l'action en recherche de paternité naturelle engagée contre les héritiers d'un père naturel disparu. Manifestement, une telle action ne peut avoir qu'un objectif d'ordre patrimonial et ne pourra déboucher sur un lien de paternité vécu. Très sincèrement, je pense que nous devrions, dans de tels cas, encadrer la recherche de paternité d'un minimum de dispositions restrictives.

Quel système choisir dans cette hypothèse? Celui des cas d'ouverture ou celui des fins de non-recevoir? J'avoue m'être posé la question. J'ai finalement considéré que le second était préférable et qu'il constituait une solution de prudence minimale.

Ce faisant, je ne prends pas partie sur l'ensemble du problème que soulève le projet de loi mais je crois vraiment que, dans le cas particulier où le prétendu père est défunt, nous devrions écarter l'éventualité d'actions intempestives. J'irai même plus loin en disant que même si le prétendu père est vivant, des actions intentées à la légère, de façon tout à fait abusive, peuvent parfaitement déstabiliser un couple, un fover.

Nous devrions donc être vigilants dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement no 81 rectifié de Mme Catala car il est contraire à l'esprit du projet de loi qui supprime les fins de non-recevoir opposables à l'action en recherche de paternité.

J'ajoute qu'il n'est pas question d'ouverture à tout va, car si les conditions de recevabilité sont supprimées, il y a toujours l'intervention du juge.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. J'ai été très attentif aux propos de Mme Catala, mais en supprimant les cas d'ouverture à l'action et les fins de non-recevoir dans les procès en recherche de paternité, le Gouvernement a le souci de lever les obstacles préalables à une discussion dont l'issue sera déterminée par les moyens techniques que les progrès scientifiques donnent au juge.

Mme Nicole Catala. On va faire des recherches dans les cercucils!

M. le garde des sceaux. En cas de décès du père prétendu, la preuve de la paternité sera, en effet, plus délicate à apporter. Le demandeur devra apporter au juge des éléments de preuve de nature à établir l'existence de la paternité. Ainsi, la mesure d'expertise scientifique ordonnée par le juge ne pourra suppléer à la carence du demandeur à établir avec quelque vraisemblance la réalité de la filiation qu'il souhaite voir judiciairement reconnue.

Le maintien des fins de non-recevoir proposé par l'amendement n'apporte donc pas d'amélioration dans la situation procédurale des parties mais il empêche le juge de trancher un litige selon la vérité biologique, dans les cas où celle-cipeut être connue. Or chacun sait que, aujourd'hui, avec les tests d'identification génétique, le dècès n'est pas toujours un obstacle à la manifestation de cette vérité biologique.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être opposé à cet amen-

M. le président. La parole est à Mme Nicole Amelinc.

Mme Nicole Ameline. Je suis, pour ma part, assez favorable à la suppression des obstacles à l'action en recherche de paternité.

Ne convient-il pas néanmoins d'être attentif à la notion de « preuve par tous moyens » contenue dans le texte ? Si nous mesurons bien, en effet, le champ de la vérité biologique, il n'en est pas exactement de même pour les autres moyens utilisables. On atteint peut-être ici les limites de notre droit... J'aurais personnellement aimé davantage de précisions sur ce recours à « tous moyens ».

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Le Gouvernement fait preuve d'un esprit de système tout à fait regrettable. Les inconvénients de la solution qu'il préconise ne manqueront pas d'apparaître.

Répondre que même lorsque le père prètendu est mort, on peut encore rechercher des éléments biologiques de démonstration du lien de paternité me paraît réellement indécent!

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. le garde des sceaux. Je vous entends bien, madame Catala. Je voudrais simplement vous rappeler qu'aucune mesure d'instruction n'est de droit.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si des éléments de preuve ont été auparavant produits. Voilà qui me semble répondre à votre objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 81 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Mme Nicole Catala a présente un amendement, nº 82 corrigé, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé:
 - « Après l'article 15, insérer l'article suivant :
 - « Après l'article 340-1 du code civil, est inséré un article 340-1-1 ainsi rédigé :
 - « Art. 340-1-1. L'action en recherche de paternité n'est pas recevable en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Ma proposition ne devrait pas rencontrer d'objection, encore qu' avec l'esprit de système dont fait malheureusement preuve M. le garde des sceaux...

Cet amendement vise simplement à introduire dans le projet une règle déjà appliquée, du moins sur le plan déontologique, et qui sera sans nul doute reprise par les projets ultérieurs relatifs à la bioéthique.

Cette règle très stricte que s'impose déjà le corps médical, selon laquelle l'action en recherche de paternité n'est pas recevable en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, me paraît tout à fait essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Pour prouver à Mme Catala que nous ne succombons pas à l'espnit de système - ce qui, chacun le sait, n'es: pas du tout son cas (Sourires) - la commission a accepté l'amendement nº 82 corrigé bien qu'il anticipe sur un projet de loi ultérieur.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Pas plus que Mme Catala et Mme Cacheux, le Gouvernement n'obéit à un quelconque esprit de système. Et moi personnellement non plus, vous le savez bien, monsieur le président! (Sourires.)

Néanmoins, mon avis sera défavorable pour une simple raison de bonne gestion des textes. Le Gouvernement va, en effet, présenter des projets de loi concernant la bioéthique et c'est dans ce cadre que pourra s'insérer une telle disposition.

Mme Nicole Catela. Elle a sa place ici!

- M. le garde des sceaux. Tout à fait, mais, précisément, si je suis d'accord sur le fond, c'est sur la forme que je demande la clarté.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 82 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 340-3 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 340-3. - L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héntiers; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre l'Etat. »

Mmes Sauvaigo et Nicole Catala ont présenté un amendement, nº 83 corrigé, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 340-3 du code civil, par les mots : "les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits ". »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Cet amendement tend à ajouter au texte proposé pour l'article 340-3 du code civil une précision permettant aux héritiers d'être informés de la procédure ouverte et de défendre leurs intérêts moraux et, tout spécialement l'usage de leur nom. Il serait donc sage de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Pour que Mme Catala ne puisse plus parler de mon esprit de système, l'avis du Gouvernement est favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 83 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voi:: l'article 16, modifié par l'amendement nº 83 corrigé.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article 340-4 du code civil ainsi modifié :

« Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341 du code civil sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La preuve peut en être rapportée par tous moyens. » -(Adonte.)

Après l'article 13

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, nº 85 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après l'article 341 du code civil, est inséré un article 341-1 ainsi rédigé

« Art. 341-1. - Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

La parole est à Mme Nicole Ameline, pour soutenir cet amendement.

Mme Nicole Ameline. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Actuellement, le code civil ne vise pas expressément la possibilité d'accoucher secrètement qui est évoquée à l'article 47 du code de la famille et par l'article 20 du décret du 14 janvier 1974.

Cet amendement tend à affirmer clairement la légalité de l'accouchement sous X et il a été accepte par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement car, je l'ai dit, le projet de loi dont nous débattons ne remet pas en cause l'accouchement secret qui est d'ailleurs déjà consacré par plusieurs dispositions législatives, notamment dans le code de la famille et de l'aide sociale.

L'insertion dans le code civil de la disposition proposée par M. Clément se heurte à deux difficultés.

En premier lieu, elle serait source d'ambiguïté. En effet, l'anonymat de l'accouchement et l'absence de tout établissement de filiation ne vont pas nécessairement de pair. D'une part, la mère, après un accouchement secret, peut toujours reconnaître l'enfant. D'autre part, aucun obstacle jundique, au moins théoriquement, n'empêche la recherche en justice de la maternité des lors que l'enfant a pu identifier sa mère à partir d'éléments extérieurs à l'accouchement.

Dans ces conditions, introduire cette disposition dans le code civil, et au surplus dans le chapitre relatif à la filiation, peut conduire à l'idée erronée qu'un accouchement secret interdit tout établissement d'un lien de filiation.

En second lieu, Mme Cacheux, M. Clément et moi-même avons rappelé la question réelle qui se pose celle de la compatibilité entre le droit d'une femme de taire sa maternité et celui d'une personne de connaître ses origines. C'est un débat difficile pour lequel nous ne disposons pas encore de tous les éléments de réflexion nécessaires.

Pourquoi dès lors figer aujourd'hui des évolutions possibles par une affirmation solennelle dans le code civil, une affirmation qui, au surplus, n'ajouterait rien aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Arneline. J'exprime le souhait exprès de notre groupe de voir insérer cette disposition dans ce texte de

Il me semble, en effet, qu'il s'agit d'un droit fondamental à préserver absolument. Contrairement à ce que nous dit M. le garde des sceaux, il s'insère parfaitement dans les dispositions prévues.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de se prononcer en faveur de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 85 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - A l'article 342-4 du code civil, les mots: "soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2° et 3°, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant "sont remplacés par les mots: "soit en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne pouvait être le père de l'enfant ". »

Mn. Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 10, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« L'article 342-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceeux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

Article 20

M. le président. Je donne lecture de l'article 20.

Section 4

De la filiation adoptive

« Art. 20. - L'article 345-1 du code civil est ainsi rédigé : « Art. 345-1. - L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21 - Dans le cinquième alinéa de l'article 350 du code civil, les mots: "gardien de l'enfant" sont remplacés par les mots: "qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ". »

Mme Ameline et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, nº 86, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Avant le premier alinéa de l'article 21, insèrer les alinéas suivants :

« Le troisième alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa. »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. J'ai eu l'occasion de regretter que le problème fondamental de l'adoption ne soit pas abordé.

Dans ce domaine, il semblerait logique d'exiger que les manifestations d'intérêt pour l'enfant, exprimées dans le délai d'un an qui suit la déclaration d'abandon, traduisent une véritable volonté des parents. On éviterait ainsi que des enfants auxquels les parents ne s'intéressent que par réaction contre la déclaration de l'abandon ne se retrouvent seuls et voient singulièrement réduites leurs chances d'être accueillis dans de nouveaux foyers.

Cet amendement tend à répondre à une attente de tous ies intervenants dans le domaine délicat qu'est l'adoption. Il présente un caractère d'urgence et ne contrevient pas au débat de fond qui devra avoir lieu sur ce thème fondamental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission est bien consciente que cet amendement soulève un problème qui appelle une réponse bien plus large et je profiterai de l'occasion pour demander à M. le garde des sceaux ce qu'il en est de la réforme de l'adoption qui nécessite une réflexion d'ensemble.

Même s'il est délicat de légiférer par ellement sur ce sujet, dont nous pensons qu'il mériterait un projet de loi à part entière, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des scesux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Des travaux sont en cours à La Haye pour élaborer une convention internationale sur l'adoption à laquelle feraient parties les Etats « demandeurs d'enfants » et les Etats « exportateurs », si j'ose employer ces expressions. Les travaux devraient aboutir en 1993. Compte tenu de la part prépondérante que représente l'adoption d'enfants étrangers dans notre pays, il parâit, en effet, indispensable d'en attendre l'issue.

Des réflexions ont toutesois déjà été entamées depuis plusieurs mois à la chancellerie sur les aménagements du droit de l'adoption, notamment en ce qui concerne le cas douloureux des enfants qui ayant fait l'objet d'une adoption plènière sont ensuite rejetés par leur nouvelle famille.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 86. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement nº 86.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. « Art. 22. – Le second alinéa de l'article 360 du code civil est ainsi modifié : " Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption". »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. - L'article 363 du code civil est ainsi modifié : « Art. 363. - L'adoption simple confére le nom de l'adop-

tant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

« Le tribunal peut, toutesois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personne à cette substitution de patronyme est nécessaire. » – (Adopté.)

M. le président. Nous en venons aux articles additionnels après l'article 23.

Après l'article 23

M. le président. L'amendement nº 23 est réserve jusqu'après l'examen de l'amendement nº 22.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, no 11, ainsi libellé:

« Après l'article 23, insèrer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article 202 du code civil est ainsi rédigé:

« Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de substituer, en cas d'annulation d'un mariage, la notion d'exercice de l'autorité parentale à celle de garde, par parallélisme avec la situation du divorce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 12, ainsi libellé:

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article 256 du code civil est ainsi rédigée :

« Il se prononce également sur le droit de visite et l'hébergement et fixe la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'autorité parentale s'exerçant en principe en commun après divorce, il convient d'envisager d'abord ce cas de figure et ensuite l'hypothèse, qui devrait rester exceptionnelle, de l'exercice séparé.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'ai des réserves à exprimer, mais elles concernent surrout l'amendement suivant. Néanmoins les deux étant liés, je voulais d'ores et déjà les mentionner. Je les développerai tout à l'heure.

M. le président. Pour le moment nous en restons donc à vos réserves.

Je mets aux voix l'amendement nº 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, no 13, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 287 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 287. - L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne, à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, nº 71, ainsi libellé:

« Dans l'amendement n° 13, rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Dans le cas des enfants légitimes et dans celui des enfants naturels, l'autorité... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 13.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'affirmer le principe du maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce alors qu'actuellement la loi ne privilègie aucune modalité dans cette hypothèse.

L'amendement traduit ainsi le souhait exprimé par la convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, convention ratifiée par la France, de voir confèrer aux parents une responsabilité commune dans l'éducation de l'enfant.

Il ne pourra être dérogé à ce principe que si l'intérêt de l'enfant le commande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Favorable!

M. le président. Le sous-amendement no 71 n'est pas défendu.

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catula. Nous sommes, là encore, en présence d'une disposition importante.

L'article 287 du code civil, qui n'est pas très ancien, puisqu'il a été, si je ne me trompe, retouché en 1987, prévoit, et je trouve cette rédaction heureuse, que « selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux ».

Mme Cacheux - car cette modification ne figurait pas dans le projet déposé par le Gouvernement et l'initiative lui en revient - souhaite renverser la règle énoncée par cet article pour établir le principe que l'autorité parentale, même après un divorce, sera exercée en commun par les deux parents.

C'est prendre des risques réels car, quoi qu'on me dise, il est rare, en tout cas dans un premier temps, que les rapports entre un père et une mère divorcés soient excellents. Je considère pour ma part que le fait de leur attribuer conjointement l'autorité parentale risque d'être utilisé par l'un ou par l'autre comme un moyen de pression et de devenir source de dissensions ou de conflits, dont finalement l'enfant sera victime.

Parce que j'en ai l'intime conviction, je souhaiterais que, par sagesse et par prudence - mais ces vertus ne semblent pas présentes au rendez-vous cet après-midi - nous en restions à la rédaction actuelle du code civil. Le juge a déjà, avec le texte actuel, la possibilité de confier l'autorité parentale aux deux parents, mais n'en faisons pas un principe : ce serait dangereux.

M. le président. Le sous-amendement no 71 présenté par M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement nº 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le précident. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 14, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 293 du code civil est ainsi rédigé :

« La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prèvue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, au parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle ou qui exerce l'autorité parentale ou à la personne à laquelle les enfants ont été confiés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement de coordination a la même motivation que l'amendement précèdent modifiant l'article 287 du code civil.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 14. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 15, ainsi libellé:

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 372 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372. - L'autorité parentale est exercée en

commun par les deux parents s'ils sont mariés.

« Elle est exercée en commun si les parents d'un enfant naturel le reconnaissent tous deux avant qu'il ait atteint l'âge de six mois. Il en est de même lorsque la filiation maternelle est établie dans d'autres conditions, si le père reconnaît l'enfant dans ce même délai. Il en est également ainsi lorsque la paternité naturelle est établie en application de l'article 311-3, si la mère reconnaît l'enfant postérieurement à cet établissement ou si la filiation maternelle résulte d'une recherche judiciaire exercée conformément à l'article 341.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à celles des troisième et quatrième alinéas de l'article 374. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté trois sous-amendements, nºs 72, 73 et 74.

Le sous-amendement nº 72 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 15, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 372 du code civil, supprimer les mots : " avant qu'il ait atteint l'âge de six mois ". » Le sous-amendement no 73 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement nº 15, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 372 du code civil, supprimer les mots : " dans ce même délai".»

Le sous-amendement nº 74 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement no 15, supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 372 du code civil. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement nº 15.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Traduisant le souci de la convention de l'O.N.U. relative aux droits de l'enfant de voir retenir une responsabilité commune des parents dans l'éducation du mineur, cet article additionnel a pour objet de rendre conjoint l'exercice de l'autorité parentale dans la famille naturelle à l'instar de la famille légitime, dés lors que les modalités d'établissement de la filiation hors mariage le justifient.

Le droit positif qui confère à la mère naturelle cette autorité apparaît en effet en décalage avec l'évolution des structures familiales caractérisée par une augmentation sensible des couples non mariés offrant à l'enfant un foyer stable.

Je demande à Mme Catala d'y voir l'aniendement non pas d'une « sage femme » mais d'une assistante sociale, comme elle le sait bien ! (Sourires.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernensent?
- M. le garde des sceaux. Avis favorable.

L'évolution de la famille naturelle doit être prise en compte. Traditionnellement monoparentale et réduite à la relation nière-enfant, la famille naturelle présente de plus en plus souvent la même physionomie que la famille légitime, avec une stabilité équivalente. Dès lors, la règle actuelle de l'exercice par la mère naturelle seule de l'autorité parentale apparaît, par sa généralité, en décalage avec la réalité sociologique.

Certes, les parents naturels peuvent, par une simple déclaration devant le juge, bénéficier de l'exercice conjoint, mais les couples, mal informés, ne connaissent pas toujours cette facilité.

Sans tomber dans l'excès inverse d'une autorité systématiquement conjointe qui risquerait de nuire à l'enfant - on pense, par exemple, au cas des femmes abandonnées par leur compagnon dont elles ne connaissent même pas l'adresse - l'amendement opère fort judicieusement une distinction selon le mode d'établissement de la filiation pour réserver l'autorité conjointe aux hypothèses où cet établissement traduit la volonté d'assumer les responsabilités parentales.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'ai déjà exprimé tout à l'heure des réserves. Celles que je voudrais formuler maintenant sont similaires et procèdent des mêmes considérations.

Poser un tel principe, c'est aller trop loin et méconnaître le fait que, s'il y a des familles naturelles stables, beaucoup restent précaires voire ne se forment jamais.

M. le président. Les sous-amendements nº 72, 73 et 74 présentes par M. Masson ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'amendement nº 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insèrer l'article suivant :

« Au second alinéa de l'article 372-1 du code civil, les mots : "l'époux" sont remplacés par les mots : "le parent". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans la famille naturelle en étendant à celle-ci les dispositions jusqu'alors applicables à la seule famille légitime relatives au défaut d'accord des parents quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.

- M. le président. le mets aux voix l'amendement no 16. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 52 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 52, présenté par MM. Asensi, Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé:

« Après l'article 23, insèrer l'article suivant :

« L'article 372-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 372-2. – A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents investis de l'autorité parentale est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

L'amendement nº 17, présenté par Mme Cacheux, rapporteuz, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 372-2 du code civil, le mot : " époux " est remplacé par le mot : " parents ". »

La parole est à M. René Carpentier, pour soutenir l'amendement no 52.

- M. René Carpentier. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai ensemble les amendements nos 52, 53 et 54, qui ont trait tous les trois à l'autorité parentale.
 - M. le président. Bon, allons-y!
- M. René Charpentier. En présentant ces trois amendements, je voudrais évoquer les dispositions adoptées par la commission des lois concernant l'autorité parentale. Je pense qu'elles constituent un pas en avant sans aller toutefois aussi loin qu'il serait possible.

Le traumatisme lié, avant la loi de 1975, a la difficulté d'obtenir le divorce s'est déplacé aujourd'hui sur le problème de l'autorité parentale et du droit de garde ou de visite qui peut occasionner de véntables drames.

Ce sont sonvent les pères qui ne comprennent pas et dénoncent une inégalité de traitement. Le juge lui-même, après un divorce ou s'il s'agit d'un enfant naturel, est obligé de faire un choix et confie le plus souvent à la mère la responsabilité première pour donner au père un droit de visite.

Quand les parents sont d'accord, tout va bien, mais les différends, lorsqu'ils se produisent, sont toujours graves. D'abord, ils sont traumatisants pour l'enfant : ensuite, il font du juge, et à travers lui de l'Etat, l'arbitre omniprésent de situations qui relèvent de la vie privée et qui ne devraient pas ou rarement! - susciter de décisions de justice.

C'est pourquoi les députés communistes estiment qu'il faudrait poser un principe : celui de l'autorité parentale et de la garde conjointes dès lors que les deux parents ont reconnu l'enfant, ce principe s'apptiquant de droit quelle que soit ultérieurement la situation des parents, même s'ils divorcent et se remarient éventuellement chacun de leur côté. Ce serait un peu comme pour le contrat de mariage, dont le régime est celui de la communauté réduite aux acquêts à défaut de l'expression explicite d'une volonté différente.

Nous pensons que c'est la meilleure ou, en tout cas, puisqu'il s'agit d'un domaine conflictuel, la moins mauvaise solution. Il faut faire confiance à la mère et au père pour fixer ensemble les modalités des visites et la contribution d'entretien, le juge n'intervenant qu'en cas de désaccord.

L'amendement nº 15 de la commission prend en compte cette préoccupation, mais ne va pas au bout de cette logique quand il limite, par exemple, l'exercice commun de l'autorité parentale aux enfants que le père à reconnus dans les six mois suivant la naissance.

Nos amendements visent à introduire un principe simple pour tenter de résoudre, mais surtout de prévenir les confiits qui surgissent à l'occasion d'une séparation, avec le souci de ne pénaliser aucun des parents et surtout de bien prendre en compte l'intérêt de l'enfant. Il est vraiment important que netre législation soit améliorée sur ce point.

M. !e président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et donner l'avis de la commission sur l'amendement soutenu par M. Carpentier.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement nº 17, comme le précédent, tire les conséquences de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans la famille naturelle en substituant au mot « époux » le mot « parents ».

Quant aux amendements nos 52, 53 et 54, ils ont été rejetés par la commission pour des raisons de forme et non de fond.

L'amendement no 52 est satisfait par l'amendement no 17 que je viens de défendre.

L'amendement n° 53 a été repoussé au bénéfice de l'amendement n° 18 qui donne partiellement satisfaction à M. Asensi et à M. Carpentier puisqu'il tire les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 287 du code civil, en posant le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation de corps.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 54, la commission a retenu, avec son amendement n° 20, une rédaction plus complète pour l'article 374 du code civil par coordination avec son amendement n° 15, lequel prévoit que l'autorité parentale n'est automatiquement exercée conjointement que si le père a reconnu l'enfant naturel dans les six mois suivant sa naissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Sur les trois amendements présentés par M. Asensi, l'avis du Gouvernement sera le même que celui de la commission, c'est-à-dire défavorable pour des raisons de forme, car ces amendements nous paraissent justifiés sur le fond.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement ne 17 présente par Mme Cacheux.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Modifié par l'amendement nº 17, l'article 372-2 du code civil disposera qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des « parents » sera réputé agir avec l'accord de l'autre. C'est dire la portée générale qu'il va revêtir, puisqu'il s'appliquera à des couples même lorsque l'autorité parentale ne sera pas exercée en commun!

On aboutira ainsi à des situations inacceptables, dont Mme Cacheux ne souhaite certainement pas qu'elles se produisent. Une telle modification me semble donc inopportune et dangereuse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 53 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 53, présenté par MM. Asensi, Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellè:

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale continue à être exercée conjointement par les deux parents qui s'accordent sur les modalités de cet exercice. A défaut d'accord, le juge détermine ces modalités.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le juge, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle. »

L'amendement nº 18, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, est ainsi libellé:

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 373-2 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 373-2. - Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée dans les conditions prévues à l'article 287. »

L'amendement nº 53 a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 18.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement de coordination tire également les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 287 du code civil.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Mêmes réserves que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 53. (L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 18. (L'amendement est adopté.)
- III. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présente un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

- « Il est ajouté à l'article 373-3 du code civil l'alinéa suivant :
- « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux parents d'un enfant naturel qui exercent en commun l'autorité parentaie, lorsqu'ils résident séparément. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement tire les consequences de l'exercice en commun de l'autorité parentale dans la famille naturelle en prévoyant, en cas de séparation du couple, la possibilité de modifier les conditions de cet exercice comme en matière de divorce.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garda des aceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 19. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune, nos 20, 54 et 58, deuxième rectification, ce dernier ayant été précédemment réservé à la demande de la commission.

L'amendement n° 20, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, est ainsi libellé:

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374. – Lorsque la filiation d'un enfant naturel n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses deux parents, celui-ci exerce seul l'autorité parentale.

« Lorsque sa filiation est établie à l'égard de ses deux parents dans des conditions et selon des modalités autres que celles prévues à l'article 372, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois, elle peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales.

« Dans tous les cas, le juge aux affaires familiales peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

« Le juge aux affaires familiales peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. »

L'amendement no 54, présenté par MM. Asensi, Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé:

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374. - Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a reconnu, s'il-n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère auxquels les articles 372 à 374-2 seront alors applicables comme si l'enfant était un enfant légitime. »

L'amendement no 58, deuxième rectification, présente par M. lean-Louis Masson, est ainsi libellé:

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 374 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant naturel a été reconnu par son père et par sa mère, ceux-ci exercent conjointement l'autorité parentale. En cas de conflit, le juge attribue l'autorité parentale à l'un ou à l'autre des parents en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. » La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 20.

imme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement détermine les cas où l'autorité parentale ne sera pas exercée en commun à l'égard de l'enfant naturel.

Il en sera évidemment ainsi lorsque la filiation n'est établie qu'envers un seul parent.

Mais il apparaît également souhaitable, dans l'intérêt de l'enfant, de maintenir la règle actuelle de l'exercice par la mère de l'autorité parentale lorsque les modalités d'étaolissement de la filiation à l'égard du père ne traduisent pas de manière certaine sa volonté d'élever l'enfant.

Il en est notamment ainsi en cas d'établissement forcé de la paternité consécutif à une recherche judiciaire ou de reconnaissance tardive qui peut être inspirée par des motifs autres que l'intérêt du mineur.

Il reste que les parents pourront, d'un commun accord, substituer à l'exercice séparé un exercice conjoint de l'autorité.

En outre, les modalités de l'autorité parentale pourront toujours être modifiées par le juge saisi à cet effet.

M. le président. L'amendement nº 54 a été défendu. La commission et le Gouvernement s'y sont déclarés défavorables

L'amendement nº 58, deuxième rectification, n'est pas défendu?

Mrns Nicole Catala. Non, monsieur le président.

M. le président. Que! est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 20 ?

M. la garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

Dans l'intérêt même de l'enfant, l'autorité parentale doit rester à la mère dans tous les cas où, compte tenu des conditions dans lesquelles la filiation paternelle a été établie, la volonté du père d'assumer ses responsabilités parentales n'est pas établie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement nº 54 tombe.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 21, ainsi libellé :

« Après l'article 23, inserer l'article suivant :

« L'article 374-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 374-1. - Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation naturelle peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. »

La parole est à Mme te rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer les dispositions de l'actuel article 374-1 du code civil relatives à l'exercice de l'autorité parentale en cas d'établissement de la l'iliation naturelle selon des modalités autres que la reconnaissance.

La question est en effet traitée aux nouveaux articles 372 et 374 du même code.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 21. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 22, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 23, insérer l'article suivant :
 - « Par dérogation à l'article 372 du code civil, le parent d'un enfant naturel reconnu avant la date de publication de la présente loi, par ses père et mère, dans les six mois de sa naissance, conservera l'exercice exclusif de l'autorité parentale si, à cette date, il exerce seul cette autorité et si l'enfant réside habituellement chez lui seul.

« Les décisions de justice ayant statue sur l'exercice de l'autorité parentale conservent leur plein effet nonobstant les dispositions du présent chapitre. « Les dispositions des alinéas précèdents ne préjudicient pas à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 374 du code civil. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté deux sous-amendements, nos 75 et 76.

Le sous-amendement nº 75 est ainsi rèdigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement nº 22, supprimer les mots : " dans les six mois de sa naissance ".»

Le sous-amendement nº 76 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement nº 22. »

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 22.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'introduire des dispositions transitoires concernant l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel dont la double filiation est établie avant l'entrée en vigueur du présent projet dans les conditions de l'article 372 du code civil.

L'effet immédiat de toute loi nouvelle conduirait à rendre applicables à cet enfant les dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe.

Cette solution se justifie si l'enfant réside habituellement avec ses père et mère au foyer familial.

En revanche, il serait contraire à l'intérêt du mineur de remettre en cause automatiquement les situations dans lesquelles un parent exerce seui l'autorité parentale, en l'absence de vie commune du couple et de l'enfant, lorsque celui-ci réside habituellement chez le seul titulaire de cette autorité.

Dans cette hypothèse, l'exercice séparé de l'autorité parentale sera maintenu.

De même, n'y a-t-il pas lieu de modifier systèmatiquement les conditions d'exercice de l'autorité parentale fixées judiciairement avant l'entrée en vigueur du présent objet ?

Bien évidemment, ces dispositions ne préjudicient pas au droit, pour l'un des parents ou les deux, d'effectuer les démarches propres à obtenir un autre mode d'exercice de l'autorité parentale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

En effet, nous pensons qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions transitoires pour tenir compte de l'existence ou non d'un véritable foyer où l'enfant naturel est èlevé par ses deux parents. Il ne faudrait pas que les dispositions nouvelles édictées en matière d'autorité parentale conjointe, dans l'intérêt même de l'enfant, se retournent contre celui-ci.

Un mineur peut ainsi être reconnu, dès sa naissance, par ses deux parents mais n'être élevé, depuis des années, que par l'un d'eux. Rien ne justifie donc de modifier automatiquement les modalités d'exercice de l'autorité parentale, ce à quoi conduirait l'application immédiate et indifférenciée de la loi nouvelle.

M. le président. Les sous-amendements nos 75 et 76 ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'amendement nº 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux a présenté un amendement nº 92, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé:

« Après l'article 23, insèrer l'article suivant : Dans tous les textes législatifs, la référence : à "l'autorité parentale" est remplacée par la référence : à "la responsabilité parentale". »

La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Mon amendement, de portée symbolique, substitue le concept de responsabilité parentale à celui d'autorité parentale, qui a lui-même succédé en 1958 à la notion de puissance paternelle.

Compte tenu de l'évolution du rôle des parents, il apparaît, en effet, préférable d'insister sur l'idée de responsabilité qui fonde aujourd'hui l'essence de la relation parents-enfant plutôt que sur le pouvoir reconnu par la loi aux parents sur leur enfant.

En outre, l'idée de responsabilité sous-tend l'existence d'une autorité morale et juridique, mais la dépasse : c'est cette approche qui a été retenue dans la convention des Etats-Unis sur les droits de l'enfant.

Je dois préciser que, sur cet amendement, j'ai été minoritaire en commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le gerde des scenux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je comprends votre souci, madame Cacheux, de mettre l'accent sur les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants, mais je ne pense pas que la substitution terminologique proposée satisfasse cette préoccupation. Je dirai même qu'elle me semble aller à l'encontre du but recherché.

Tout d'abord une remarque s'impose : le concept de responsabilité parentale ne figure pas en tant que tel dans la convention de l'O.N.U. qui mentionne simplement que les parents ont une responsabilité commune dans l'éducation de l'enfant.

Cela étant, le terme «responsabilité » a dans le vocabulaire juridique une signification bien précise : il s'agit pour les parents d'assumer les conséquences financières des actes dommageables commis par leurs enfants. La substitution proposée risquerait donc d'engendrer des confusions avec la responsabilité civile.

Plus généralement, la notion de « responsabilité parentale » me paraît mal rendre compte de l'idée que les parents ont une fonction à remplir à l'égard de l'enfant. Elle ne représente, en effet, que les conséquences de l'exercice d'un droit et non l'existence de celui-ci. La notion est, à cet égard, réductrice.

Surtout, je pense que cette question de terminologie repose sur une confusion. La notion d'autorité serait, dit-on, la traduction d'un pouvoir des parents sur leurs enfants. Je le dis clairement, cette conception est fausse! L'autorité parentale n'a aucune commune mesure avec l'antique puissance paternelle. Ce n'est pas un droit discrétionnaire; elle implique des devoirs. C'est un droit finalisé qui s'exerce dans le seul intérêt de l'enfant.

C'est d'ailleurs pour souligner que la mission des parents n'est plus envisagée comme une prérogative, mais comme une fonction dont ils ont la charge dans l'intérêt de l'enfant, reconnu comme un sujet détenteur de droits, que la loi de 1987 a substitué précisément au concept de « garde » celui d'« exercice de l'autorité parentale ».

Je ne puis donc qu'émettre un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catale. Ne pratiquant pas l'esprit de système, je partage le point de vue que vient d'exposer M. le garde des sceaux - Mm. Cacheux le sait bien, puisque j'ai déjà exprime en commission les critiques qu'appelle sa proposition.

La notion d'autorité parentale a, pour les juristes, une signification précise. Elle recouvre un ensemble de droits à l'égard de l'enfant, mais s'accompagnant, évidemment, de cette « responsabilité » qu'elle veut mettre en exergue. Cette responsabilité va de soi, si je puis dire, dans l'exercice du « métier de parent », pour reprendre une expression un peu triviale.

De surcroît, je voudrais appeler l'attention sur le danger qu'il y aurait à prendre au pied de la lettre les énonciations d'une convention internationale. Le langage de ces conventions est, en effet, fort éloigné de celui de notre législation civile.

Notre code civil est, si je puis dire, un monument historique : ciselé en 1804, retouché avec beaucoup de prudence et d'attention lorsque l'évolution des mœurs et de la société l'exigeait, il a été en partie réécrit, notamment sur ces matières du droit de la famille, par une commission qui a pesé chaque mot de la nouvelle rédaction qu'elle a proposée à l'Assemblée, voilà déjà plusieurs décennies.

Il peut selon moi être trés dangereux de reprendre, dans une acception qu'elle ne peut avoir dans le code civil, la terminologie réservée à ces déclarations de principes qui clôturent les conventions internationales : on ne saurait leur attacher, dans notre droit positif, des conséquences juridiques du même ordre que celles qui s'attachent aux dispositions de notre code civil. J'ai déjà formulé cette observation, qui n'est pas, je crois, sans importance, et je regrette d'être, une fois encore, en désaccord avec Mme Cacheux.

M. la président. La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement nº 92 est retiré.

Nous en venons à l'amendement nº 23 précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par Mme Cacheux, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insèrer l'intitulé suivant : Chapitre II bis. – L'autorité parentale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Ce chapitre est destiné à regrouper les articles du projet de loi relatifs à l'autorité parentale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 23.

Mrne Nicole Cataia. Contre! (L'amendement est adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24.

CHAPITRE III

Le juge aux affaires familiales

« Art. 24. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 247 du code civil sont ainsi modifiés :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires familiales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

« Ce juge a compétence pour prononcer le divorce, quelle qu'en soit la cause. Il peut toujours renvoyer une affaire en l'état à une audience collégiale. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 95 et 55, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 95, présenté par Mme Sauvaigo et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 24 par les mots: " mais il doit le faire lorsque l'une des parties le demande". »

L'amendement n° 55, présenté par MM. Asensi, J. Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé:

« Compléter le dernier alinéa de l'article 24 par la phrase suivante : " Ce droit est également ouvert aux parties". »

La parole est à Mme Catala, pour soutenir l'amendement nº 95.

Mma Nicole Catala. Cet amendement a trait à la compétence du futur juge aux affaires familiales qui, aux termes du projet de loi, se verra attribuer une compétence englobant l'essentiel du contentieux familial, y compris les instances en divorce.

Si on considère que le mariage est une institution qui appartient au passé et dont l'intérêt n'est plus qu'historique dans notre société, on peut accepter que le lien matrimonial puisse être rompu par la décision d'un juge unique. Après tout, c'est peut-être simplement le prélude à ce fameux « contrat d'union civile » que certains s'efforcent de promouvoir aujourd'hui.

Mais pour ceux qui pensent que le mariage constitue l'assise de l'une des cellules essentielles de notre société, celle qui en assure la cohésion, la stabilité, et qui permet l'épanouissement des enfants dans la continuité, pour ceux qui attachent encore de la valeur à cette institution, il est difficile d'admettre que le lien matrimonial puisse être rompu, en toute circonstance, par la décision d'un seul magistrat.

Je souhaiterais, pour ma part, je le dis clairement, que l'ensemble du divorce soit soustrait à la compétence d'un juge unique. Mme Sauvaigo propose une solution intermédiaire que je défends en son absence. Elle suggère simplement, le projet offrant au juge saisi la faculté de renvoyer l'affaire à une audience collégiale, que cette faculté devienne obligation lorsque l'une des parties le lui demande.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il serait sage d'introduire cette soupape de sécurité dans le système. Il serait bon, en effet, surtout lorsque le divorce se passe mal, en cas de conflit aigu entre les deux époux, qu'une décision aussi grave ne soit pas confiée à un magistrat seul et que les parties puissent obtenir que la formation collégiale du tribunal de grande instance se prononce dans l'instance de divorce.

- M. le président. La parole est à M. René Carpentier, pour défendre l'amendement no 55.
 - M. Roné Carpontior. Cet amendement est défendu.
- M. la président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 95 et 55 ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Ces deux amendements soulèvent le problème du juge unique pour les divorces contentieux.

La commission n'a pas examiné l'amendement nº 95 mais elle a repoussé l'amendement nº 55. Les parties peuvent, en effet, demander le renvoi à une formation collégiale mais ce renvoi n'est pas de droit; les parties ne doivent pas avoir la faculté de récuser le juge.

Mme Nicole Cetela. Il ne s'agit pas de récuser le juge !

Mme Denis Cacheux, rapporteur. Bien entendu, il est toujours possible de formuler une telle demande, mais la décision appartient au juge seul.

Ce n'est d'aîlleurs pas une innovation. Ainsi, la loi de juillet 1991 sur les procédures d'exécution, article L.311-11 du code de l'organisation judiciaire, est rédigée dans les mêmes termes. Le tribunal connaît à juge unique des ventes de biens de mineur. Le juge peut toujours renvoyer l'affaire en l'état à une audience collégiale.

Et, puisque Mme Catala a cru bon d'ajouter des considérations morales à la défense de l'amendement, j'ajouterai que je suis manée depuis trente-sept ans et que je n'ai jamais eu l'idée de remettre en cause mon mariage (Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)

Mme Nicole Catala. Félicitations ! (Sourires.)

- M. Rané Carpentiar. Voilà qui s'arrose ! (Sourires.)
- M. le président. Après ces confessions, quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Dès lors que la loi fait du juge aux affaires familiales un juge unique, il n'appartient pas à une partie de déroger discretionnairement à cette disposition en imposant, de sa propre volonté, un recours à la collégialité. Une partie ne peut pas choisir son juge.

J'ajoute que la disposition du projet n'est pas une innovation. Elle a été adoptée à deux reprises par le Parlement : d'une part, en 1985 lors de la réforme de l'indemnisation de victimes d'accidents de la circulation et, d'autre part, l'année dernière dans la loi relative à la réforme des voie d'exécution et concernant le juge de l'exécution.

Dois-je dire que je suis marié seulement depuis douze ans? Je n'ose pas en parler, après Mme Cacheux! (Sourires.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicola Catala, Je ne parlerai pas de ma vie privée, rassurez-vous! (Sourires.)

Les objections qui sont faites à l'encontre de l'amendement de Mme Sauvaigo me paraissent vraiment peu convaincantes. On me dit que le juge de l'exécution est un juge unique. Peut-être, mais enfin, entre une procédure de saisie ou d'injonction de payer et une décision qui va mettre un terme à un mariage, il y a une différence de gravité!

Les propos qui viennent d'être tenus me consortent dans l'impression qu'actuellement le Gouvernement lui-même attache peu de prix à l'institution familiale, à l'institution du mariage et j'en suis assez inquiète.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement qui vise à permettre aux parties de récuser un juge, instituerait le « délit de sale gueule » pour le juge !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Mme Cacheux emploie le mot « récusation » d'une façon tout à fait inadéquate.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Veuillez m'excuser, je suis législateur, pas juriste!

Mme Nicole Catela. Ce mot désigne, en effet, une procédure tout à fait particulière qui n'a rien à voir avec l'hypothèse envisagée ici.

Sauf erreur de ma part, mais il y a ici de bons connaisseurs de l'organisation judiciaire et je parle sous leur contrôle, si les avocats le jugent nécessaire, la faculté existe déjà pour l'une des parties lorsqu'elle est en présence d'un juge unique, y compris au niveau de l'appel - ce qui est tout à fait surprenant car les instances d'appel siègent souvent à juge unique - de demander que l'affaire soit renvoyée à la formation collégiale. Nul n'a jamais parlé de récusation !

La pratique du juge unique tend, malheureusement, à se répandre puisque le ministère de la justice n'a pas su obtenir les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'institution judiciaire - chacun sait bien que nous manquons de magis-trats, même si on ne veut pas le reconnaître.

Pourquoi ce qui fonctionne actuellement pour les affaires les plus diverses ne serait-il pas admis dans les affaires particulièrement graves du divorce ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est tout à fait admis!

Mme Nicole Catala. Je reviendrai d'ailleurs sur ce problème avec un amendement que j'ai moi-même déposé.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Les parties peuvent demander le renvoi à une formation collégiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 95. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voir. l'amendement nº 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « An. 25. - I. - Le premier alinéa de l'article 334-3 du code civil est ainsi modifié :

« Dans les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au juge aux affaires familiales. Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel peut dans un seul et même jugement statuer sur celle-ci et sur la demande de changement de nom de l'enfant qui lui serait présentée. »

« 11. - Dans l'article 334-5 du code civil, les mots : "le tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales". »

« 111. - Dans les articles 210, 211, 246, 248-1, 264-1, 371-4, 373-2, 373-3, 373-4, 376-1, 377, 377-1 et 377-2 du code civil, les mots: "le tribunal" sont remplacés par les mots: "le juge aux affaires familiales". »

« IV. - Dans les articles 372-1 et 374 du code civil, les mots : "le juge des tutelles " sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales ". »

« V. – Dans l'article 374 du code civil, les mots : "le juge aux affaires matrimoniales" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales".»

« VI. - Dans la dernière phrase de l'article L. 330-1 du code de la santé publique, les mots : "le juge des tutelles" sont remplacés par les mots : "le juge aux affaires familiales ". »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 24, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 25, supprimer à deux reprises le mot : "le ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le gerde des sceaux. Favorable.

M. le président. le mets aux voix l'amendement nº 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 25, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 25, supprimer la référence : " 373-2", »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 26, ainsi rédigé

« Dans le paragraphe III de l'article 25, après la référence : " 373-4 ", insérer la référence : " 375-3 ", »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 27, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 25, insérer le paragraphe suivant:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil, les mots: "qui avait statué en dernier lieu sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale" sont supprimés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Il paraît inutile de préciser quel juge aux affaires familiales est compétent pour décider si l'enfant de parents divorcés dont l'un, titulaire de l'autorité parentale, est décédé, sera confié à un tiers.

Le décès peut intervenir des années après le divorce ; les parents ont pu changer de résidence et le juge de poste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il s'agit effectivement d'une règle de procédure de nature réglementaire, mais elle a son utilité. Elle a été introduite par le législateur de 1970 afin de simplifier les règles de compétence territoriale, en écartant le principe de droit commun de la compétence de la juridiction du lieu du domicile du défendeur, c'est-à-dire du parent survivant qui avait été privé de l'exercice de l'autorité parentale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 28, ainsi libellė:

« Rédiger ainsi le début du paragraphe IV de l'article 25:

« Dans l'article 372-1 du code civil, les mots " le juge des tutelles...". » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de coor-

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V de l'article 25. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de coordination.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des aceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 29. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, no 30, ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :
 - « Dans le premier alinéa de l'article 220-1 du code civil, les mots : " le président du tribunal de grance instance" sont remplacés par les mots : " le juge aux affaires familiales". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement nº 30 étend les compétences du nouveau juge familial.

Comme le recommande le rapport Allaer, le juge aux affaires familiales est le seul juge des référés familiaux. Il convient donc de le substituer au président du tribunal de grande instance pour prendre des mesures urgentes, y compris de caractère patrimonial, « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille » - c'est l'article 220-1.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est défavorable.

L'article 220-1 vise principalement les difficultés relatives à la gestion des biens du mênage et interfère, à ce titre, avec les règles des régimes matrimoniaux. Or il n'est pas souhaitable que le juge aux affaires familiales ait compétence en la matière. Il s'agit d'un juge qui traite essentiellement des rapports humains dans les crises familiales.

Tel n'est pas le cas du droit des régimes matrimoniaux, qui présente une spécificité et une technicité particulières.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 30. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - 1. - L'intitulé de la section l du chapitre 11 du titre Ier du livre III du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié:

« Section 1 : Dispositions particulières en matière familiale. »

« II. - L'article L. 312-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

« Art. L. 312-1. – Un juge du tribunal de grande instance est délégué aux affaires familiales.

« Il connaît :

« 1º Du divorce, de la séparation de corps ainsi que de leurs conséquences :

« 2º Des actions liées à l'obligation alimentaire, à la contribution aux charges du mariage, à l'obligation d'entretien, à l'exercice de l'autorité parentale, à la modification du nom de l'enfant naturel et aux prénoms. »

Mrne Catala a présenté un amendement, nº 84, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinea (1°) du paragraphe 11 de l'article 26, après les mots : " du divorce ", insérer les mots : " par consentement mutuel ". »

La parole est à Mme Catala.

Mme Nicole Catala. Il s'agit du même problème que précédemment. Je partage, en effet, les préoccupations que Mme Sauvaigo exprimait dans l'amendement dont nous avons débattu il y a quelques instants. L'amendement nº 84 tend à cantonner la compétence du juge aux affaires familiales au cas où le divorce est prononcé par consentement mutuel des époux. Dans ce cas, en effet, on peut penser qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il relève de la compétence d'un juge unique. En revanche, dans les autres cas de divorce, il me semble indispensable de maintenir la collégialité.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission est évidemment contre l'amendement no 84 puisqu'il est incompatible avec l'article 24 troisième alinéa et, plus généralement, avec le projet dont une des idées fortes est d'instituer un juge unique pour tous les divorces.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 84. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 87, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (l°) du paragraphe II de l'article 26 par les mots :

« Dans les cas et conditions prévues aux chapitres III et IV du titre VI du livre Ier du code civil. »

La parole est à M. le garde de sceaux.

- M. le garda des aceaux. Il s'agit d'un amendement de précision. La compétence du juge aux affaires famíliales s'ètend aux conséquence directes du divorce et de la séparation de corps à l'exclusion des conflits pouvant surgir dans la liquidation des régimes matrimoniaux.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement. Elle est d'accord pour laisser au tribunal de grande instance les affaires très complexes de liquidation des régimes matrimoniaux.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. J'observe que le Gouvernement attache manifestement plus d'importance au réglement des difficultés patrimoniales qu'au principe même de la rupture du mariage!

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 87. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, no 31, ainsi rédigé :
 - « Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 26, substituer aux mots : "l'obligation alimentaire, à la contribution aux charges du mariage, à l'obligation d'entretien", les mots : "la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage et de l'obligation d'entretien". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mma Denise Cacheux, rapporteur. Le juge aux affaires familiales est compétent pour la fixation de l'aide alimentaire, non pour l'exécution qui relève du juge de l'exécution.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garda dea sceaux. Avis favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 31. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, nº 32, ainsi rédigé :
 - « Compléter le paragraphe II de l'article 26 par l'alinéa suivant :
 - « Il peut renvoyer à la formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge aux affaires familiales. Les décisions relatives à la composition de la formation de jugement sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

La parole est à Mme le rapporteur.

. Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement nº 32 tend à donner au juge aux affaires familiales la possibilité de renvoyer toute affaire, et pas seulement les divorces, à la formation collégiale, lorsqu'il l'estime nécessaire. Il précise aussi que les décisions de renvoi ne peuvent être contestées.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Avis favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présente un amendement, n° 33, ainsi rédigé :
 - « Complèter l'article 26 par le paragraphe suivant :
 - « Dans le dernier alinéa de l'article L. 311-10 du code de l'organisation judiciaire, les mots : " au divorce et à la séparation de corps ", sont remplacés par les mots : " en matière l'amiliale ". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 88, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 33, substituer aux mots ; "en matière familiale", les mots ; "aux matières de la compétence du juge aux affaires familiales". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui tient compte du nouveau titre de la section première du livre III du code de l'organisation judiciaire.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. lo garde des sceaux. Avis favorable, sous réserve de l'acceptation du sous-amendement nº 88.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission lui a donné un avis favorable.

- M. le garde des sceaux. Puis-je le présenter néanmoins ?
- M. le président. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.
- M. le gerde des sceaux. Par dérogation au principe posé à l'article L. 311-10 du code de l'organisation judiciaire, dans les matières de la compétence du juge aux affaires familiales, le renvoi à la collégialité ne peut être décidé que par la juridiction.

Il n'en est pas ainsi des autres matières familiales qui ne relèvent pas de la compétence du juge aux affaires familiales tels les régimes matrimoniaux, les tutelles, les successions.

Telle est la raison du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 88.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 33 modifié par le sous-amendement nº 88.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifie, est adopté.)

Après l'article 26

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
 - « Pour les actions relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et pour celles sondées sur les dispositions de l'article 372-1 du code civil, les parties ont la faculté de se saire assister ou représenter selon les règles applicables devant le tribunal d'instance. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les procédures relatives à la fixation de la contribution aux charges du mariage, de l'obligation alimentaire et de l'obligation d'entretien et au conflit entre les parents légitimes sur l'exercice de l'autorité parentale, sont actuellement dispensées d'avocat.

L'amendement no l a pour objet de maintenir la dispense en ces matières qui sont transférées au juge aux affaires familiales, magistrat du tribunal de grande instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a adopté cet amendement. Il est important que le juge aux affaires familiales soit d'accès simple et gratuit pour les procédures dans lesquelles il jouera le rôle de juge de la paix familiale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. L'amendement n° 34 corrigé est réservé. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé:
 - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« II est insèrè après l'article 388 du code civil, un article 388-1 ainsi rédigé :

« Art. 388-1. - Dans toute procèdure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige.

« Il peut être assisté par la personne de son choix. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 89, ainsi rèdigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 388-1 du code civil, substituer au mot : " assisté ", le mot : " accompagné ". »

La parole est à Mme le rapponeur, pour soutenir l'amendement n° 35.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. L'amendement nº 35 définit les modalités de l'audition de l'enfant dans toutes les procédures civiles où il est impliqué. Ces modalités sont les suivantes.

L'audition est distinguée de l'intervention et du consentement prévus dans des cas particuliers comme l'adoption ou le changement de nom.

Plutôt que de fixer une limite d'âge, il est fait appel, comme dans la convention sur les droits de l'enfant, à la notion de discernement qui sera apprécie souverainement par le juge.

L'audition est un droit que le juge peut écarter par décision motivée, ce n'est pas un devoir.

Enfin, l'enfant peut être assisté lors de l'audition. Il est préférable qu'il soit seul, mais il n'y a rien de choquant à ce qu'un jeune enfant soit assisté dans le bureau du juge par un membre de sa famille, un éducateur ou encore un avocat.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir le sous-amendement n° 89 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35.
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement nº 35, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

En effet, il découle directement du principe posé à l'article 12 de la convention de l'O.N.U. relative aux droits de l'enfant. Il reprend également les suggestions du Conseil d'Etat dans son rapport sur le statut juridique et la protection de l'enfant. Il est souhaitable qu'un mineur qui a un discernement suffisant puisse l'aire connaître ses sentiments dans une procédure qui le concerne. Jusqu'alors, cette possibilité était limitée à certaines instances, comme le divorce. Sa généralisation ne peut qu'être approuvée.

Naturellement, la possibilité pour l'enfant d'être accompagné lors de son audition par une tierce personne qualifiée mérite également l'approbation en ce qu'elle facilitera l'expression du mineur. La chancellerie soutient d'ailleurs, depuis bientôt trois ans, des expériences conduites par certains barreaux en ce sens.

Le Gouvernement propose de sous-amender cet amendement. L'assistance a, en effet, une signification précise sur le plan procèdural. Il s'agit de défendre oralement la cause

d'une partie. Or l'enfant n'a pas cette qualité : il convient donc de substituer au terme « assisté » le mot « accompagné ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement nº 89 ?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Le sous-amendement nº 89 a été accepté par la commission. Qui dit assistance dit, en effet, avocat obligatoire et donc frais. L'enfant doit pouvoir être accompagné par un avocat mais aussi un travailleur social ou un membre de sa famille.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement nº 89.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 35 modifié par le sous-amendement nº 89.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. la président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 36, ainsi libellé :

« Après l'article 26, insèrer l'article suivant :

« 11 est inséré après l'article 388 du code civil un article 388-2 ainsi rédigé :

« Art. 388-2. - L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Cet amendement de principe écarte formellement l'intervention de l'enfant comme partie, sauf dans les cas où la loi le prévoit expressément.

L'enfant est entendu pour donner son avis sur un problème qui le concerne, mais non pour intervenir dans le constit.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 36. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :
 - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :
 - « Il est inseré après l'article 388 du code civil un article 388-3 ainsi rédigé :
 - « Art. 388-3. Lorsque dans une instance concernant un mineur, les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La défense de l'enfant en justice est assurée par la nomination d'un administrateur ad hoc soit d'office, soit à la demande de l'enfant ou du ministère public, alors que jusqu'à présent la nomination de l'administrateur était à la discrétion des parents.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 37. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, no 38, ainsi libellé :
 - « Après l'article 26, insèrer l'article suivant :
 - « Le dernier alinéa (3°) de l'article 290 du code civil est ainsi rédigé :
 - « 3º Des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article 388-1. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui tend à remplacer les régles spécifiques sur l'audition de l'enfant au cours de la procédure de divorce par un renvoi au dispositif général prévu au nouvel article 388-2 du code civil.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le garde des sceaux. Favorable.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 38. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 39, ainsi rédigé:

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil est complété par la phrase suivante :

« A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Dans le cas où les représentants légaux de l'enfant, hors de toute instance judiciaire, n'ont pas satisfait à l'obligation de faire nommer un administrateur ad hoc s'il y a copposition d'intérêts entre eux et l'enfant, le juge pourra procéder à la nomination soit d'office, soit à la demande du mineur.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 39. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 40, ainsi libellé :
 - « Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« L'article 317 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 317. – L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère contre un administrateur ad hoc, désigné à l'enfant par le juge des tutelles, dans les conditions prévues à l'article 389-3. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Amendement de coordination.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 40. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 34 corrigé, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par Mme Cacheux, est ainsi rédigé:

« Après l'article 26, insérer l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III bis « L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Donise Cecheux, rapporteur. L'amendement nº 34 corrigé propose un intitulé pour le nouveau chapitre dont l'Assemblée vient d'adopter le contenu.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 34 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 27

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV avant l'article 27 :

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 90, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance nº 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 12-1 ainsi rédigé : « Art. 12-1. - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de prescrire que le mineur accomplira une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-cí.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procèsverbal constatant cet accord est joint à la procédure.

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

« Lorsque la mesure de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

« La mise en œuvre de la mesure peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de l'exécution de la mesure adresse un rapport au magistrat qui l'a ordonnée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Depuis quelques années, un certain nombre de textes de portée internationale, en particulier la convention internationale des droits de l'enfant et une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile adoptée en 1987, ont invité expressément les Etats à développer, à l'égard des mineurs délinquants, des pratiques éducatives fondées sur l'idée de réparation.

Plusieurs législations étrangères s'en sont d'ores et déjà inspirées. Les divers travaux relatifs au droit pénal des mineurs, menés en France depuis une décennie, tout en réaffirmant avec force les principes de spécialisation et de primauté des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation à l'égard des mineurs délinquants, ont souligné l'intérêt de cette nouvelle approche.

Par ailleurs, le net recul de l'incarcération, dont les effets négatifs sur les mineurs ont été amplement soulignés, a conduit à rechercher, à l'égard de ceux-ci, des réponses judiciaires nouvelles.

Depuis deux ans, des expériences visant à permettre à des mineurs délinquants de prendre mieux conscience, au travers d'activités de réparation, de l'existence de la loi pénale et des conséquences de sa violation pour eux-mêmes, leurs victimes et la société toute entière, se sont multipliées auprès de juridictions spécialisées des mineurs, à l'initiative de magistrats du siège et du Parquet et se soldent aujourd'hui par des résultats très positifs. Il m'a paru indispensable de donner à ces pratiques nouvelles une assise législative, ce qui permettra de les généraliser.

Le texte qui vous est proposé dans l'amendement nº 90 définit, en premier lieu, la mesure de réparation. Il s'agit d'une réponse judiciaire, spécifique aux mineurs délinquants, s'inscrivant dans un cadre éducatif, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle repose sur une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

L'activité d'aide ou de réparation constitue d'abord le support d'une action éducative menée auprès du mineur et peut s'exercer soit directement auprès de la victime qui y consent, ou dans l'intérêt de la collectivité.

Ce cadre très souple permet de recourir à la réparation de manière très large en modulant le contenu de l'activité proposée en fonction de l'âge du mineur et de ses capacités. Pour autant, il ne porte pas atteinte aux droits des victimes qui peuvent à tout moment préférer recourir à la voie judiciaire pour voir fixer leur préjudice.

La mesure peut être ordonnée à tous les stades de la procédure. Le parquet peut proposer au mineur une activité de réparation. Dans ce cas, l'accord préalable du mineur est indispensable. La possibilité de refus qui lui est ouverte, lui garantit alors le droit d'être jugé par une juridiction impartiale et indépendante. Il a paru de même opportun de recueillir l'accord des parents, susceptibles, parce que civilement responsables de leur enfant, d'avoir à supporter les conséquences pécuniaires de ses agissements. Le succès de la mesure de réparation doit logiquement conduire le parquet à clôturer le dossier par un classement sans suite.

Les mêmes conditions sont exigées lorsque la réparation est ordonnée par la juridiction chargée de l'instruction. Le succès de la réparation permettra à la juridiction de jugement de limiter son intervention à une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense de peine.

La réparation figure enfin parmi les mesures susceptibles d'être prononcées par la juridiction de jugement. Afin d'assurer le succès de la mesure de réparation envisagée, le texte prèvoit expressément, néanmoins, le recueil préalable des observations du mineur et de ceux qui sont civilement responsables, afin de permettre à la juridiction de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Le caractère souple et varié de la mesure et son champ d'application très large impliquent la possibilité pour le juge de recourir à des services diversifiés en vue de sa mise en œuvre. Toutefois, au cas où serait désigné un service ou une personne privée, la spécificité éducative de la mesure de réparation a conduit à recourir à la procédure d'habilitation préalable, à l'instruction de laquelle le service public de la protection judiciaire de la jeunesse participe très largement.

Ces nouvelles dispositions qui, je le rappelle, sont déjà entrées dans la pratique de nombreuses juridictions, sont jugées très positives par l'ensemble des magistrats de la jeunesse et des travailleurs sociaux.

Je demande donc à votre assemblée de bien vouloir les adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mime Denise Cacheux, rapporteur. La commission a adopté à l'unanimité cet amendement qui légalise une pratique, des expériences. Une telle mesure permet de mieux faire comprendre à un mineur la portée de son acte, et sa propre capacité à réparer le tort qu'il a causé à la victime.

La commission considère néanmoins cette disposition comme un « cavalier ». Elle aurait jugé très intéressant de la voir figurer dans une réforme générale de l'ordonnance de 1945 sur la protection judiciaire du mineur. Elle attend les propositions de M. le garde des sceaux avec intérêt, pour ne pas dire impatience !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. La disposition que nous propose le Gouvernement est importante et, sur le fond, j'y suis tout à fait favorable, mais elle n'a pas sa place, et je suis bien certaine que le Gouvernement en est conscient, dans le projet de loi dont nous débattons : elle doit se greffer sur un texte de droit pénal.

Le Conseil constitutionnel, je le rappelle, censure les amendements qui n'ont pas de lien direct avec le projet de loi sur lequel on prétend les greffer. Je crois donc que, si le Gouvernement maintient cet article additionnel avant l'article 27, il exposera son texte à la censure du Conseil constitutionnel. Celui-ci a décidé le 23 janvier 1987 que, lorsque, des amendements excédant manifestement les limites inhérentes au droit d'amendement, du encore non conformes aux règles posées par les articles 39 et 44 alinéa le de la Constitution sont adoptés, ils le sont dans des conditions irrégulières. Le Conseil a censuré à ce titre un projet de loi qui avait été adopté à la fin de décembre 1986.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il me semble qu'il y a tout de même un lien entre l'amendement proposé par le Gouvernement et le texte que nous examinons puisqu'il s'agit de mineurs!

La mesure d'aide ou de réparation prescrite aux mineurs délinquants a déjà été expérimentée avec succès, et vous le savez bien. Sa consécration législative permettra d'en généraliser l'application, qui pourra être désormais ordonnée aussi bien par le procureur de la République que par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

J'estime à cet égard très souhaitable et même indispensable que le Parlement donne son accord au développement de mesures telles que la réparation en fixant dans la loi les règles applicables. Il ne serait pas satisfaisant, en effet, que le développement de ces mesures, dont chacun ici reconnaît l'utilité, spécialement pour les mineurs, s'effectue sans que le Parlement y soit pleinement associé et apporte sa contribution.

Pour autant, madame le rapporteur, la perspective d'une réforme d'ensemble de l'ordonnance de 1945 n'est pas abandonnée, mais, reconnaissez-le, on ne peut attendre que le Gouvernement présente un telle réforme et que le Parlement l'adopte pour développer des mesures d'aide et de réparation dont l'urgence est évidente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 90. (L'amendement est adopté.)

Article 27

- M. le président. « Art. 27. Sont abrogés :
- « lo La loi du II germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms ;
- « 2º L'article 10 de la loi du 10 février 1942 relative au changement de nom, à la révision de certains changements de nom et à la réglementation des pseudonymes ;
- « 3º L'article 6 de la loi du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquiérent ou recouvrent la nationalité française;
- « 4º Le dècret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil ;
- « 5º Le troisième alinéa de l'article 57, le deuxième alinéa de l'article 323, les articles 324 et 340-1 du code civil ;
- « 6º Le 1º de l'article L. 322-2 du code de l'organisation judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

- M. le président. MM. Asensi, J. Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 56, ainsi rédigé:
 - « Après l'article 27, insérer l'article suivant :
 - « Les articles 228, 261, 261-1 et 261-2 du code civil sont abrogés. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Il s'agit d'un problème que j'ai déjà évoqué dans mon intervention du 28 avril dernier, au nom du groupe communiste.

L'article 228 du code civil définit en un délai de viduité: la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après 300 jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Ce délai peut être abrogé par le président du tribunal de grande instance s'il résulte avec évidence des circonstances que, depuis 300 jours, le précèdent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est communiquée au ministère public.

La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce avait modifié cette disposition, prévoyant que le délai prenaît fin en cas d'accouchement après le décés du mari et également si la femme produisait un certificat médical attestant qu'elle n'était pas en état de grossesse.

Le 29 mai 1975, lors de la discussion du projet de loi, seuls les députés communistes avaient défendu un amendement tendant à supprimer l'article 261 actuel du code civil selon lequel, pour contracter un nouveau mariage, la femme doit observer le célai prévu par l'article 228. L'amendement avait été repoussé après l'intervention du garde des sceaux qui avait déclaré: « Le délai de viduité est une nécessité. Le Gouvernement ne peut pas changer la nature ».

Mais les mœurs ont changé ainsi que la place reconnue à la femme dans la société en termes d'égalité. Aujourd'hui, l'existence même du délai de viduité apparaît comme un anachronisme et la survivance d'une inégalité de la femme devant le droit civil.

La suppression de ce délai se justifie d'autant plus que les articles 312 et suivants ouvrent au mari le droit d'agir en désaveu de paternité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Effectivement, le délai de viduité a perdu de son utilité depuis la loi de 1972 qui a restreint le domaine de la présomption de paternité légitime. En fait, compte tenu des délais de prononcé du divorce, il s'applique très peu puisqu'il est calculé à partir de l'ordonnance de résidence séparée.

Néanmoins, afin d'éviter tout contentieux de la filiation, la commission a repoussé l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Le délai de viduité est institué dans l'intérêt de l'enfant, afin d'éviter que naissent des contestations sur son lien de filiation et que se développent des procédures préjudiciables à la paix des familles.

Au demeurant, les règles souples introduites par la loi de 1975 permettent à la femme de se remarier rapidement dans la plupart des cas, notamment en produisant un certificat médical de non-grossesse.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 56. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 93, ainsi libellé:
 - « Après l'article 27, insérer l'article suivant :
 - « Le début du deuxième alinéa de l'article 477 du code civil est ainsi rédigé :
 - « Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Par amendement, la commission propose l'audition du mineur par le juge des tutelles avant la prononciation de l'émancipation.

Actuellement, l'émancipation peut être prononcée sans consultation du mineur et donc, dans certains cas, contre son avis. La commission ne va pas jusqu'à lui donner un droit de veto, mais elle souhaite affirmer de manière nette l'obligation de l'audition, que le mineur l'ait demandée ou non, par dérogation aux nouvelles règles sur l'audition des mineurs en général.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 93. (L'amendement est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28 - Les juges saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'actions relevant des dispositions qui y sont édictées demeurent compétents pour en connaître. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les dispositions relatives au juge aux affaires familiales sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Mme Cacheux a présenté un amendement, nº 97, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après les mots : " affaires familiales ", insérer les mots : " ainsi que celles relatives à l'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts ". »

La parole est à Mme Denise Cacheux.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de conséquence en quelque sorte, puisqu'il s'agit de tenir compte des articles additionnels proposés par la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le garde des sceaux. Défavorable.

S'agissant de dispositions de procédure civile, la matière relève pour les territoires d'outre-mer de la compétence du territoire et non pas de celle de l'Etat.

M. le président. La parole est Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Je tetire mon amendement.

M. le président. L'amendement nº 97 est retiré.

M. Léontieff a présenté un amendement nº 67, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par l'alinéa suivant : "Sont étendues au territoire de la Polynésie française les dispositions des chapitres Ist et II de la présente loi ". »

La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. Le projet de loi qui nous est soumis constitue une modernisation intéressante du code civil, puisqu'il permettra de mieux protéger le droit des enfants, qui pourront voir plus souvent leur filiation légalement établie.

Je crois que les Polynésiens seront sensibles à l'institution du libre choix des prénoms par les parents, à la simplification du changement de patronyme.

De même, l'institution du juge aux affaires familiales, qu'il est d'ores et déjà prévu d'étendre aux territoires d'outre-mer, constitue une innovation intéressante.

Le texte prévoit d'étendre l'application du chapitre III aux territoires d'outre-mer. Mon amendement tend à étendre de façon explicite l'application du chapitre I^{et} et du chapitre II de la même loi au territoire de la Polynésie française.

La commission des lois avait pensé que ces chapitres étaient applicables de plein droit, selon la loi 70-589 du 9 juillet 1970 touchant à l'état et à la capacité des personnes. Mais il y a eu un revirement de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt « commune de Lifou », a considéré qu'une loi ne pouvait s'appliquer aux territoires d'outre-mer en l'absence de clauses d'extension.

Pour éviter toute confusion, et bien que les questions de filiation relèvent de l'ordre judiciaire et non pas de juridictions administratives, je vous propose d'adopter mon amendement

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Selon la loi du 9 juillet 1970, article 3, les dispositions législatives relatives à l'état et à la capacité des personnes, ainsi qu'aux régimes matrimoniaux, postérieures à ladite loi sont applicables de plein droit dans les territoires d'outremer

Néanmoins, la commission a considéré avec M. Léontieff que l'arrêt Lilou du 9 février 1990 pouvait introduire un doute. Cet arrêt exige que toute loi précise expressément si elle s'applique ou non aux territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, on peut se demander si la filiation est visée par la loi de 1970.

Si le Gouvernement accepte cet amendement, je proposerai un sous-amendement pour tenir compte des deux nouveaux chapitres que nous avons introduits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceeux. Dans un précédent débat, j'ai déjà eu l'occasion de dire à M. Léontieff mon affection pour les populations qu'il représente et mon admiration pour la façon dont il les défend.

Je m'en remets donc à son appréciation et à celle de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 67. (L'amendement est adopté.)

Mme Denise Cocheux, rapporteur. Je voulais proposer un sous-amendement pour introduire les chapitres les bis et II bis. On rectifiera en deuxième lecture!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 67.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux articles 61 à 61-6 et à la création du juge aux affaires familiales prévue aux articles 24 à 26 n'entreront en vigueur que le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la présente loi. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 41, ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, après les références : " 61 à 61-6", insérer les mots : " du code civil". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement π° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, nº 42, ainsi rédigé :

« Dans l'article 30, après les références : "24 à 26", insérer les mots : "de la présente loi ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Encore un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 91, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article relatives à la mesure de réparation pénale à l'égard des mineurs et modifiant l'ordonnance nº 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante entreront en vigueur le 1er janvier 1993. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant les mesures de réparation pènale à l'égard des mineurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Danise Cacheux, rapporteur. La commission a accepté cet amendement de conséquence de l'amendement no 90.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je renouvelle les objections que j'ai formulées précédemment à l'encontre d'une disposition qui, intéressante sur le fond, n'a pas sa place dans le projet dont nous discutons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales. »

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, ainsi rédige :

« Dans le titre du projet de loi, substituer aux mots : " et à la filiation ", les mots : " à la famille et aux droits de l'enfant ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cachoux, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le titre du projet de loi afin d'élargir son objet après l'adoption des amendements relatifs à l'obligation alimentaire, à l'exercice de l'autorité parentale et à la représentation de l'enfant en justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. En application de l'article 101 du réglement, Mme Ameline demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

La commission m'a fait savoir qu'elle acceptait cette demande.

En conséquence, la seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propesitions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Att. 2. – Il est créé au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil une section II intitulée : " Des changements de prénoms et de nom", qui comprend les articles 60 à 61-6 ainsi rédigés :

« Art. 60. – Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prênoms peut pareillement être décidée.

« Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« lo L'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2º La simplification des patronymes ;

« 3º L'apparence ou la consonance étrangère ;

« 4º La différenciation des souches.

« La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« Art. 61-1. - Le changement de nom est autorisé par décret.

« Art. 61-2. - Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

«Le décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Art. 61-3. - Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

« Art. 61-4. - Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation. « La légitimation n'emporte cependant la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

« Art. 61-5. - Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

« Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.

« Art. 61-6. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Mme Ameline a présenté un amendement, nº 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61-2 du code civil, substituer aux mots : " deux mois ", les mots : " six mois ". »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Il s'agit de préserver la sécurité juridique des tiers devant le changement de nom. Un délai de recours de deux mois nous a paru insuffisant. Nous proposons de le porter à six mois, ce que la commission avait accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme Denise Cacheux, rapporteur. Favorable. J'avais commis une erreur lors de la première délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

La sécurité juridique et le droit des tiers sont suffisamment préservés, d'abord par les formalités de publicité préalables au dépôt de la demande en changement de nom dans le Journal officiel et dans un journal d'annonces légales, ensuite grâce à l'instruction de la demande par le procureur de la République compétent.

Le délai prévu de deux mois correspond d'ailleurs au délai de droit commun en matière administrative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.) ,

Vote sur l'ensemble

M. la président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je ne surprendrai personne en disant que mon groupe ne votera pas ce projet de loi. Nous considérons en effet qu'il a été préparé par le Gouvernement à la hâte, qu'il a sur certains points un caractère improvisé, ou en tout cas insuffisamment mûri, et que les innovations introduites soit par la commission des lois, à l'instigation de son rapporteur, soit par le Gouvernement lui-même dans la suite du débat ne sont pas opportunes.

Ce texte, je le répète rapidement puisque je l'ai déjà exposé dans la discussion générale, encourt à mes yeux plu-

sieurs reproches.

D'abord, la liherté totale devient la règle pour la recherche de la paternité naturelle. Il faudrait réfléchir davantage et chercher le système qui correspondrait le mieux à la fois à l'état de la science et à celui de nos mœurs. Le droit allemand, par exemple, ne va pas aussi loin que la législation qu'on nous demande aujourd'hui d'adopter, puisqu'il permet de repousser l'action en recherche de paternité naturelle lorsque le père établit qu'il peut y avoir des doutes sérieux sur sa paternité.

En outre, il me paraît inopportun, pour ne pas dire indécent, d'ouvrir l'action en recherche de paternité dans les mêmes conditions lorsque le père prétendu est défunt que lorsqu'il est vivant. Il ne me paraît pas convenable d'envisager que la preuve biologique puisse, dans cette hypothèse, être apportée dans les mêmes conditions que lorsque le père est vivant.

Le deuxième reproche que j'adresse à ce projet concerne la création, proposée par Mme le rapporteur, d'un chapitre le bis traitant de l'obligation alimentaire, qu'elle place

dans le code civil avant les dispositions relatives aux rapports familiaux. C'est un bouleversement de l'architecture du code civil qui n'est pas heureux. Je pense qu'il faudra revenir à plus de logique dans la présentation de notre législation civile.

Troisième reproche: l'Assemblée a adopté, à l'initiative également de Mme Cacheux, une disposition selon laquelle le père et la mère d'un enfant naturel contracteront ensemble l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants, alors que notre législation n'établit qu'un lien de filiation séparé, que des rapports parentaux divisibles entre te père, d'une part, et la mère naturelle, d'autre part. Là non plus, le projet de loi n'a pas de cohérence juridique avec le reste de notre législation civile. Et il faudra revenir là-dessus.

Mon quatrième reproche a trait à l'exercice en commun de l'autorité parentale érigé en principe, même lorsque les parents sont divorcés. J'ai déjà expliqué qu'il n'était pas réaliste de poser un tel principe. J'en reste convaincue.

En cinquième lieu, le fait que le Gouvernement ait maintenu la compétence du juge unique pour toutes les affaires de divorce – et ce en dépit des amendements proposés au cours du débat – quelles que soient les circonstances du divorce, et même lorsque le divorce n'est pas demandé par consentement mutuel, montre qu'il attache peu d'importance à la stabilité de la famille, et, en tout cas, à l'institution du mariage. Je regrette qu'il ait maintenu cette attitude jusqu'au bout.

Enfin, j'ai appelé l'attention de M. le garde des sceaux sur le caractère risqué de l'introduction dans ce texte de l'amendement n° 90, qui concerne la législation pénale et qui n'a donc pas sa place dans un projet de loi de droit civil, qui traite de l'état civil, de la filiation et des rapports familiaux. Sì le Conseil constitutionnel est saisi, il ne pourra qu'appliquer à nouveau sa jurisprudence de 1987.

Nous voterons donc contre ce projet, mais je fais confiance au Sénat pour en corriger les défauts que je viens de relever. J'espère sincèrement que les sénateurs disposeront du temps nécessaire pour réaliser le travail qui s'impose et que leurs propositions seront prises en considération par le Gouvernement.

M. le président. La parole est Mme Dominique Robert.

Mme Dominique Robert. Il faut savoir plier le droit aux exigences de notre temps, car le droit est flexible, au sens où l'entendait le doyen Carbonnier. C'est bien le rôle du législateur. Nous l'avons fait avec sérieux tout au long de cette discussion, et je m'en félicite.

Ne considérons pas, comme certains, que le code civil est intouchable. Si nous y touchons, madame Catala, nous le faisons en connaissance de cause. Le projet que le Gouvernement nous présente a sa logique : simplifier et humaniser certaines dispositions du code civil, faciliter l'établissement de la filiation puisque, désormais, la filiation pourra être établie par tous les moyens, les progrès de la science en fournissant aujourd'hui de très fiables. Mais on retrouve également dans ce projet l'application de la convention des droits de l'enfant, oui dispose que tout enfant a le droit de connaître son père et sa mère.

La règle du texte qui nous est proposé va même plus loin, puisque, désormais, la même liberté de preuve peut être employée dans le cadre d'une action en désaveu de paternité.

Dernière disposition importante du projet : la création d'un juge unique regroupant les affaires familiales.

Mais ce texte souffrait aussi, je dois le dire, de certaines insuffisances.

L'impasse sur la réglementation de l'autorité parentale des parents naturels nous a gênés, et nous avons voulu y remédier.

Il faut certes tenir compte des nécessités de notre temps, mais avec la prudence qu'impose un sujet aussi sensible, souvent douleureux. En effet, il faut tenir compte de tous les intérêts en cause, de tous les droits, même s'ils sont contradictoires, et avant tout, bien sûr, des droits supérieurs de l'enfant. Nous nous y sommes d'ailleurs solennellement engagés à travers ce texte.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a souhaité maintenir et lègaliser l'« accouchement sous X ». Je sais bien qu'il n'est plus très courant, mais il conserve son utilité. Peutêtre, plus tard, quand les mentalités et les usages auront évolué, pourrons-nous revenir sur ce problème.

Nous avons souhaité faire évoluer, parce que cela était nécessaire, les relations entre les parents naturels et l'enfant, mais sans excès, car il ne fallait pas perdre de vue les réalités de la vie et la complexité des situations. Les couples naturels ne sont pas les couples mariés : si l'interêt de l'enfant doit être préservé, il faut aussi prendre en considération la liberté du père et ses droits, sans préjudice de ceux de la mère. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu inciter les pères naturels à se prononcer dans des délais aussi courts que possible sur la paternité.

Enfin, la réforme du juge des affaires matrimoniales et la création du juge des affaires familiales feront date. J'en suis sûre. A elle seule, cette innovation - et c'est dire son importance - justifierait notre vote favorable en faveur du projet présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette que nos amendements n'aient pas été pris en considération.

De plus, ainsi que je l'ai dit dans mon intervention au cours de la discussion générale, ce texte aurait dû être l'occasion de procéder à un toilettage. Ainsi, certaines notions devraient être supprimées.

Cependant, ce texte constitue un progrès. Le groupe communiste a donc décidé de le voter.

M. la président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mime Nicole Ameline. Les groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre voteront ce projet de loi parce qu'il modernise notre législation et parce que les réserves qu'il suscitait de notre part ont été levées. Je pense en particulier à la légalisation de l'« accouchement sous X » et à son inscription dans le code civil. C'est une mesure très importante.

Par ailleurs, je réaffirme notre souhait que soit examinée le plus rapidement possible une réforme de l'adoption, qui nous paraîtrait constituer un complément du présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

2

RÉGIME DU TRAVAIL DANS LES PORTS MARITIMES

Suite de le discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 2613, 2635).

Hier, l'Assemblée a commence l'examen des articles. Elle s'est arrêtée à l'amendement no 38, au paragraphe XI de l'article 1er.

Article 1er (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article ler :

« Art, 1er. - Le livre V de la première partie (Législative) du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - L'article L. 511-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 511-1. Les ports maritimes de commerce de la métropole dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents au sens de l'article L. 511-2 sont désignés par arrêté interministériel. »
- L'article L. 511-2 du code des ports maritimes est remplace par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 511-2. 1. Dans les ports désignés par l'arrêté ministériel mentionne à l'article L. 511-1, les ouvriers dockers sont ranges en trois catégories :
 - « les ouvriers dockers professionnels mensualisés ;
 - « les ouvriers dockers professionnels intermittents ;
 - « les ouvriers dockers occasionnels.
- « II. Relèvent de la catégorie des dockers professionnels mensualisés les ouvriers qui concluent avec un employeur un contrat de travail à durée indéterminée. Les entreprises de manutention portuaire ont l'obligation de recruter les ouvriers dockers professionnels mensualisés en priorité parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents. Les ouvriers ainsi mensualisés conservent leur carte professionnelle et res-tent immatriculés au registre mentionne au a) de l'article L 521-4 tant qu'ils demeurent lies par leur contrat de travail à durée indéterminée; ils conservent également leur carte professionnelle lorsque ce contrat de travail est rompudu fait d'un licenciement pour motif économique, si ce licen-ciement n'est pas suivi d'un reclassement ou s'il est suivi d'un reclassement dans un emploi d'ouvrier docker professionnel.
- « III. Relèvent de la catégorie des dockers professionnels intermittents les ouvrier dockers qui étaient titulaires de la carte professionnelle au 1er janvier 1992 et n'ont pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée. Le contrat de travail qui lie le docker professionnel intermittent à son employeur est conclu pour la durée d'une vacation ou pour une durée plus longue ; il est renouvelable.
- « Pour les travaux de manutention définis par décret, les employeurs qui n'utilisent pas uniquement des dockers professionnels mensualisés ont recours en priorité aux dockers professionnels intermittents et, à défaut, aux dockers occasionnels. »
- « III. L'article L. 511-3 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 511-3. Il est institué par arrêté interministériel, dans chacun des ports définis à l'article L. 511-1, un organisme paritaire dénommé "bureau central de la maind'aux du part" d'œuvie du port ".
- « Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué ainsi
- « dans les ports relevant de la compétence de l'Etat, le directeur du port, ou, à défaut, le chef du service maritime ; dans les autres ports, le chef du service maritime ;
- « deux ou trois représentants des entreprises de manu-
- « deux ou trois représentants des ouvriers dockers professionnels intermittents.
- « Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers est fixé à trois, il doit comprendre un représentant de la maîtrise.
- « Le directeur du port ou le chef du service maritime assure la présidence du bureau central de la main-d'œuvre.
- « IV. L'article L. 511-4 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 511-4. Tout ouvrier docker professionnel intermittent est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre.
- «V. Au premier alinéa de l'article L. 511-5, les mots : "dockers professionnels" sont remplacés par les mots : " dockers professionnels intermittents'
- « VI. Au premier alinéa de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, les mots: "ouvrier docker professionnel" sont remplacés par les mots: "ouvrier docker professionnel
- « VII. L'article L. 521-4 du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :
- « lo Les a, b, c et d sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « a) Tenir registre, par bureau central de la main-d'œuvre, des ouvriers dockers professionnels intermittents et de ceux des ouvriers dockers professionnels mensualisés qui sont habilités à conserver leur carte professionnelle en application du II de l'article L. 511-2;
- « b) Tenir à jour la liste, par hureau central de la maind'œuvre, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers professionnels intermittents;
- « c) Assurer le recouvrement de la contribution prévue à l'article L. 521-6;
- « d) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congès payés ou de tout autre organisme local, le paiement dans chaque bureau central de la main-d'œuvre de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels intermittents, ainsi que le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 521-8.
 - « 2º Les f et g sont supprimés.
- « VIII. L'article L, 521-5 du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :
- « 1. Le 3º du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:
- « 3º Des représentants des ouvriers dockers professionnels intermittents.
- « 2. Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:
- « Les représentants des deux dernières catégories sont désignes par arrêté ministériel pris sur proposition des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national.
- « IX. L'article L. 521-6 du code des ports maritimes est modifie ainsi qu'il suit :
- « 1º Au 1º du premier alinéa, les mots : " dockers professionnels " sont remplacés par les mots : " dockers professionnels intermittents"
- « 2º Le second alinéa est remplace par les dispositions suivantes:
- « Le taux de la cotisation imposée aux employeurs est fixé, pour chaque bureau central de la main-d'œuvre, par arrêté interministériel pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Il est détermine de façon à assurer l'équilibre financier annuel du compte ouvert par la caisse pour chaque bureau central de la main-d'œuvre. Ce compte comporte en dépenses les indeminités prévues à l'article L. 521-7 et versées aux ouvriers dockers professionnels intermittents relevant de ce bureau, les charges propres dudit bureau, et une quote-part des dépenses des services centraux de la caisse. Il comporte en recettes le produit de la contribution mentionnée au 1º ci-dessus dont l'assiette est constituée par les rémunérations payées aux dockers professionnels intermittents et aux dockers occa-sionnels relevant du bureau concerné, ainsi que la subvention éventuellement versée en application de l'alinéa suivant.
 - « 3º Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :
- « Jusqu'au 30 juin 1993, le conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers peut, à titre exceptionnel, attribuer des subventions d'équilibre à certains comptes mentionnés à l'alinea précédent. Ces subventions, imputées sur les dépenses générales de la caisse, sont réservées à des bureaux centraux de la main-d'œuvre dans lesquels les charges résultant de l'application de l'article L. 521-8 sont particulièrement élevées.
- « X. L'article L. 521-7 du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :
- « 1° Au 2° les mots : " dockers professionnels " sont rem-placés par les mots : " dockers professionnels intermittents " ; « 2º Il est ajouté un 3º ainsi rédigé :
- « 3º Paiement de l'indemnité compensatrice aux dockers
- professionnels intermittents, prèvue à l'article L. 521-8. »
 « XI. L'article L. 521-8 du code des ports maritimes est remplace par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 521-8. 1. Le nombre des ouvriers dockers professionnels intermittents de chaque bureau central de la main-d'œuvre doit être tel qu'il respecte l'une et l'autre des limites ci-après définies :
- « a) Le nombre des vacations chômées des dockers professionnels intermittents au cours des six derniers mois rapporté au nombre total des vacations travaillées et chômées de ces dockers au cours de la même période ne doit pas dépasser un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage peut varier

en fonction de l'effectif des dockers professionnels intermittents relevant de chaque bureau central de la main-d'œuvre; il ne peut excéder 25 p. 100;

- « b) Dans les bureaux centraux de la main-d'œuvre des ports autonomes, l'effectif des dockers professionnels intermittents ne doit pas dépasser un pourcentage, fixé par décret, de l'effectif des dockers professionnels de ce bureau au ler janvier 1992. Ce pourcentage peut varier d'un bureau à l'autre en fonction de cet effectif; il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni excèder 35 p. 100.
- « II. II est procédé à la radiation du registre mentionné au a de l'article L. 521-4 du nombre des dockers professionnels intermittents nécessaire pour assurer le respect des limites définies au I du présent article. Ces radiations sont prononcées dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une ou l'autre de ces limites est dépassée.
- « III. A défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, le président du bureau central de la maind'œuvre détinit, après consultation du bureau central de la main-d'œuvre, les critères retenus pour fixer l'ordre des radiations. Ces critères prennent en compte l'ancienneté déterminée à partir de la date d'attribution de la carte professionnelle, les charges de famille, les perspectives de réinsertion professionnelle, l'aptitude professionnelle ainsi que le refus éventuel sans motif légitime d'une proposition d'embauche en contrat à durée indéterminée par une entreprise de manutention.
- « IV. Par application des critères retenus conformément au III ci-dessus, le président du bureau central de la maind'œuvre établit, après consultation du bureau, la liste des dockers radiés. Les radiations prennent effet deux mois après leur notification aux intéressès.
- « V. Les ouvriers dockers professionnels intermittents radiés du registre en application du présent article bénéficient d'une indemnité compensatrice dont le montant est compris entre trois cents fois et mille fois le montant de l'indemnité de garantie. Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont fixées par décret. »
- « XII. L'article L. 521-9 du code des ports maritimes est abrogé.
- « XIII. L'article L. 531-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 531-1. Les contraventions aux dispositions du présent livre sont constatées par les agents assermentes designés par le président du bureau central de la maind'œuvre. Les contraventions sont passibles des sanctions suivantes :
 - « 1º A l'égard des employeurs :
 - « a) Avertissement;
 - « b) Sanction pécuniaire dans la limite de 30 000 F ;
- « c) En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an, la sanction mentionnée à l'alinéa précèdent et l'interdiction temporaire d'utilisation de l'outillage public ou l'une de ces deux sanctions seulement;
 - « 2º A l'égard des dockers professionnels intermittents :
 - « a) Avertissement ;
- « b) En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.
- « Ces sanctions sont prononcées par décision motivée du président du bureau central de la main-dœuvre du port, à l'issue d'une procédure contradictoire et après avis de ce bureau. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles la personne susceptible de faire l'objet d'une sanction est informée des faits qui lui sont reproches, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée ou représentée.
- «Un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre chargé des ports maritimes qui se prononce après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.
- « Les sommes recueillies à titre de sanctions pécuniaires sont affectées à des œuvres sociales du port. »
- « XIV. L'article L. 531-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 531-2. Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application du livre V du présent code et sur l'évolution de la manutention dans les ports français. »

« XV. - L'article L. 531-3 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-3. - Les conditions d'application du présent livre sont fixées par décret. »

PARAGRAPHE XI DE L'ARTICLE 1er

- M. le président. M. Duroméa a présenté un amendement, no 38, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le paragraphe XI de l'article 1er :
 - « XI. L'article L. 521-8 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « Toutes dispositions sont prises pour que, sur le total des vacations de chaque semestre, le nombre de vacations chômées des ouvriers dockers professionnels intermittents ne dépasse pas 25 p. 100.
 - « Un décret déterminera le calcul de l'inemploi. »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Hermier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, mes chers collègues, ce projet est pour nous inacceptable.

Je tiens d'ailleurs à vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, qu'il est incohérent par rapport à l'objectif de responsabilisation des places portuaires affiché par le Gouvernement. Les besoins devraient être, en effet, si l'on vous suit, évalués au plan local, et non pas de façon centralisée.

Votre projet crée un carcan en ce qui concerne le nombre des intermittents, légalise les licenciements et institue une indemnité de licenciement dérisoire eu égard au préjudice subi, c'est-à-dire la perte de l'emploi et donc des moyens d'existence. C'est pourquoi nous proposons de maintenir le texte existant, qui découle de la loi de 1947.

Néanmoins, actuellement, le calcul de l'inemploi assimile les jours fériés, les congés, les périodes de repos compensateurs et les jours de formation à des périodes de chômage. C'est totalement contraire à la réglementation et, de plus, cela fait apparaître un taux d'inemploi national totalement faux.

D'où notre amendement, qui propose de fixer par décret déterminant de manière concrète le taux de l'inemploi reel dans les ports.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission.
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel, à titre personnei, je suis défavorable car par sa rédaction il revient à maintenir la version actuelle de l'article 521-8 du code des ports manitimes.
- En outre, l'amendement présente l'inconvénient de renvoyer la détermination de la procédure de contrôle du calcul de l'inemploi des dockers au domaine réglementaire.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer, pour donner l'avis du Gouvernement.
- M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer. Cet amendement et les dispositions antérieures du statut de 1947 en ont donné la preuve rendrait pratiquement impossible une régulation normale des effectifs car une telle régulation ne pourrait être assurée sans indemnisation des retraits de carte en cas d'inemploi.

Parce que la disposition proposée par M. Hermier anéantirait des effets de la réforme proposée, le Gouvernement s'y oppose.

Il est également défavorable au renvoi pur et simple au décret pour le calcul de l'inemploi, les mesures à prendre exigeant un outil de mesure stable.

De plus, cette disposition reviendrait à déresponsabiliser ceux qui auront en charge précisément l'ajustement des effectifs port par port.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sanmarco, Lacombe, Le Bris et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, nº 60, ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du troisième alinéa (a) du paragraphe XI de l'article 1er, substituer au mot: "six", le mot: "douze". »

La parole est à M. Philippe Sanmarco.

- M. Philippe Sanmarco. La période de référence prévue dans le projet pour l'application du décret relatif au taux de chômage est de six mois, ce qui me paraît un peu court pour les ports où s'exerce un important trafic saisonnier, par exemple de fruits et légumes.
- Si l'on prend à la lettre le texte du projet de loi, dans le cas où les six derniers mois de référence ne seront pas ceux d'un important trafic saisonnier, je crains que l'on ne s'appuie sur un chiffre qui ne corresponde pas à la réalité du trafic. La base du dècret s'en trouvera donc faussée.
 - M. le prézident. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Beaufila, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je me range volontiers aux arguments de M. Sanmarco.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secréteire d'Etat à le mer. Le Gouvernement comprend le souci qui a inspiré cet amendement à M. Sanmarco.

Monsieur Sanmarco, il est exact que le caractère saisonnier de l'activité de certains ports risque de fausser considérablement les bases de calcul.

Cependant, j'appelle votre attention sur le fait que l'adoption de votre amendement obligerait à attendre douze mois avant de pouvoir prendre les premières mesures d'ajustement des effectifs, des mesures dont la mise en place demandera d'ailleurs quelques mois supplémentaires compte tenu des garanties offertes par les procédures que vous connaissez.

- J. souhaiterais donc que vous acceptiez de retirer l'amendement, le Gouvernement étant prêt à s'engager à ce que le caractère saisonnier de l'activité de certains ports soit pris en compte dans le décret qui déterminera le pourcentage maximal d'inemploi.
- M. le président. Monsieur Sanmarco, retirez-vous votre amendement?
- M. Philippe Sanmarco. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Eta;, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº 60 est retiré.
- Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 72, ainsi rédigé :
 - « Compléter la deuxième phrase du troisième alinéa (a) du paragraphe XI de l'article 1er par les mots : " et en fonction du caractère saisonnier de certains trafics ; ".»

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. la secrétaire d'Etat à la mer. Je viens de défendre cet amendement, et chacun aura compris l'esprit qui anime en l'occurrence le Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée!
 - M. le président. Je mets aux voix l'imendement nº 72. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, nº 17, ainsi rédigé :
 - « A la fin du troisième alinéa, a. du paragraphe XI de l'article 1er, substituer au pourcentage : "25 p. 100", le pourcentage : "30 p. 100". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement vise à assouplir les conditions dans lesquelles le pourcentage d'inemploi touchant les ouvriers intermittents s'engage la mise en œuvre de la procédure de cadiation des sureffectifs d'un B.C.M.O.

Le mode de calcul actuel étant en effet sujet à caution, ainsi que l'a rappelé notre camarade Guy Hermier, il est proposé de porter le taux de 25 p. 100 à 30 p. 100.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je sais le souci que l'on peut avoir d'introduire dans ce texte un certain nombre de souplesses.

Le dispositif antérieur prévoyait déjà 25 p. 100. Aller audelà, ce serait un aveu d'impuissance devant la nécessité de restreindre dans des limites raisonnables un taux d'inemploi dont nous savons qu'il est lourd de conséquences sur le fonctionnement et l'équilibre des ports.

Je souhaite, pour ma part, que l'Assemblée ne suive pas la commission. Si elle devait le faire néanmoins, le Gouvernement se verrait dans l'obligation, dans la suite de la discussion parlementaire, de faire en sorte qu'on en revienne au taux de 25 p. 100, celui qui figure dans son projet de loi.

- M. le président. La parole est à M. Gilbert Le Bris.
- M. Gilbert Le Bris. Je souhaite que l'amendement étudié par la commission soit voté par l'Assemblée. L'examen de la question a été approfondi.

C'est en ayant le sens de nos responsabilités que nous avons adopté cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amende:nent est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 24 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 18, présenté par M. Beaufils, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du quatrième alinéa (b) du paragraphe XI de l'article le la phrase suivante: "Ce pourcentage, qui peut varier d'un bureau central de la main-d'œuvre à un autre en fonction de cet effectif, ne peut être inférieur à 10 p. 100, ni excéder 4° p. 100". »

L'amendement nº 24 rectifié, présenté par M. Guellec, est ainsi rédigé:

« Substituer aux deux dernières phrases du quatrième alinéa (b) du paragraphe XI de l'article le la phrase suivante: "Ce pourcentage peut varier d'un bureau à l'autre en fonction de cet effectif sans excéder 35 p. 100." »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amende-

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement tend à fixer un effectif maximum pour les dockers professionnels intermittents dans les B.C.M.O. Il autorisera une plus grande modulation et permettra, à notre avis, une meilleure prise en compte des situations particulières port par port, notamment là où les effectifs sont les moins nombreux.

En outre, qu'il me soit permis de l'observer, la rédaction proposée est plus claire que celle du projet de loi lui-même.

- M. le président. La parole et à M. Antoine Rufenacht, pour défendre l'amendement no 24 rectifié.
- M. Antoine Rusenscht. Cet amendement tend à supprimer, dans les ports autonomes, la limite inférieure de 10 p. 100 qui ne s'inscrit pas dans la logique de décentralisation et de responsabilisation de la gestion des ports, logique qui doit présider à l'élaboration du présent texte.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 24 rectifié ?
- M. Jean Beautile, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Le débat en commission a été – peut-être à cause d'une rédaction difficile – empreint de quelque confusion. Il sembiait que l'on puisse penser que l'effectif, fixé par dècret, devait se situer dans une fourchette comprise entre 10 et 35 p. 100. Or une relecture attentive, comme la nouvelle rédaction proposée par la commission, fait ressortir qu'il s'agit d'un effectif maximum.

Compte tenu de tous ces éléments, je pense que M. Guellec, s'il était là, pourrait être conduit à retirer son amendement. En commission, M. Guellec a fait valoir que,

lorsque, dans un port, la mensualisation serait totale, le texte ne serait plus applicable. Or si l'on fixe des maxima, l'exemple qui a été pris de Saint-Nazaire peut être confirmé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 18 et 24 rectifié ?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Les chiffres figurant dans l'amendement no 18 ne sont pas très éloignés de ccux que le Gouvernement avait retenus. Le Gouvernement s'y déclare favorable.

En revanche, s'agissant de l'amendement nº 24 rectifié, je pourrais reprendre à mon compte les explications que M. le rapporteur vient de donner. En déposant son amendement, M. Guellec a probablement mal compris le sens que nous donnions à la disposition prèvue dans le projet.

- M. Philippe Sanmarco. Il n'est pas le seul!
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Quoi qu'il en soit, l'adoption de l'amendement no 24 rectifié risquerait de fausser totalement le sens donné à la sourchette introduite dans le texte. En effet, une interprétation quelque peu rigide de la disposition proposée donnerait à penser que le Gouvernement entend contraindre à mensualiser la totalité des ouvriers dockers, ce qui n'est pas le cas.

C'est pourquoi je souhaite que M. Guellec consente à retirer l'amendement nº 24 rectifié par le truchement de M. Rufenacht, qui l'a défendu à sa place.

- M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.
- M. Guy Hermier. Il est vrai que l'amendement no 18, tend à augmenter le pourcentage des intermittents par rapport aux mensualisés, mais la logique de votre projet est de limiter sérieusement l'intermittence.

Une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, j'observe que vous réclamez la «responsabilisation» des ports mais que, dans le même temps, vous nous proposez de fixer des normes nationales.

Il est vrai que vous n'en êtes pas, avec ce texte, à une contradiction près!

Nous voterons contre les deux amendements.

- M. le président. Monsieur Rufenacht, qu'envisagez-vous de faire pour l'amendement n° 24 rectifié ?
- M. Antoine Rufenacht. Je me rangerai volontiers à l'avis du rapporteur, conforté par celui du Gouvernement.

Mais non sans rappeler que si M. Guellec a mal compris le texte, cela tient sans doute au fait que celui-ci n'a guère fait l'objet d'un débat en commission, ainsi que notre collègue l'a déploré à plusieurs reprises hier.

Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement.

- M. le président. L'amendement nº 24 rectifié est retiré.
- Je mets aux voix l'amendement nº 18.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. MM. Lacombe, Sanmarco, Le Bris et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :
 - « Complèter le cinquième alinéa du pagraphe XI de l'article les par la phrase suivante : " La commission du bureau central de la main-d'œuvre est consultée." »

La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Cet amendement s'inscrit dans la logique du groupe socialiste.

Ce n'est pas parce que l'on a supprimé un certain nombre de dispositions touchant au fonctionnement des ports qu'il ne faut pas maintenir des structures permettant la consultation et la concertation!

Du point de vue du dialogue, les choses iront mieux demain - en tout cas, c'est ce que nous espérons. Alors, créons des aujourd'hui des conditions favorables!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. la secrétaire d'Etat à la mer. Bien évidemment, monsieur Lacombe, en cas de mise en œuvre des mesures de retrait de carte professionnelle, le B.C.M.O. sera consulté. Le texte du Gouvernement le prévoit d'ailleurs explicitement dans les deux alinéas suivants, qui précisent la procédure.

Le B.C.M.O. sera consulté deux fois, une première fois sur les critères, une seconde sur la liste des retraits.

L'amendement n° 61 me paraît donc redondant. Sous le bénéfice des explications que je viens de donner et qui me semblent être de nature à rassurer ses auteurs, je souhaite qu'il soit retiré.

- M. Jean Lacombe. D'accord pour le retirer.
- M. le président. L'amendement nº 61 est retiré.

A la demande du Gouvernement, l'amendement nº 19 de la commission est réservé pour venir en discussion commune avec l'amendement nº 70.

M. Guellec a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après le mot : "compensatrice", rédiger ainsi la fin du huitième alinéa (V) du paragraphe X1 de l'article ler :

" d'un montant équivalent à six mois du revenu moyen, indemnités de garantie incluses, d'un docker professionnel intermittent du port où la radiation intervient. Cette indemnité ne peut toutefois être inférieure à trois cents fois le montant de l'indemnité de garantie, ni excéder mille fois ce montant.

« Cette indemnité compensatrice n'est pas exclusive du bénéfice de toute autre disposition de droit commun applicable aux licenciements. »

La parole est M. Antoine Rusenacht, pour soutenir cet amendement.

- M. Antoine Rufenacht. Cet amendement tend à préciser le montant de l'indemnité compensatrice et à prévoir que celle-ci n'est pas exclusive de toute autre disposition de droit commun applicable aux licenciements.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui autorise le cumul des indemnités spécifiques de radiation des ouvriers dockers et des dispositions analogues du droit commun.

L'application d'un taux unique d'indemnité, celle-ci étant égale à six mois du revenu moyen empêcherait en outre d'allouer une indemnité variable par ouvrier docker en fonction de son ancienneté dans la carte G, mesure qui est inspirée par l'évolution de l'indemnité de licenciement d'un travailleur en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et qui tient compte d'une gradation de l'importance du préjudice subi. CT925341 La commission propose en conséquence à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement considère que cet amendement, qui tend à préciser le calcul de l'indemnité compensatrice en cas de retrait de carte, aboutirait en réalité à faire de celle-ci une indemnité forfaitaire quelle que soit la durée d'activité du bénéficiaire.

Il préfère dans ces conditions le dispositif qu'il a prévu et qui renvoie à un décret les modalités de calcul d'une telle indemnité, de manière à tenir compte précisément de l'ancienneté du bénéficiaire dans les limites fixées par la loi.

Quant au dernier alinéa de l'amendement, selon lequel l'indemnité compensatrice ne serait « pas exclusive du bénéfice de toute autre disposition de droit commun applicable aux licenciements », il nous semble qu'il n'a pas lieu d'être puisqu'un retrait de carte est une décision administrative - : il ne s'agit pas d'un licenciement décidé par un employeur.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 25.

- M. la président. La parole est à M. Guy Hermier.
- M. Guy Hermier. L'amendement no 61 qui a été retiré et celui dont nous discutons en ce moment portent sur les radiations.

Jusqu'à présent, les radiations, décisions graves, ont été rares dans les ports. Nous sommes contre les dispositions qui les entérinent. Elles sont d'ailleurs contraires à l'objectif que vous affirmez, un objectif que contredit totalement votre projet de réembauche du personnel. Vous parlez, monsieur le

ministre d'Etat, de développement des emplois, alors que votre projet de loi regorge de dispositions destinées à les faire disparaître!

Mais revenons à l'amendement nº 25.

La détermination des indemnisations ne peut ressortir au seul cadre législatif : des négociations doivent avoir lieu localement.

Il s'agit donc d'un amendement dangereux, et c'est pourquoi nous voterons contre !

M. 's président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement nº 19, précédemment réservé, qui vient en discussion commune avec l'amendement nº 70.

L'amendement no 19, présenté par M. Beaufils, rapporteur, est ainsi rédigé :

«Après le septième alinéa (IV) du paragraphe X1 de l'article 1er, insérer l'alinéa suivant: "Lorsque le nombre de radiations est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, les employeurs doivent indiquer aux représentants des ouvriers dockers, dans le cadre du bureau central de la main-d'œuvre, le plan social qu'ils prévoient pour faciliter le reclassement des dockers radiés; ce plan doit comporter la mise en œuvre des conventions mentionnées à l'article L. 322-3 du code du travail".»

L'amendement no 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

«Après le huitième alinéa (V) du paragraphe XI de l'article ler, insérer l'alinéa suivant: "Lorsque le nombre de radiations est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, les employeurs doivent indiquer aux représentants des ouvriers dockers, dans le cadre du bureau central de la main-d'œuvre, les mesures qu'ils envisagent pour faciliter le reclassement professionnel des dockers radiés".»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 19.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement complète le dispositif sans toucher à son équilibre.

Comme beaucoup d'autres, il vise à assurer, dans les meilleures conditions, le reclassement d'ouvriers dockers qui pourraient perdre leur emploi. Il s'agit, en cas de retrait collectif de cartes professionnelles, d'obliger les employeurs à présenter un plan social aux représentants des ouvriers dockers dans le cadre du B.C.M.O. Ce plan s'inspire des dispositions du code du travail en matière de licenciements collectifs.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement no 70 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 19.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement partage l'objectif du rapporteur.

La loi doit, en effet, prévoir les obligations sociales qui seront celles des employeurs en cas de retrait de cartes professionnelles afin, précisément, qu'aucun docker ne soit laissé sur le bord de la route. Tel était bien le sens de l'amendement présenté par le rapporteur.

Mais je voudrais rajouter deux remarques sur le texte proposé par la commission : tout en faisant une analyse critique de l'amendement n° 19, j'essaierai de justifier l'amendement n° 70 du Gouvernement.

Ma première remarque s'appuie sur l'analyse juridique de la décision de radiation. Nous ne sommes pas, dans le cadre du droit de licenciement puisqu'il s'agit d'une décision administrative. Par conséquent, la clarté indispensable quand il s'agit de la situation des travailleurs ne nous autorise pas à utiliser la notion de « plan social » et à renvoyer explicitement au code du travail.

Ma seconde remarque résulte d'une analyse des plans sociaux que nous avons vu se développer ces dernières années dans les entreprises, y compris dans l'industrie maritime mais pas uniquement dans celle-ci. Nous avons observé une croissance trop importante de ce que l'on nomme pudiquement les « départs négociés », c'est-à-dire, en réalité, de

ce qu'on a pu appeler, de manière un peu triviale, les « primes à la valise », au détriment de la prise en compte de l'avenir des salaries, c'est-à-dire de leur reclassement.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'accent soit mis précisément sur le reclassement des dockers afin de leur assurer un avenir professionnel dans toutes les circonstances.

Telle est la raison qui nous a incités à présenter l'amendement n° 70 qui devrait permettre au rapporteur de retirer l'amendement n° 19, dans la mesure où l'amendement n° 70 conserve bien l'esprit de ce dernier.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Beaufils, rapporteur. Il n'est pas en mon pouvoir de retirer l'amendement.

Cependant, compte tenu des explications données et pour tenir compte de la taille diverse des ports, je me rallierai, à titre personnel, à la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je considère donc que vous venez de donner l'avis de la commission sur l'amendement nº 70.

La parole est à M. Gilbert Le Bris.

- M. Gilbert Le Bris. Compte tenu des explications claires de M. le secrétaire d'Etat et de l'avis, donné à titre personnel, par M. le rapporteur, je pense que nous pouvons nous rallier à l'amendement nº 70 sans trahir la pensée de la commission de la production et des échanges aux travaux de laquelle j'ai participé et dont j'ai pu apprécier la motivation.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 70. (L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE XII DE L'ARTICLE Ier

M. le président. M. Duroméa a presenté un amendement, no 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XII de l'article ler. »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir cet amendement.

- M. Guy Hermier. Par le biais de la suppression proposée, il s'agit de maintenir l'article L. 521-9 du code des ports maritimes et, par conséquent, une part des compétences des B.C.M.O. et de la C.A.I.N.A.G.O.D.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

C'est précisément pour les raisons que M. Hermier vient de développer que j'y suis, à titre personnel, défavorable : cet amendement va à l'encontre du principe essentiel de la loi, à savoir la dépéréquation.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement préconise également le rejet de l'amendement no 39.

Le rétablissement de l'article L. 521-9 du code des ports maritimes ne paraît pas opportun.

De surcroît, cela semble inutile en pratique puisque les B.C.M.O. n'ont pas la personnalité morale et financière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

PARAGRAPHE XIII DE L'ARTICLE les

- M. le président. M. Hermier a présenté un amendement, nº 40, ainsi libellé.
 - « Rédiger ainsi le septième alinéa (2º) du paragraphe XIII de l'article ler :
 - « 2°) A l'égard des ouvriers dockers professionnels : » La parole est à M. Guy Hermier.
- M. Guy Hermier. Nous abordons la définition des compétences du droit disciplinaire. Nous préférons la formule « ouvriers dockers professionnels » à celle de « dockers professionnels intermittents » parce qu'elle est conforme à la position d'ensemble que nous défendons.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Jean Beaufils, rapporteur. Dans une logique qui s'oppose à celle de M. Hermier, la commission n'ayant pas examiné cet amendement, j'émets, à titre personnel, un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. On peut faire des reproches à M. Hermier, mais pas celui de manquer d'esprit de suite.

La suppression du mot « intermittents », là encore, s'inscrit directement à l'encontre de la logique de la mensualisation qui fait désormais relever les dockers mensualisés du code du travail et non plus du dispositif des sanctions propre au livre V du code des ports maritimes.

Je demande donc le rejet de l'amendement no 40 qu'il n'est pas possible d'accepter.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 40. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Hermier a présenté un amendement, no 41 corrigé, ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début du neuvième alinéa du paragraphe XIII de l'article ler :
 - « b) en cas d'infractions répétées dans le délai... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Guy Hermier.

- M. Guy Hermier. Cet amendement vise à introduire plus de souplesse dans le dispositif des infractions passibles de sanctions.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. C'est un retour au texte de 1947! On maintiendrait une imprécision dans le dispositif des sanctions qui est aujourd'hui inopérant!

La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'émets un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. la secrétaire d'Etat à la mar. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, observant que la rédaction proposée par M. Hermier introduit une certaine ambiguité dans la mesure où l'on ne sait pas combien de fois l'infraction doit être répétée pour être sanctionnée plus fortement.

L'idée de récidive contenue dans notre texte nous paraît mieux correspondre à la réalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 41 corrige.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. la préaident. Je suis saisi de deux amendements, nos 26 et 42 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 26, présenté par M. Guellec, est ainsi rédigé :

- « Substituer aux dixième et onzième alinéas du paragraplie XIII de l'article let les alinéas suivants :
- « Les sanctions sont prononcées par décision motivée du président du bureau central de la main-d'œuvre du port, à l'issue d'une procédure contradictoire et après avis de ce bureau.
- « Les recours peuvent être formés auprès de l'inspecteur du travail, »

L'amendement nº 42 corrigé, présenté par M. Hermier, est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi la deuxième phrase du dixième alinéa du paragraphe XIII de l'article les :
- « Le bureau central de la main-d'œuvre, par son règlement intérieur, précise les modalités selon lequelles la personne susceptible de faire l'objet d'une sanction est informée des faits qui lui sont reprochés, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée ou représentée. »

La parole est à M. Antoine Rusenacht, pour soutenir l'amendement nº 26.

- M. Antoina Rufenacht. Cet amendement vise à ce que les recours à l'encontre des sanctions prononcées par décision motivée du président du bureau central de la main-d'œuvre puissent être formés auprès de l'inspecteur du travail.
- M. le président. La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir l'amendement n° 42 corrigé.
- M. Guy Hermier. Par cet amendement, nous proposons que les modalités relatives à l'information et à la défense des personnels susceptibles de faire l'objet d'une sanction soient précisées par le règlement intérieur du bureau central de la main-d'œuvre et non par un décret en Conseil d'Etat.

Les raisons d'une telle modification ont été déjà exposées tout au long de ce débat.

- M. le prézident. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement nº 26 car il conduirait à réduire les droits de la défense des ouviers dockers intermittents dans le cas d'une procédure de sanction, qu'il s'agisse de l'information sur les faits reprochés, des délais pour préparer la défenseet des conditions d'assistance ou de représentation du défendeur.

En outre, le recours auprès de l'inspecteur du travail serait, chacun l'aura remarqué, inopérant. L'amendement vise, enfin, à supprimer la procédure d'appel devant la C.A.I.N.A.G.O.D. Or elle doit être maintenue.

La commission a également repoussé l'amendement nº 42 corrigé mais pour un autre motif. Il serait anormal que les procédures disciplinaires à l'encontre des ouvriers dockers intermittents varient d'un B.C.M.O. à l'autre au gré des règlements intérieurs.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernernent sur ces deux amendements ?
- M. le secrétaire d'Etet à le mer. S'agissant de l'amendement nº 26, les sanctions en cause à l'article L. 531 du code des ports maritimes sont des sanctions administratives. Elles n'émanent pas de l'employeur. Je ne vois denc pas pourquoi l'inspecteur du travail serait amené à intervenir dans une procédure qui offre, par ailleurs, toute garantie. Nous sommes donc amenés à rejeter cet amendement.

Quant à l'amendement nº 42 corrigé, M. le rapporteur vient d'apporter queiques précisions qui éclairent sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement est amené à demander un rejet. La rédaction que nous proposons dans le présent projet de loi entend actualiser l'article L. 531-1 du code des ports maritimes en incluant notamment dans ce texte des garanties essentielles concernant les droits de la défense, en cas de sanction, qui n'existaient pas en 1947 et qui ont été introduites, depuis, par notre droit constitutionnel.

S'agissant du rôle du règlement intérieur du B.C.M.O., ce document pourra effectivement préciser la procédure qui sera applicable devant chaque bureau, mais la loi ne peut renvoyer à ce niveau l'énoncé des garanties essentielles des droits des requérants qu'exige aujourd'hui notre droit constitutionnel. Seul le renvoi à un décret pris après consultation du Conseil d'Etat est susceptible d'apporter ces garanties.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le rejet de l'amendement nº 42 corrigé.

- M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.
- M. Guy Hermier. L'amendement nº 26 déresponsabilise le ministère en ne prévoyant de possibilités de recours qu'auprés de l'inspecteur du travail du ministère du travail. Ce ne sera plus le directeur qui jouera ce rôle. L'inspecteur du travail n'aura plus la connaissance du secteur.

Par comparaison, si l'on considère le cas de la S.N.C.F., on constate que ce sont des inspecteurs du travail du ministère des transports qui exercent cette fonction. Naturellement, ils connaissent mieux la profession!

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le préaldent. Je mets aux voix l'amendement nº 42 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hermier a présenté un amendement, no 43 corrigé, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinea du para-

graphe XIII de l'article ler :

«Appel peut être forme dans le délai de quinzaine devant le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Nous nous en tenons à la conception que nous avons du rôle des B.C.M.O. et de la C.A.I.N.A.G.O.D.

Les décisions en cause doivent être susceptibles d'appel devant le conseil d'administration de la C.A.I.N.A.G.O.D. et non faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des ports maritimes pour des raisons qui tiennent à notre conception du rôle de la C.A.I.N.A.G.O.D. et des B.C.M.O.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Beaufits, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement considérant que le recours hiérarchique contre une sanction prononcée par un président de B.C.M.O. ne peut être formé que devant une instance administrative et non devant une structure à la nature juridique imprécise comme la C.A.I.N.A.G.O.D.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à le mer. C'est également une position de rejet que je suis amené à défendre !

Le rétablissement d'une possibilité d'appel devant la C.A.I.N.A.G.O.D., comme l'avait prévu le législateur en 1947, ne paraît plus être une procédure adéquate aujourd'hui. La jurisprudence – nous insistons à nouveau sur ce point – a confirmé qu'il s'agissait de décisions administratives, donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir, et non de décisions juridictionnelles, contrairement à ce que pourrait laisser croire le mot « appel ».

En outre, c'est la responsabilité de l'Etat qui est engagée dans une telle décision et non les ressources de la C.A.I.N.A.G.O.D. C'est pourquoi le Gouvernement maintient sa proposition de s'en tenir à un recours hiérarchique classique, avec intervention de la C.A.I.N.A.G.O.D. dans la procédure – une telle voie de recours n'excluant pas, évidemment, les recours devant le juge administratif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 43 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

PARAGRAPHE XIV DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Hermier a présenté un amendement, no 44, ainsi libellé:

« Après les mots : "du présent code", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe XIV de l'article ler :

« ... sur la répercussion sur l'ensemble des acteurs de la filière portuaire et maritime des gains de productivités tarifaires, des activités de la manutention et sur l'évolution de l'ensemble de la manutention dans les ports français.

« Ce rapport sera communique au conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. »

Sur cet amendement, M. Beaufils, rapporteur, a présenté un sous-amendement, nº 48, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement nº 44. »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir l'amendement no 44.

M. Guy Hermier. Il s'agit de permettre aux dockers d'être informés de l'évolution de la réforme en faisant en sorte que le rapport soit communiqué au conseil d'administration de la C.A.I.N.A.G.O.D.

Les raisons qui sont les nôtres, vous les connaissez déjà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement nº 44 et soutenir le sous-amendement nº 48.

- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a adopté l'amendement nº 44 sous réserve de son sous-amendement. La disposition que ce dernier vise à supprimer sera satisfaite par l'amendement nº 20 de la commission que nous examinerons bientôt.
- M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et le sous-amendement n° 48 ?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 48.

Au sujet de cet amendement et de ce sous-amendement, je vous dois des explications, peut-être un peu longues. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion, au cours de la nuit dernière, d'apporter quelques éléments de réponse.

La proposition du Gouvernement que soit présenté un rapport annuel au Parlement sur l'application de la loi correspondait précisément au souci que partage l'auteur de l'amendement de mettre en place une procédure de suivi des évolutions constatées, tant économiques que sociales.

J'ai toujours indiqué aux partenaires sociaux que j'ai reçus l'importance que le Gouvernement - et singulièrement le secrétaire d'Etat à la mer - attachait à cette disposition, mais aussi l'intérêt, pour les partenaires, d'y participer activement. Oserai-je dire que c'est la participation des uns et des autres à cette ambition qui peut permettre de la concrétiser!

Je profite de l'occasion pour détailler les propositions que j'ai été conduit à faire.

Je craîns de me répêter mais le sujet me paraît mériter que l'on s'y arrête à nouveau.

Dans chaque port devra fonctionner une commission locale de suivi – parfois l'organisme existe déjà, sinon il faudra le créer – réunissant les administrations locales concernées, les collectivités locales, les clients et usagers du port, aínsi que les diverses professions portuaires et, surtout, les partenaires sociaux. Tous ces participants devront convenir des moyens nécessaires et procéder ensemble au suivi économique et social de la réforme avec, en priorité, l'examen des questions liées aux conditions d'accompagnement social de la loi et aux évolutions économiques induites par la modernisation engagée. Je n'insiste pas sur ce point, mais j'ai déjà évoqué cette nuit les modalités de contrôle de la destination des gains de productivité ainsi réalisés.

Parallèlement sera mise en place à l'échelon national une cellule de synthèse et d'appui à ces commissions: elle permettra de tirer tous les enseignements de ce suivi, y compris sur les ajustements qui pourraient s'avèrer nécessaires. Devront participer à cette cellule de synthèse les mêmes partenaires, parmi lesquels, je le souligne à nouveau, les partenaires sociaux.

Compte tenu de ces propositions, je ne peux qu'être favorable à l'amendement no 44, comme je suis favorable – nous le verrons dans un instant – à l'amendement no 20, sous réserve de l'adoption du sous-amendement no 67, purement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(Le sous-amendement est adopté.)

- M. le président. Sur l'amendement nº 44, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.
 - M. Guy Hermier. Cette demande est retirée.
- M. le président. Je mets donc aux voix, à main levée, l'amendement no 44, modifié par le sous-amendement no 48. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)
- M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, no 20, ainsi rédigé :
 - « Compléter le paragraphe XIV de l'article le par les alinéas suivants :
 - « Ce rapport est communiqué au conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.
 - « Pour chaque port, un rapport sera préparé chaque année sur l'application du livre V et sur l'évolution de la manutention dans le port, par le président du bureau central de la main-d'œuvre et présenté, selon le cas, au conseil d'administration du port autonome ou au conseil portuaire. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 67, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 20, substituer aux mots : "le président du bureau central de la main-d'œuvre" les mots : "le directeur du port ou le chef du service maritime". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

- M. Jean Beaufils, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient de nous détailler le contenu du rapport annuel qui sera remis au Parlement. Notre amendement, qui répond à l'esprit de la décentralisation, a pour objet de le compléter par des rapports décentralisés établis dans chaque place portuaire.
- M. le président. Puis-je considérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez défendu précédemment votre sous-amendement n° 67 et présenté l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement nº 67 ?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné, mais il s'agit d'une simple précision.

A titre personnel, j'appelle donc nos collègues à la voter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 20, modifié par le sous-amendement nº 67.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

AMENDEMENTS PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉS

- M. le président. Le Gouvernement lève la réserve du vote sur les amendements qui avaient été précèdemment réservés. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. J'aurais pu tout aussi bien donner ces explications avant le vote sur l'article ler, puisqu'il reste un paragraphe à examiner, mais le règlement m'autorise à lever la réserve à tout moment et je pense qu'il est plus opportun de le faire maintenant.

Un calendrier particulièrement contraignant avait conduit le Gouvernement dirigé par Pierre Bérégovoy à reprendre en l'état un texte déposé et examiné par le Conseil d'Etat. Je tiens d'ailleurs à rappeler qu'il n'a jamais été question, de la part ni du Gouvernement de Pierre Bérégovoy ni du nouveau secrétaire d'Etat à la mer, de remettre en cause ce qui fondait le projet de loi portant réforme de la manutention portuaire. Mais nous avions pensé – et ce débat a permis de le vérifier – que le Parlement devait normalement exprimer sa sensibilité vis-à-vis des dispositions de ce texte et soumettre à discussion, soit en commission, soit en séance plénière, les améliorations qui lui semblaient nécessaires.

Pour certaines modifications demandées la nuit dernière méritant ainsi d'être ajustées, j'ai préféré demander la rèserve des amendements en cause pour nous laisser le temps d'achever cet ajustement par une concertation entre le Gouvernement et l'Assemblée, et plus particulièrement - oserai-je dire? - entre le Gouvernement et le groupe socialiste, qui était à l'origine d'un certain nombre d'amendements. (Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

- M. Antoine Rufenacht. Ce n'est pas le seul groupe qui vote!
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Mais n'est-il pas vrai, monsieur Rufenacht, que le rapport des forces donnait aux amendements du groupe socialiste plus de chances d'être adoptés? C'est ce qui a conduit le Gouvernement à demander leur réserve, tandis que les autres amendements étaient repoussés.

Cet échance avec le groupe socialiste ayant eu lieu, je suis en mesure, au nom du Gouvernement, de faire les mises au point suivantes. Le Gouvernement acceptera l'amendement n° 3, qui a pour objet d'éviter ce que d'aucuns ont appelé la « double sarction » contre le docker qui, non seulement serait obligé de que ter l'entreprise, mais se verrait, dans le même temps, retirer sa carte G. Cependant, dans sa forme actuetle, cet amendement soulève quelques difficultés d'ordre juridique. La réflexion devra donc se poursuivre pour en aménager la rédaction et éviter ainsi tout dysfonctionnement au moment de l'application.

L'amendement nº 13 porte sur la formule permettant de désigner les organisations syndicales. Fallait-il opter pour les organisations « les plus représentatives au plan national », comme le prévoyait le projet de loi, ou pour les organisations « nationales les plus représentatives », comme le proposait la commission? Le Gouvernement accepte de se rallier à la seconde formule.

Les amendements nos 7 et 8 tendent à préciser le rôle dévolu à la C.A.I.N.A.G.O.D.

L'amendement nº 7 indique que chaque B.C.M.O. devra tenir à jour la liste des ouvriers dockers occasionnels dans des conditions fixées par décret.

L'amendement nº 8, relatif à la liste des employeurs, prévoit que celle-ci devra recenser les employeurs faisant appel à des dockers professionnels « et occasionnels », ce dernier terme ayant été préféré à « intermittents ».

Le Gouvernement demande que ces deux amendements soient retirés, ou à défaut repoussés, au bénéfice de son amendement no 73, lequel tend à insérer au deuxième alinéa du paragraphe XV, après les mots « du présent livre », les mots : « et notamment les modalités de recensement des ouvriers dockers occasionnels mentionnés au paragraphe II de l'article L. 511-2 ». En clair, il s'agit de prendre en compte la demande présentée par certains d'entre vous en faveur des ouvriers dockers occasionnels dont certains, occasionnels quasi permanents, ont des habitudes de travail déjà anciennes.

L'amendement nº 59 de M. Lacombe vise à maintenir un lien de solidarité entre les ports, de façon à se prémunir contre les difficultés que pourrait connaître tel ou tel d'entre eux face aux obligations liées aux ajustements d'effectifs et aux mesures sociales qui s'ensuivent. Le Gouvernement est sensible aux arguments de M. Lacombe sur la solidarité nationale et l'aménagement du territoire. Il y souscrit pleinement. Néanmoins, en raison des engagements que j'ai pris à cet égard, je souhaite que l'auteur de l'amendement veuille bien le retirer car, dans sa forme actuelle, il est susceptible de compromettre la logique du projet de loi.

Telles sont, monsieur le président, les quelques explications que je devais à l'Assemblée sur les amendements réservés la nuit dernière à la demande du Gouvernement, dont je demande que la discussion soit maintenant reprise.

- M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe.
- M. Jean Lacombe. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous prenons acte de votre importante déclaration. La nuit porte conseil, disiez-vous hier soir. Celle-ci a été si brève comme toutes les nuits de cette semaine que l'on pourrait en douter et qu'il nous faut sans doute chercher d'autres raisons.

Lorsque vous aviez rencontré les organisations syndicales, vous aviez souligné tout l'intérêt de la discussion parlementaire en expliquant qu'elle permettrait d'améliorer le texte. Nous avons fait le travail auquel vous nous aviez invités. Nous avons, comme c'est le rôle du Parlement, contribué à l'élaboration de la loi, en fonction de notre vécu, en fonction de notre expérience.

Vous avez justifié la réserve en indiquant qu'elle nous permettrait d'affiner notre réflexion, et je crois que ce n'était pas de pure forme. Pour une fois, même si nous avons regretté que l'examen de ce texte ait été « saucissonné » en plusieurs séances de commission, nous reconnaissons que ces interruptions et ces reprises nous auront permis de progresser. Et la séance est là également! A l'heure où le Parlement est vilipendé, il est bon de montrer qu'il travaille et qu'au-delà des réunions de commission, la séance publique, elle aussi, a pour vocation de perfectionner les textes de loi.

Des pratiques comme la réserve, beaucoup de députés, sur tous les bancs, les ont sévérement critiquées. Mais je ne veux pas entrer dans une discussion d'ordre constitutionnel qui nous entraînerait beaucoup trop loin. Admettons simplement que, pour la circonstance, la méthode a porté ses fruits.

J'en viens aux amendements, et plus particulièrement à ceux que j'ai soutenus, car il ne m'appartient pas de répondre à la place de notre rapporteur sur ceux qu'il a luimême déposés, même si nous les avons approuvés.

Il est certain que le groupe socialiste s'est inscrit dans une logique qui veut que l'on responsabilise les places portuaires et, dans les places portuaires, les ouvriers dockers et les employeurs, ces manutentionnaires qui n'avaient pas la plénitude des responsabilités dévolues, dans le droit français, à tout chef d'entreprise. Mais nous n'avons pas voulu pour autant renoncer, au détriment des dockers, aux progrès que depuis 1947, et en particulier ces douze dernières années – c'est tout à notre honneur – a accomplis le droit du travail.

Nous voulons donc que tous les avantages, tous les acquis sociaux obtenus depuis lors puissent également s'appliquer aux dockers. Calés qu'ils étaient, en quelque sorte, sur la loi de 1947, ils n'avaient pas eu à suivre l'évolution de la lêgislation, qu'il s'agisse, par exemple, de l'inspection du travail, des conventions collectives ou des accords de branche.

C'est dans cette logique que tous nos amendements s'inscrivaient. Nous n'avions pas l'intention de revenir sur ce dont nous avions débattu dans la discussion générale, et notamment sur les deux grands principes directeurs de ce texte : la dépéréquation et la mensualisation. En schématisant, qu'il s'agisse de la double sanction, de la désignation des organisations syndicales représentatives ou de la mise en place des instances de discussion et d'échanges, nous n'avons cherché qu'à rétablir en faveur des dockers les acquis sociaux dont bénéficient les travailleurs des autres branches.

De même, l'amendement no 59 que, cette nuit, nous avons défendu et maintenu, ne visait pas à réintroduire, comme il était trop facile de le prétendre, une certaine péréquation dans la limite de 10 p. 100. Au demeurant, dans un cadre aussi réduit, ce pourcentage n'aurait pas représenté des monants considérables. Nous voulions simplement affirmer la nécessaire solidarité que ce pays se devra de manifester à l'égard des places portuaires puisque certains élèments de solidarité entre les ports eux-mêmes auront disparu. Or, sur ce plan également, les douze dernières années ont vu des progrès indéniables se réaliser dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la solidarité nationale : je pense en particulier aux procédures utilisées pour les bassins d'emploi en difficulté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de confirmer très clairement, au nom du Gouvernement et du Premier ministre : que les places portuaires en difficulté ne seront pas exclues de la solidarité nationale, pas plus que ne l'ont été certains bassins d'emploi sinistrés. Le groupe socialiste prend acte de votre déclaration et retirera donc l'amendement nº 59.

Qu'on n'aille pas croire hâtivement que ce serait simplement parce que le Gouvernement a levé la réserve : mon intervention, un peu longue, il est vrai, en réponse à la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, montre bien que tel n'est pas notre état d'esprit.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons donc maintenant examiner les amendements qui étaient précédemment réservés.

Ces amendements ayant déjà été discutés, je demanderai donc à la commission de rappeler d'un mot sa position sur chacun d'eux, avant leur mise aux voix. Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous le faire également, malgré votre déclaration globale, pour garder à notre débat toute sa clarté!

Je rappelle les termes de l'amendement n° 3, présenté par M. Beaufils, rapporteur.

« Compléter le sixième alinéa du paragraphe II de l'article ler par la phrase suivante :

« Lorsque le licenciement intervient pour une autre cause, le bureau central de la main-d'œuvre décide, dans des conditions définies par décret, si l'intéressé conserve sa carte professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit de l'amendement que l'on a appelé de la « double sanction ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable, monsieur le président.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 3. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 46 rectifié tombe.

L'amendement no 7 est présenté par M. Beaufils, rapporteur.

J'en rappelle les termes :

« Après le troisième alinéa du paragraphe VII de l'article ler, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Tenir à jour la liste par bureau central de la main-d'œuvre des ouvriers dockers occasionnels dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet amendement, M. Hermier a présenté un sousamendement nº 49 dont je rappelle également les termes :

« Dans l'amendement nº 7, supprimer les mots : " dans des conditions fixées par décret ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 7.

- M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement de la commission précise que l'on tient à jour la liste des ouvriers-dockers occasionnels.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. J'ai expliqué à l'instant les raisons qui conduisent le Gouvernement à s'opposer aux amendements nos 7 et 8 et à présenter l'amendement no 73, qui reprend la préoccupation exprimée par ces deux amendements, notamment en ce qui concerne les ouvriers-dockers occasionnels, dont les caractéristiques sont un peu particulières.

Je souhaite que l'Assemblée veuille bien rejeter les amendements nos 7 et 8 et voter l'amendement no 73.

- M. le président. Monsieur Hermier, le sous-amendement no 49 est-il maintenu?
 - M. Guy Hermier. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Sur ce sous-amendement, quel a été l'avis de la commission ?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission, je le rappelle, avait émis un avis défavorable.
- M. le président. Le Gouvernement a déjà donné également sa position.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. En effet, même avis que la commission.
 - M. le président. La parole est à M. Gilbert Le Bris.
- M. Gilbert Le Bris. Après ce que viennent de dire mon collègue Jean Lacombe et M. le secrétaire d'Etat, il me paraîtrait tout à fait logique, sans pour autant dénaturer la sensibilité exprimée par la commission, d'accepter que les deux amendements nos 7 et 8 soient remplacés par l'amendement no 73 du Gouvernement.

En effet, les philosophies correspondent et, entre gens de bonne compagnie, on peut toujours s'entendre pour faire avancer un texte dans.le bon sens.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement no 7 peut-il être retiré ?
- M. Jean Beaufile, rapporteur. Le rapporteur, tout en étant de bonne compagnie, ne peut que maintenir l'amendement ne 8 adopté par la commission. (Sourires.)
- M. le président. Monsieur Le Bris et monsieur le rapporteur, nous n'en sommes qu'à l'amendement no 7!

Pour vous permettre de mettre en application vos bonnes dispositions, je vous propose de passer au vote. Ainsi l'Assemblée manifestera clairement ses intentions.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. ie président. Je mets aux voix l'amendement no 7. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M.- le président. L'amendement nº 8 est présenté par M. Beaufils, rapporteur.

J'en rappelle les termes :

« A la fin du quatrième alinéa (b) du paragraphe VII de l'article let, substituer au mot : "intermittents", les mots : " et occasionnels ". »

Cet amendement a été défendu et le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement nº 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement nº 34 corrigé est présenté par M. Tardito.

J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article ler :

« Les représentants des deux dernières catégories sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.»

Cet amendement a été défendu.

- M. Guy Hermier. Oui, monsieur le président et il est maintenu.
 - M. le président. La commission a déjà donné son avis.
- M. Jean Beaufils, rapporteur. En effet, monsieur le président, avis défavorable.
- M. le président. Le Gouvernement vient également de s'exprimer.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Exactement, monsieur le président. La formule proposée par la commission rejoint bien celle que nous avions retenue : je pense à l'amendement nº 13 auquel nous étions convenus de nous rallier.
- M. le président. Je comprends bien mais l'amendement no 13 sera appelé après.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Bien sûr, mais ces deux amendements sont très proches.
 - M. le président. Vous préférez l'amendement nº 13.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Oui, cet amendement a été présenté comme celui qui recueillait l'assentiment du Gouvernement : la cohérence me conduit à soul, aiter que l'amendement no 34 corrigé soit retiré ou que l'Assemblée vote contre.
- M. le président. Monsieur Hermier, l'amendement nº 34 corrigé est-il toujours maintenu ?
 - M. Guy Hermier. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 34 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement no 13, présenté par M. Beaufils, rapporteur.

J'en rappelle les termes :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article ler, substituer aux mots: " les plus représentatives au plan national", les mots: " nationales les plus représentatives ".»

Cet amendement a été soutenu.

- M. Jean Braufils, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Le Gouvernement a donné un avis favorable.
 - M. le secrétaire d'Etat à le mor. En effet.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 13. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. L'amendement no 59 est présenté par MM. Lacombe, André Delattre, Sanmarco, Le Bris, Denvers, et les membres du groupe socialiste.

J'en rappelle les termes :

« Substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe IX de l'article ler, les alinéas suivants :

« 3º 11 est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, dans un bureau central de la main-d'œuvre, les charges du compte correspondant, liées au versement des indemnités prévues à l'article L. 521-7, sont particulièrement élevées par rapport à l'assiette de la cotisation définie ci-dessus, le conseil d'administration de la caisse peut apporter, à titre exceptionnel, une subvention imputée sur les dépenses générales de la caisse.

« Le montant total des subventions ainsi imputées ne peut pas dépasser chaque année 10 p. 100 des charges

totales de la caisse. »

Monsieur Lacombe, vous nous avez annoncé que vous alliez retirer cet amendement ?

- M. Jean Lacombe. En effet, monsieur le président, je le
- M. le président. L'amendement nº 59 est retiré.

L'amendement nº 51 est présenté par M. Beaufils, rapporteur.

J'en rappelle les termes:

« Dans l'avant-dernier alinéa (3°) du paragraphe IX de l'article ler, supprimer le mot : "troisième ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Beaufils, rapporteur. Amendement rédactionnel.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 51. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. L'amendement no 71 est présenté par le Gouvernement.

J'en rappelle les termes:

« Au début du dernier alinéa du paragraphe IX de l'article ler, substituer aux mots : "Jusqu'au 30 juin 1993", les mots : "Jusqu'au 31 décembre 1993". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. le secrétaire d'Etat à la mer. La mesure proposée est importante car elle constitue un début de réponse à la préoccupation exprimée par l'amendement n° 59.
 - M. Philippe Sanmerco. C'est une avancée!
- M. le aecrétaire d'Etat à la mer. Nous prolongeons de six mois la période durant laquelle la solidarité interportuaire sera maintenue. Au-delà, c'est à la solidarité nationale qu'il sera fait appel pour assurer la solidarité au bénéfice des ports qui rencontreraient des difficultés.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 71. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. L'Assemblée s'étant prononcée sur tous les amendements dont le vote avait été réservé je vais appeler l'amendement no 73 au paragraphe XV de l'article ler.

PARAGRAPHE XV DE L'ARTICLE I er

M. le président. Le Gouvemement a présenté un amendement, no 73, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe XV de l'article ler, après les mots "du présent livre" insérer les mots : "et notamment les modalités de recensement des ouvriers dockers occasionnels mentionnés au paragraphe II de l'article L. 511-2". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. J'ai déjà présenté cet amendement, monsieur le président, et l'Assemblée est donc informée des raisons qui ont conduit le Gouvernement à le présenter.

Je rappelle qu'il s'agit des modalités de recensement des ouvriers dockers occasionnels, chers à certains parlementaires présents dans cet hémicycle.

- M. Jean Lacombe. Très bien !
- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui se trouve être dans l'esprit de ceux qu'elle a acceptés.

A titre personnel, je me rallie donc à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 73. (L'amendement est adopté.)

APRÈS LE PARAGRAPHE XV DE L'ARTICLE 1er

M. le président. M. Lombard a présenté un amendement, nº 45, ainsi libellė :

« Complèter l'article 1er par le paragraphe suivant :

« XVI. - Après l'article L. 541-1, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« Titre V. - Dispositions particulières aux ports des territoires d'outre-mer.

« Art. L. 541-2. - Les conditions d'application du présent livre aux territoires d'outre-mer sont fixées par

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir cet amen-

M. Guy Hermier. Nous le retirons! Il n'avait de sens, en effet, que si le projet de loi avait été susceptible d'améliorer la situation dans les territoires d'outre-mer. Mais tel n'est pas

M. le président. L'amendement nº 45 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article le du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1er du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 611-4 du code du travail est complétée par l'alinéa suivant :

« L'alinéa précédent n'est pas applicable aux entreprises de manutention dans les ports maritimes. »

La parole est à M. Philippe Sanmarco, inscrit sur l'article.

M. Philippe Sanmarco. Je comprends bien l'esprit qui anime cet article : mais je crains la brutalité des effets de la

En effet, il était quelque peu malsain, nous le savons tous, que le directeur du port soit aussi le patron des services du travail et de la sécurité. Exerçant des compétences en matière d'inspection du travail il assumait des charges qui pouvaient être contradictoires. Je comprends donc le bien-fondé d'une disposition qui vise à séparer les fonctions et à faire entrer les services du travail et de la sécurité dans le droit commun de la direction et de l'inspection du travail.

Pour autant, les services qui, aujourd'hui, remplissent cette mission dans les ports travaillent bien, leur efficacité est reconnue. Il ne faudrait absolument pas que la « banalisation », le fait de remettre à la direction du travail la responsabilité des décisions et du suivi, le passage dans le droit commun s'accompagne, ne serait-ce que provisoirement, d'une période floue pendant laquelle nous aurions à regretter des accidents.

Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet, mais je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous apporte des éclaircissements avant le vote de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le député, l'inspection du travail portuaire, une des nombreuses inspections du travail spécialisées, existe partout où il y a un port d'Etat ou des activités de manutention, même si, vous le savez, le niveau de son organisation est variable d'un port à l'autre, en fonction, et c'est normal, de la population concernée.

Il est vrai qu'à cet égard l'inspection du travail du port de Marseille est particulièrement bien identifiée et organisée. Pour autant, vous conviendrez qu'il n'est pas simple de distinguer entre des services qui exercent la même compétence sur le littoral.

Je peux vous rassurer, monsieur Sanmarco et, avec vous, j'en suis sûr, d'autres parlementaires qui partagent les mêmes préoccupations : toutes dispositions seront prises en étroite collaboration avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dont les services ont d'ailleurs participé à l'élaboration de ce projet de loi, pour faciliter les transitions.

Le concours des services extérieurs de la mer est éminemment acquis pour accompagner, pendant plusieurs mois, ce transfert de compétences qui va, à terme, correspondre à une clarification du rôle des agents placés sous l'autorité des directeurs de port.

Vous avez posé, monsieur le député, un vrai problème auquel nous sommes très attentifs et la réponse que je viens de vous faire est, je pense, de nature à vous rassurer.

M. Philippe Sanmarco. Je vous en remercie monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de sa publication, sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

« a) La liste des ports régis par les dispositions de la première partie du livre V du code des pons maritimes à la date du 1er janvier 1992 demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 511-1 dudit code, et au plus tard jusqu'au 1er septembre 1992;

« b) Les bureaux centraux de main-d'œuvre et le conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers demeurent en fonction dans la composition qui était la leur à la date de publication de la présente loi jusqu'à leur renouvellement conformément aux dispositions des articles L. 511-3 et L. 521-5 du code des ports maritimes. Ce renouvellement interviendra au plus tard deux mois après la publication de l'arrêté interministériel prévu au a) ci-dessus :

« c) Le taux de la cotisation imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports applicable à la date de publica-tion de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés interministériels mentionnés au second alinéa de l'article L. 521-6 du code des ports maritimes :

« d) Les décisions prévues à l'article L. 521-8 du code des ports maritimes ne peuvent être prises qu'après le renouvellement des bureaux centraux de la main-d'œuvre concernés.

« Jusqu'au 30 juin 1993, le délai de trois mois mentionné au 2º de l'article L. 521-8 est porté à six mois. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Jean Lacombe, inscrit sur l'article.

M. Jean Lacombe. Je serai bref car, en retirant l'amendement nº 59, j'ai déjà longuement expliqué les raisons qui ont motivé nos amendements sur les dispositions transitoires de l'article 3.

Certes, la loi de 1947 dans son application, a évolué dans un sens contraire à ce qu'avait voulu le législateur : on ne peut pas, pour autant, du jour au lendemain, changer totalement le système, d'autant qu'au cours de la période transi-toire il n'y aura ni accord de branches, ni convention collective.

Nous avons introduit des dispositions très fortes pour que le secteur dont nous nous soucions connaisse une reprise et d'autres conditions. Maintenant il appartient aux parties de négocier, sous la responsabilité et la conduite du ministère du travail et du secrétaire d'Etat à la mer.

Je pense que les engagements pris et les dispositions légis-latives incitatives qui ont été votées permettront très rapidement à ce secteur de connaître une reprise et surtout d'autres conditions.

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, nº 21, ainsi rėdigė:

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 3, substituer aux mots : " de la première partie du livre V", les mots : du livre V de la première partie du livre V ", les mots :

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Beaufils, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable.
 - M. la président. Je mets aux voix l'amendement nº 21. (L'amendement est adopté).
- M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :
 - « Après le quatrième alinéa c de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :
 - «A compter de la date de publication des arrétés prévus à l'alinéa c et jusqu'au 31 décembre 1994, les deux tiers des indemnités prévues à l'article L. 521-7 et versées aux ouvriers dockers professionnels intermittents de chaque bureau central de la main d'œuvre sont, pour l'application des dispositions de l'article L. 521-6, imputés en charge du compte ouvert par la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers pour ce bureau et le tiers restant est imputé sur les dépenses générales de la caisse. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sousamendement, nº 69, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement nº 23, substituer aux mots : " jusqu'au 31 décembre 1994", les mots : " jusqu'au 31 décembre 1993". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 23.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Notre collègue Lacombe vient d'indiquer la volonté qui a été celle d'un certain nombre d'élus de ménager une période transitoire afin que la loi s'applique sans trop de rigueur et de brutalité.

L'amendement n° 23 prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1994, un tiers des charges de chaque B.C.M.O. donnera lieu à péréquation nationale. Cette disposition assouplit la transition du système actuel de financement de la C.A.I.N.A.G.O.D. vers le système port par port que le texte prévoit et que nous approuvons. Elle permettra aussi un ajustement au-delà du plan social. Nous avons, en effet, considéré qu'à la fin du plan social, le 31 décembre 1993, il faudra sans doute procèder encore, ici ou là, à quelques ajustements.

L'amendement vise donc à faire perdurer, en gros d'un tiers, la péréquation actuelle.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et présenter le sous-amendement n° 69.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement est, en effet, favorable à l'idée qui sous-tend l'amendement nº 23.

Il est exact que le brusque passage d'un système « péréqué » au niveau national, à un système faisant supporter à chaque place l'intégralité des indemnités versées localement ne manquera pas de créer quelques difficultés. Le Gouvernement y avait d'ailleurs été attentif avec la disposition qui prévoyait les subventions d'équilibre versées par la C.A.I.N.A.G.O.D. pendant une phase transitoire.

Prévoir une étape intermédiaire à la dépéréquation souhaitée, corrigée d'une part minoritaire de solidarité nationale, peut faciliter les transitions, à condition, pensons-nous toutefois, que cette phase soit bien encadrèe dans le temps. C'est ce que prévoit précisément le sous-amendement du Gouvernement qui propose que la limite à ce dispositif transitoire soit ramenée au 31 décembre 1993, date choisie, vous le savez, pour l'application d'autres dispositions - je pense notamment au plan social.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement se ralliera à l'amendement de la commission,

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement?
- M. Jean Besufile, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné. Elle avait souhaite que l'on aille au-delà du 31 décembre 1993, ainsi que je viens de l'indiquer.

Néanmoins, sans retirer l'amendement de la commission, je me rallie volontiers, pour ma part, à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.
- M. Guy Hermier. L'amendement et à plus forte raison le sous-amendement du Gouvernement prévoient l'extinction dans le temps de la péréquation.

Nous ne pouvons qu'être hostiles à de telles dispositions pour les raisons invoquées tout au long de ce débat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 69.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 modifié par le sous-amendement n° 69.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, nº 22, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer à la référence : " 20 ", la référence : " II ". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Beaufile, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le garde des sceaux. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 22. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

- M. le président. M. Denvers et M. André Delattre ont présenté un amendement, no 64, ainsi rédigé :
 - « Après l'article 3, insérer l'article suivant :
 - « A l'initiative des présets concernés, il pourra être mis en place dans chaque port un observatoire dont la composition, le rôle et les missions seront fixés par arrêté du ministre chargé des ports. Il sera, entre autres, chargé du suivi économique et social de l'application de la présente loi.
 - « Cet observatoire, qui devra comprendre des représentanis de toutes les fonctions portuaires et paraportuaires, pourra être consulté pour avis ou conseil par les instances officielles de gestion des ports chaque fois que celles-ci le jugeront utile et nécessaire.
 - « Il pourra aussi, en tant que de besoin, demander à être entendu par les autorités portuaires. »

La parole est à M. Gilbert Le Bris, pour soutenir ce' amendement.

- M. Gilbert Le Bria. M. Denvers m'a fait savoir qu'après les propos apaisants tenus par le secrétaire d'Etat, il retirait son amendement nº 64 tendant à mettre en place dans chaque port un observatoire chargé du suivi de la loi.
 - M. le président. L'amendement nº 64 est donc retiré.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilben Le Bris.
- M. Gilbert Le Bris. C'est un texte particulièrement important que nous avons examiné durant ces quelques jours. Et si sa discussion a duré plus longtemps que les cinq minutes qui avaient été consacrées si j'ai bien compris à la loi de 1947 dont nous avons longuement évoqué les différents aspects, j'espére que sa durée de vie ne sera pas inversement proportionnelle à la durée du débat!

Il n'est pas question pour moi de revenir sur les raisons qui nous ont poussés à accepter de discuter ce texte puis à chercher, par des amendements, les moyens d'en faire un texte conforme aux intérêts économiques et sociaux de nos ports. Lors de la discussion générale, les collègues, qui se

sont exprimés avec beaucoup de conviction sur ce texte, ont mis en lumière les différents aspects qui présidaient à nos décisions et à nos choix.

Néanmoins, le docker, au même titre que le chef d'entreprise, le transitaire, le pilote ou le marin, est un rouage essentiel de cette grande entreprise qu'est un port maritime. Il y a là des métiers, des qualités et des savoir-faire qui sont importants pour la compétitivité économique de nos ports.

Mais il est indispensable que ceux-ci puissent rivaliser avec leurs concurrents. En ce qui concerne les infrastructures et les superstructures, nous avons dit à quel point nous souhaitions que ce projet de loi puisse connaître des suites concrètes en termes de travaux et d'équipements, et ce dès le budget pour 1993. Ils doivent également pouvoir rivaliser avec leurs concurrents, sur les tarifs, les services offerts et les politiques commerciales. C'est un domaine qui n'a sûrement pas été suffisamment dynamique dans les années passées. Nous comptons beaucoup sur les progrès de la politique commerciale pour qu'enfin progressen: les parts du marché mondial que sont susceptibles de prendre les ports français.

Chacun a reconnu que ce texte très compact reposait sur les deux notions de mensualisation et de dépéréquation. Notre travail de députés, en particulier celui que j'ai accompli avec mes collègues plus particulièrement chargés d'étudier ce texte technique, a consisté à réduire sur certaines incertitudes et à demander en même temps au Gouvernement comment il entendait aborder la période un peu difficile de la transition pendant laquelle nous n'entendons faire preuve ni de naïveté ni d'angélisme.

Nous nous demandions dans quelles conditions allaient s'exercer la mensualisation et la priorité d'embauche pour les titulaires de la carte G en l'absence de convention collective? Dans la période transitoire où la notion de priorité était déjà, à l'évidence, fondamentale, il nous a semblé utile de rajouter une notion d'exclusivité à durée déterminée. Nous l'avons obtenue lors de cette discussion.

Il est capital que les meilleures conditions président à la mise en œuvre de cette loi, car si une loi est une bonne chose une loi qui s'applique en est meilleure.

S'agissant de la dépéréquation, nous avons cherché à montrer qu'elle ne saurait signifier pour nous une absence totale de solidarité entre les communautés portuaires de notre pays qui ont une histoire commune et sans doute aussi un vouloir vivre commun pour l'avenir.

Au terme de ces journées d'études, puis de ces trois jours de débats au cours desquels nous avons été amenés à nous pencher avec beaucoup de précision sur les trois articles de ce projet de loi - ô combien important! - et compte tenu de ce qui a pu être obtenu par la discussion entre les députés et le Gouvemement, nous confirmons ce que j'avais déjà annoncé lors de la discussion générale: nous voterons ce texte dont le courage et la pertinence ne nous ont pas échappé et auquel nous avons pu apporter quelques améliorations dont nous avons la faiblesse de penser qu'elles sont essentielles. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hormler. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment très fort que le débat qui se termine n'est pas de ceux qui honoreront notre assemblée.

Au début de nos travaux, M. le rapporteur a rappelé, ce que vient de faire encore M. Le Bris, non sans quelque ironie, que la loi du 6 septembre 1947 avait été adoptée en quelques minutes seulement. Mais c'est qu'elle était le fruit d'un large accord entre partenaires sociaux et qu'elle s'inscrivait dans un contexte de progrès. Et en effet, cette loi fut un acte de progrès social qui contribua pendant des décennies à la prospérité de nos ports et exerça une influence positive bien au-delà de nos frontières.

Il se sera donc trouvé, près de quarante-cinq ans plus tard, une majorité allant du parti socialiste à la droite, non pour améliorer, comme il était nécessaire – nous l'avons dit dans la discussion générale – la loi de 1947, mais pour la rayer d'un trait de plume et voter un projet de régression sociale, d'alignement sur les positions patronales, de soumission aux exigences de l'Europe supranationale définie par le traité de Maastricht.

Je tire pour ma part trois leçons de ce débat.

Je déplore, d'abord, l'intransigeance du Gouvernement. Dans votre réponse à la C.G.T. du 29 avril dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous laissiez entendre que vous êtiez prêt à accepter, dans le cadre des travaux parlementaires, certains aménagements au texte de loi. Or vous avez repoussé tous les amendements de la C.G.T. Cette attitude confirme votre refus catégorique de tout débat véritable, de toute discussion et de toute négociation.

Il me faut ensuite constater - chez nombre de mes collègues socialistes - ils ne m'en voudront pas - le gouffre qui sépare les déclarations d'intention et les actes. Au cours de la discussion générale, certains ont émis des réserves, des inquiètudes, voire des critiques sur le projet. Plusieurs ont regretté qu'il soit l'occasion d'une intolérable campagne contre les dockers. Mais, finalement, si je comprends bien M. Le Bris, ils vont l'adopter, y compris dans ses dispositions les plus régressives, les plus agressives contre les dockers.

Et je considére, pour ma part, que ce qui a été décidé cette nuit sur la question de la convention collective et du délai de soixante jours est véritablement une disposition agressive contre les dockers. Je crains que nous n'en ayons la confirmation dans les semaines à venir.

La troisième leçon, et la plus importante, que j'ai tirée de ce débat, c'est que celui-ci a encore aggravé les dispositions du projet.

C'est vrai de la mensualisation: les dispositions retenues cette nuit concernant la convention collective donnent, en vérité, carte blanche au patronat. C'est une véritable déclaration de guerre aux dockers.

C'est vrai aussi de la dépéréquation. Pour rassurer, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez proposé que la solidarité nationale, et non un système de péréquation par l'intermédiaire de la C.A.I.N.A.G.O.D., s'exerce au profit des ports en difficulté, après 1993. Mais loin de nous rassurer, cela nous confirme que votre projet menace bien, comme nous le soutenons, dans leur existence même, nombre de nos ports ainsi que les villes et les régions qui leur sont liées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le sentiment que votre projet de loi est un acte grave. Vous prenez la lourde responsabilité de créer une situation dangereuse pour l'avenir de nos ports. Le groupe communiste ne saurait vous suivre dans cette voie périlleuse, contraire aux valeurs les plus essentielles de la gauche et à l'intérêt national.

C'est la raison pour laquelle, nous voterons résolument contre ce projet de loi, et que nous avons demandé sur son ensemble un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Antoine Rusenacht.

M. Antoine Rufenacht. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, contrairement à M. Hermier, j'ai le sentiment que le débat qui a eu lieu depuis trois jours à l'Assemblée nationale a été un débat de qualité et que les orientations prises vont dans le sens de l'intérêt national, même si elles affectent des intérêts particuliers, certes respectables, mais néanmoins calégoriels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout au long du débat vous avez été à l'écoute de l'Assemblée nationale. Vous avez accepté des amendements au groupe socialiste que, personnellement, je trouve quelquefois regrettables, mais il faut bien faire des concessions, pour aller de l'avant. Vous avez en tout cas maintenu l'essentiel, c'est-à-dire les deux grands principes que sont la mensualisation des dockers et l'approche port par port, c'est-à-dire la dépéréquation. C'est pourquoi le groupe du RPR votera votre texte.

M. Ambroise Guellec, qui regrettait de ne pouvoir participer à cette séance, il m'a fait savoir que l'U.D.C. voterait également le texte.

Il n'en demeure pas moins que le soutien que nous vous apportons est un soutien vigilant car nous sommes tout de même restés un peu sur notre faim.

Et d'abord, en ce qui concerne les mesures d'application. Il faut que le projet de loi soit rapidement mis en place, sinon les outils portuaires risquent d'être bloqués, avec toutes les conséquences économiqués et sociales que cela entraînerait.

Certes, il faut considérer les problèmes des ouvriers dockers, mais il faut penser aussi, monsieur Hermier, à ceux des entreprises dont les activités liées au port se trouvent aujourd'hui bloquées, et à ceux des personnes qui sont menacées dans leur emploi par l'attitude de certains.

Nous sommes également restes sur notre faim en ce qui concerne les différents aspects de votre plan. Certes, vous nous avez parlé d'amélioration des dessertes terrestres, notar ment des voies ferrées, et du maintien des projets routiers. Mais ce ne sont que des promesses. Nous souhaiterions m intenant avoir des engagements fermes du Gouvernement en particulier sur le calendrier de réalisation de l'autoroute A 16 et de l'autoroute A 29 qui sont capitales pour la desserte de nos grands ports.

Nous aimerions aussi être certains que le Gouvernement va prendre rapidement des initiatives en ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi permettant de mieux le gérer.

Reste le problème des crédits publics alloués aux ports maritimes. Vous nous avez dit dans la matinée, monsieur le secrétaire d'Etat, que, tous comptes faits, certains ports étaient bien dotés. Je reconnais bien volontiers que le port du Havre n'est pas le plus mal doté des grands ports français. Mais à tout seigneur tout honneur! Reconnaissez tout de même qu'il existe une certaine distorsion entre le montant des crédits d'Etat et le montant des crédits alloués par les collectivités territoriales.

Comme je vous l'ai dit dans mon propos introductif, il me paraît indispensable que les pouvoirs publics songent à mieux faire participer les collectivités territoriales à la gestion et au choix des grandes orientations portuaires. Les responsables des collectivités territoriales n'accepteront pas éternellement de jouer les tiroirs-caisses que l'on vient solliciter à l'occasion de chaque budget, sans pouvoir participer véritablement au choix et aux orientations qui sont pris par ces outils essentiels du développement économique.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce que je tenais à vous dire, avant de confirmer que le groupe du RPR vote le projet.

- M. le président. La parole est à M. Ladislas Poniatowski.
- M. Ladislas Poniatowaki. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout au long de ce débat, mes collègues du groupe UDF ont bien insisté sur le fait qu'ils tenaient à ce que les deux piliers sur lesquels repose votre projet, c'est-à-dire la mensualisation et la dépéréquation, soient maintenus. C'était la condition pour que le groupe U.D.F. soutienne et adopte votre projet.

Au cours du débat, nous avons éprouvé quelques craintes au moment du dépôt de certains amendements, notamment le fameux amendement no 59. Mais l'essentiel a été maintenu et c'est la raison pour laquelle nous persistons dans notre position et nous voterons votre texte.

Je voudrais toutesois vous rappeler deux choses, monsieur le secrétaire d'Etat. D'abord, que vous vous êtes engagé sur un plan social qui devrait accompagner le projet. Ce plan social, je sais bien qu'il ne dépend pas que de vous, mais également, bien sûr, des accords paritaires qui devraient intervenir dans les mois à venir. Cependant le succès de ce plan social sera tout de même fonction de l'effort que l'Etat consentira. Nous attendons, là aussi, confirmation de votre prise de position.

Ensuite, ce projet de loi, vous l'avez dit à plusieurs reprises, n'est que l'un des quatre volets du fameux plan de modernisation présenté en novembre dernier. Nous ne voudrions pas que les trois autres volets ne soient qu'un habillage pour faire passer celui-ci. Antoine Rufenacht vient d'y faire allusion. Les trois autres, quels sont-ils?

Le premier est l'amélioration de la desserte terrestre des ports, qui implique un effort important de l'Etat en investissements routiers, autoroutiers ou autres.

Le second volet consiste dans le renforcement des capacités financières des ports. Si nous ne voulons pas que le retard pris par nos ports par rapport à leurs concurrents étrangers ces derniers mois s'aggrave; il faudra que vous, Etat, soyez leur partenaire.

Le troisième volet concerne les incitations à la création d'emplois sur les zones portuaires, pour compenser la diminution d'effectifs qui va intervenir. Là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faudrait pas qu'il n'y ait que des paroles. Nous espérons que dans les mois à venir, et notamment au moment du vote de la loi de finances pour 1993, le Gouvernement fera des propositions concrètes.

En conclusion, je vous confirme que le groupe U.D.F. votera le projet de loi.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, voilà moins de six semaines que j'ai été appelé à remplacer Jean-Yves Le Drian au poste de secrétaire d'Etat à la mer. Est-il besoin de vous dire que le dossier le plus lourd que j'ai eu à découvrir sur mon bureau était évidemment ce projet de réforme concernant le régime du travail dans les ports maritimes? J'ai dû, dans des délais extrêmement brefs, prendre connaissance d'un dossier important, sensible sur le plan économique, sur le plan social, donc sur le plan politique.

Je savais déjà que, depuis de nombreux mois, les ports français étaient affectés par un certain nombre de mouvements sociaux qui venaient aggraver encore - mais je ne fais pas le procès à ceux qui se défendent d'utiliser les moyens légaux qui sont à leur disposition - la fragilité de nos sites portuaires dont il était évident qu'elle était globalement préjudiciable à l'économie française. Puis, je me suis rendu compte, pendant la discussion générale, que l'ensemble des familles politiques représentées dans cette assemblée étaient sensibles au problème posé par l'état de santé de la filière portuaire.

J'ai tenu à me faire par moi-même une idée des arguments opposés, notamment en rencontrant les différents acteurs du drame qui a commencé à se nouer il y a déjà plusieurs mois. J'emploie le mot « drame » à dessein car c'est ainsi que cette question a souvent été vécue et qu'elle continue de l'être. Je souhaiterais d'ailleurs, je le dis d'emblée, que l'adoption par l'Assemblée nationale de ce texte puisse contribuer à la dédramatisation d'une situation dont les parlementaires présents dans cette enceinte, pour la plupart élus de site portuaires, sont les premiers à mesurer le danger qu'elle peut receler pour le présent et, davantage encore, pour l'avenir.

J'ai adhéré à la démarche initiée par mes prédécesseurs et je tiens d'ailleurs à cette occasion leur rendre l'hommage qui leur est dû: hommage à Jean-Yves Le Drian, qui a eu un rôle particuiier dans la mise au point de ce projet, mais aussi à tous ceux qui, avant lui, ont commencé à prendre en charge cette réforme et l'ont souhaité: Michel Delebarre, Louis Besson, Jacques Mellick, Paul Quilès.

- M. Antoine Rufenacht. N'oubliez pas Ambroise Guellec!
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Il n'a pas envisagé la réforme tout à fait de la même manière, vous voudrez bien l'admettre.
 - M. Antoine Rufenacht. Il fallait bien commencer!
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. Enfin, c'est en travaillant auprès de Jean-Louis Biancoque j'ai eu l'honneur de présenter ce texte.

Je tiens aussi à remercier la représentation nationale du travail qu'elle à accompli, notamment votre rapporteur, M. Beaufils, et tous les élus portuaires.

En revanche, monsieur Hermier, je ne peux que regretter le constat si négatif que vous avez porté sur le travail réalisé au sein de cet hémicycle. N'y aurait-il donc de bon débat, à votre sens, que lorsque votre point de vue a pu prévaloir?

- M. Guy Harmier. Nous en sommes très loin, monsieur le secrétaire d'Etat!
- M. le secrétaire d'Etat à la mer. C'est une conception de la démocratie dont on peut discuter!

En réalité, ainsi que je l'ai rappelé la nuit dernière, j'ai insisté en parmanence sur la volonté du Gouvernement de ne pas remettre en cause la mensualisation et la « responsabilisation » port par port. Je n'ajouterai rien. Nombreux ont été ceux qui, au cours de ces trois jours, ont développé ce thème pour, le plus souvent, y adhérer.

J'avais dit aussi que nous serions attentifs aux améliorations que l'Assemblée nationale pourrait apporter au texte. Y a-t-il eu amélioration? Je crois que oui.

Sans que soient remis en cause les principes fondamentaux, ce texte a été complété du point de vue de la démocratie. Je pense aux dispositions concernant l'élection des représentants des dockers dans les B.C.M.O., au renforcement des procédures de consultation des organisations syndicales, à l'amélioration des procédures de mensualisation et aux garanties dont vont bénéficier les ouvriers dockers, singulièrement pendant cette période difficile qui va être celle de

la transition. La priorité déjà reconnue aux intermittents a été étendue aux occasionnels que j'appellerai réguliers. L'exclusivité a été reconnue pendant soixante jours, monsieur Hermier, mais soixante jours à partir de la publication de la loi. Faites le compte ! Cela fait en réalité quatre mois !

Enfin, la loi a intégré, dans des conditions juridiques que certains ont voulu discuter, mais l'essentiel n'était pas là, cette idée forte qu'une convention collective de branche est indispensable pour prolonger la réforme que la loi introduit.

Le Gouvernement entend conduire un double effort, à la fois de solidarité et de modernisation.

S'agissant de la modernisation, j'ai parlè des volets qui commençaient d'accompagner la réforme de la manutention portuaire. Je ne reviens pas sur les apaisements que je crois avoir apportés concernant certaines dessertes autoroutières et sur les améliorations entreprises sur le plan ferroviaire comme sur le plan fluvial.

Un projet de loi modifiant le statut du domaine public portuaire est en préparation. Le calendrier de son passage à l'Assemblée n'est pas arrêté. Croycz que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que l'Assemblée nationale soit saisie le plus vite possible de ce texte qui est de nature, nous le savons bien, à lever certaines hésitations des investisseurs, sans remettre en cause le caractère public du domaine portuaire.

Pour ce qui est de la solidarité, nous avons donné notre accord à une amélioration de la solidarité entre les ports pendant cette période. C'était une question à laquelle vous étiez attentifs, et le Gouvernement, vous en conviendrez, a bien veulu suivre la représentation nationale et singulièrement le groupe socialiste sur ce point.

J'ai souligne cependant qu'une solidarité supérieure méritait aussi d'être mobilisée: la solidarité nationale, à laquelle tous les sites portuaires ayant des difficultés économiques, et pas seulement pour la gestion des ports proprement dits, devraient pouvoir faire appel. Le Premier ministre m'a autorisé à poser ce principe de manière solennelle, je l'ai affirmé cette nuit et je le répête encore – car nous sommes convaincus que tous les ports ont besoin de vivre, dans la mesure où ils participent tous à l'aménagement du territoire et à l'économie nationale prise dans son ensemble.

Quant au plan social, je confirme la volonté du Gouvernement de participer, pour la part qui sera la sienne, aux côtés des entreprises, au financement d'un plan dont on voudra bien reconnaître qu'il est particulièrement généreux.

Avant que l'Assemblée ne se prononce, je voudrais exprimer encore quelques espoirs.

Je suis convaincu que cette réforme est de nature à renforcer notre filière portuaire et, ce faisant, à venir conforter plus globalement la vocation maritime de notre pays.

On a évoqué, au cours du débat, la situation de la marine marchande française. Je suis également attentif aux questions qui se posent en ce moment même quant à l'avenir de telle ou telle de nos grandes compagnies maritimes. Il y a bien sûr une relation entre la rénovation de nos ports et la consolidation de notre marine marchande. Il est vrai aussi que, dans ce domaine, la concurrence est vive et que des mesures difficiles devront sans doute être prises si nous voulons garder notre marine marchande.

La France a une vocation manitime et je souhaite qu'avec votre aide, elle soit capable de mettre son discours et ses actes en harmonie. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que les prochains rendez-vous budgétaires permettent de concrétiser rapidement les intentions affichées pour l'ensemble des volets constituant la réforme de la filière portuaire.

M. Jean Lacombe. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je voudrais enfin, m'adressant aux principaux partenaires, appeler à nouveau les dockers à la négociation port par port pour conclure les plans sociaux et débattre de la mensualisation.

Je peux comprendre la stratégie adoptée par certains dirigeants syndicaux consistant à essayer de faire croire qu'il pourrait ne pas y avoir de réforme. Le vote de cette loi va désormais les obliger à modifier, pour le moins, cette stratègie. Je veux croire que l'intention affichée du Gouvernement, celle du Parlement telle qu'elle vient de se concrétiser, vont convaincre les dockers de s'asseoir à la table des négociations pour mettre en œuvre ces accords ouvrant droit au plan social.

Le Gouvernement a en tout cas la volonté de tout faire pour que cette loi soit appliquée dans l'esprit qui a prévalu tout au cours de ces discussions, à savoir la protection des intérêts légitimes des dockers. Au cours de ces trois jours, en effet, il faut le reconnaître, personne n'a caricaturé le métier de docker. C'était un élément important de ce débat.

Je voudrais aussi demander aux employeurs d'adopter une attitude responsable, d'éviter toute tentation de revanche sociale - hélas!, pourtant déjà exprimée par certains, ici on là - leur demander de participer aux négociations sur des bases qui soient à la hauteur des enjeux. Je crois que leur intérêt bien compris devrait les y inciter.

Je souhaiterais aussi que la solidarité interentreprises, sur le port, mais aussi autour du port, facilite les reconversions qui vont être nécessaires sur la base du volontariat. C'est un élément auquel les élus que vous êtes, surtout si vous avez des responsabilités à la tête d'une mairie, d'un département, d'une ville ou d'une région, doivent être particulièrement attentits.

Nous avons, mesdames, messieurs, une grande œuvre à accomplir: faire de nos ports des pôles de développement dans l'Europe de demain. C'est à cette tâche que nous devons nous consacrer. La loi crée les conditions de ce double effort de modernisation et de solidarité. Tous les élux ont aussi leur part à jouer dans l'heureux aboutissement d'une réforme entreprise avec détermination par le Gouvernement de Pierre Bérégovoy.

Comme je le disais en commençant ce débat, il est des lois qui se contentent d'ajuster le droit aux faits : ce n'est pas le cas de celle-ci. A cet égard, elle est - osons le mot ! - révolutionnaire. Je suis convaincu que, très rapidement, le Gouvernement sans doute, mais plus sûrement le pays tout entier tirera le bénéfice de cette loi qui va être votée, je veux le croire, à une très large majorité par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procedé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 15 mai 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Le projet de loi nº 2707 est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 18 mai 1992, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, nº 2609 relatif au dépôt légal (rapport nº 2636 de Mme Janine Ecochard au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est ievée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nutionale,

JEAN PINCHOT

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS

M. Alain Vidalies, rapporteur pour le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (n° 2611);

M. Guy Lordinot, rapporteur pour le projet de loi relatif à l'octroi de mer (nº 2663);

M. Robert Savy, rapporteur pour le projet de loi, adopté par le Sènat, poitant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 2664).

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

S.N.C.F. (T.G.V.)

teution de M. le ministre de l'áquipement, du logament et des transports sur le fait que iors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 13 mai 1992, il lui a indiqué que le T.G.V. Est ne bénéficiait d'aucun engagement de priorité de la part des pouvoirs publics par rapport aux autres T.G.V., et notamment par rapport au T.G.V. Rhin-Rhône. Il souhaiterait qu'il lui orécise s'il confirme bien cette indication, notamment eu égard à l'annonce et au contenu des décisions annexes au C.I.A.T. du 14 mai 1991. A l'époque, le ministre des transports, M. Leuis Besson, avait commenté de la sorte la décision du C.I.A.T. (communiqué de presse du 15 mai 1991): « De façon approximative, 6 à 7 aus séparent la mise à l'étude d'une ligne T.G.V. et sa mise en service. C'est pourquoi le Premier ministre a souhaité qu'il soit demandé à la S.N.C.F. d'engager des aujourd'hui les études sur le T.G.V. Est et sur le T.G.V. Languedoc-Roussillon ». Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ignore que l'un de ses prédècesseurs a publié en mai-juin 1990, un fascicule luxueux intitulé « Projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse »; et que ce fascicule a servi de base à la concertation de tous les conseils régionaux. Or, en page 5 de ce fascicule, il était indiqué ce qui suit : « L'objectif central du schéma directeur est de dimension européenne. Il s'agit, selon les termes du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres, du 31 janvier 1989, "d'assurer la cohérence nécessaire entre les perspectives de développement du réseau français et les projets correspondants des autres pays européens". C'est pourquoi comme suite aux décide d'accorder une priorité : au T.G.V. Est avec interconnexion avec le réseau allemand aux niveaux de Sarrebruck et de Strasbourg, au T.G.V. Méditerranée vers Marseille et la Côte d'Azur, d'une part, vers la frontière espagnole, d'autre part » En fonction des réponses aux questions qui précèdent, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est anormal

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2º séance du vendredi 15 mai 1992

SCRUTIN (Nº 651)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

Nombre de votants	569
Pour l'adoption 539 Contre	

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271):

Pour: 269.

Non-votants: 2. - MM. Michel Crépeau et André Delattre.

Groupe R.P.R. (126):

Pour: 123.

Corne: 1. - M. Claude Barate.

Non-votants: 2. - MM. Xavier Deniau et Michel Giraud.

Groupe U.D.F. (89):

Pour: 86.

Contre: 2. - MM. René Beaumont et Alain Griotteray.

Non-votant: 1. - M. Jacques Farran.

Groupe U.D.C. (40):

Pour: 40.

Groupe communiste (26):

Contre: 26.

Non-inscrits (24):

Pour: 21. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mine Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontleff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre: 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants: 2. - MM. Jean-Marie Cambacérès et Yves Vidal.

Ont voté pour

MM.
Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Michèle
Alllot-Marie

Edmond Alphandéry Mme Jacqueline Alquier Mme Nicole Ameline Jean Anciant René André Bernard Angels Robert Auselin Henri d'Attillo Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert

Gautier Audinot Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Avrault Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Bacumler Jean-Pierre Balduyck Patrick Balkuny Edouard Balladur Jean-Pierre Bulligund Gérard Bapt Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Michel Barnier Alain Barrau Raymond Barre Jacques Barrot Claude Bartolone Philippe Bassinet Christ an Batuille Jean-Claude Bateux Umberto Buttist Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou Jean Beaufils Guy Beche Jacques Becq Jean Bégault Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Pierre de Beaouville Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Christian Bergelin Pierre Bernard François Bernardini Michel Berson André Berthol Léon Bertrand Jean Besson André Billardon Bemard Bioulac Claude Birraux Jacques Blanc Jean-Claude Blin Roland Blum Jean-Marie Bockel David Bohbot Jean-Claude Bois Gilbert Boanemaison Alain Boanet Augustin Boarepaux André Borel Franck Borotra Bernard Bosson Mme Huguette

Bouchardeau

Jean-Michel Roucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin Bruno Bourg-Broc René Bourget Pierre Bourguignon Jean Bousquet Mme Christine Boutin Lore Bouvard Jacques Boyon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Guy Braager Jean-Paul Bret Maurice Briand Jean Briane Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissia Alain Brune Christian Cabal Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive André Capet Jean-Marie Caro Roland Carraz Michel Cartelet Bernard Curton Elie Castor Mme Nicole Catala Bernard Cuuvin Jean-Charles Cavallie Robert Cazalet René Cazenave Richard Cazenave

Aimė Cėsaire

Chaban-Delmas

Jean-Yves Chamard

Jean-Paul Chanteguet

Guy Chanfrault

Jean Charbonnel

Bemard Charles

Marcel Charmant

Jean Chartoppin

Michel Charzat

Gérard Chasseguet

Georges Chavanes

Daniel Chevallier

Chevenement

Jacques Chirac

Jean-Pierre

Guy-Michel Chauveau

Jean-Claude Chermann

Serge Charles

Hervé de Charette Jean-Paul Charlé

Jacques

Paul Chollet . Didier Chouat Pascal Clément Andre Clert Michel Coffineau Michel Cointat François Colcombet Daniel Colin Georges Colla Louis Colombani Georges Colombler René Cournau Alain Casin Yves coussain Jean-Michel Conve René Couvelahes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Jean-Marie Duillet Olivier Dassault Marc-Philippe Daubresse Mme Martine Daugrellh

Pierre-Jean Daviaud
Mrne Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehaine
Marcel Dehoux

lean-François

Jean Desaolis

Freddy

Deinhais
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlau
Albert Deavers
Léonce Deprez
Bernard Derosier

Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnln
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Doligé
Yves Dollo
Jacques Domlaati
René Dosière
Maurice Donsset

Raymond Douvère Julien Dray René Drouin Guy Drut Jean-Michei

Dubernard Claude Ducert

Pierre Ducout Xavier Dugoin Jean-Louis Dumont Dominique Dupilet Adrien Durand Georges Durazd Yves Durand Jean-Paul Durieux André Durr Paul Davaleix Mme Janine Ecochard Charles Ehrmann Henri Emmanuelli Pierre Esteve Christian Estrosi Claude Evin Laurent Fablus Albert Facon Jean Falais Hubert Falco Jean-Michel Ferrand Charles Fèvre François Filles Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forei Alain Fort Jean-Pierre Foucher Jean-Pierre Fourré Michel Françaix Serge Franchis Roger Franzoni Georges Frêche Edouard Frédéric-Dupont

Yves Fréville Michel Fromet Jean-Paul Fuchs Claude Gaillard Claude Galts Claude Galametz Bertrand Gallet Robert Galley René Galy-Dejean Dominique Gambier Gilbert Gantier Pierre Garmendia René Garrec Marcel Garrouste Henri de Gastines Kamilo Gata Jean-Yves Gateuud Jean Gatel Claude Gaticnol Jean Gauber. Jean de Grun. Francis Geng Germain Gengenula Claude Germon Edmond Gerrer Jean Gioveanelli Jean-Louis Goasduff Jacques Godfrala François-Michel Gounot

Gounot
Georges Gorse
Daniel Geulet
Joseph Gournelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Gérard Grignon
Hubert Grimault
François

Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Galchard
Lucien Galchon
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Heucila
Pierre Hiard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Husauk

Jacques Hnyghnes des Etages Jean-Jacques Hyest Michel Inchauspé

Michel Inchauspé Mme Bemadeite Ispac-Sibille Gérard Istace Mme Marie Jaca Denis Jacquat Michel Jacquemin Frédéric Julton Henry Jean-Baptiste Jean-Jacques Jegon Aiain Jonemann Jean-Pierre Jeseph Noël Josephe Alain Journet Didier Julia Alain Joppé Gabriel Kaspereit Aimė Kergueris Christian Kert Jean Kiffer Emile Kochl Jean-Pierre Kucheida André Labarrère Claude Lahha Jean Laborde Jean Lacombe Marc Laffineur Jacques Lefleur

Jean-François Lamarque Alain Lamassoure Jérôme Lambert Michel Lambert Edouard Landrala Jean-Pierre Lapaire Claude Laren! Dominique Larifla Jean Laurain Jacques Lavedrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garree Philippe Legras Auguste Legros Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemoine Guy Lengagne

Gérard Léguera

François Léotare

Amaud Lepercq

Pierre Lequiller

Roger Léron

Reger Lestas

Alain Le Vern Maurice Ligot

Claude Lise

Robert Loid!

François Loucle

Gérard Longuet

Guy Lordingt

Jacques Limouzy Jean de Lipkowski

Alexandre Léoutleff

Pierre Lagorce

Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madella
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandalu
Mme Marie-Claude
Mat and control of the control of

Mme Marie-Claude
Msl. val
Jean-François Mancel
Thierry Mandoa
Raymond Marcellla
Jean-Pierre Marche
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masseu-Aras
René Massat

Marius Masse Jean-Louis Masson François Massot Gilbert Mathen Didier Mathen Jean-François Mattei Pierre Manger Joseph-Henri

Muajouam du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Mehalgnerie
Pierre Mehalgnerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzlager
Michel Meylaa
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry

Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaud
Jean-Claude Mignou
Charles Mitton
Charles Missee
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocent
Guy Mosjalon
Gabriel Montcharmout
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice

Nénou-Pwatabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortet
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panalieu

Robert Pandraud
Mme Christiane
Mme Monique
Pierre Pasquiul
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pinicant
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Fierre de Perettl
della Rocca
Michel Péricand
Francisque Perrut

Alain Pevrefitte Jean-Claude Peyronnet Michel Pezet Jean-Pierre Philibert Mme Yann Plat Christian Pierret Yves Pillet Etienne Pinte Charles Pistre Jean-Paul Plancheu Bemard Poignant Ladislas Ponlatowski Bernard Pows Alexis Pota Robert Poujade Maurice Pourchon Jean-Luc Preel Jean Proriol Jean Proveux Jean-Jack Queyranne Jean-Claude Ramos Eric Racult Guy Ravier

Pierre Raynal

Alfred Recours
Daniel Reiner

Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigand
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
M me. Dominique
Robert

Gilles de Ruhien
Jean-Paut
de Rocca Serra
François Rochebloize
Alain Rodet
Jacques

Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossiaot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Jean Royer
Antoine Ratemacht

Antoine Rafemacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Saata Cruz
André Santial

Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gerard Sanmade
Mme Suzanne
Sanvaign
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gerard
Schwartzenberg
Robert Schwiat
Philippe Segula
Jean Seltlinger
Maurice Serghermert
Patrick Sere

Maunce Sergermen
Patrick Sere
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Mme Marie-Josephe
Sublet
Michel Suchod
Yves Taveraler

Yves Taveraler Paul-Louis Tensillon Michel Terrot Jean-Michel Testa Michel Thanvin André Thies Ah Koos Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Tonk Georges Tranchant Pierre-Yvon Trémel Jean Ueberschlag Edmond Vacant Léon Vachet Daniel Valllast Jean Valleix Philippe Vasseur Emile Vernaudon Pierre Victoria Joseph Vidal Alain Vidalies Gérard Vignoble Philippe de VIIIien Jean-Paul Virapoulle Jean Vittrant Robert-André Vivies Michel Veisin Roland Vuillaum Marcel Wacheux Aloyse Warhouver Jean-Jacques Weber Pierre-André Wiltzer Claude Wolff Jean-Pierre Worms Adrien Zeiler.

Ont voté contre

MM.
François Aseasi
Claude Barate
René Beaumont
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brand
Jacques Brunkes
René Carpentier

Andre Daroméa

Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Alain Griotteray
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoaraa
Mme Muguette
Jacqualat
André Lajolale
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargest
Ernest Montdargest
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thieme
Théo Vini-Massat.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Marie Cambacérès, Michel Crépeau, André Delattre, Xavier Deslau, Jacques Farran, Michel Glraud et Yves Videl.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. André Delattre a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (nº 630) sur l'amendement nº 51 de M. Pascal Clément avant l'article ler du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre: « De l'Union européenne » (inaliénabilité de la souveraineté nationale) (Journal officiel, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1041), M. Kamilo Gata a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

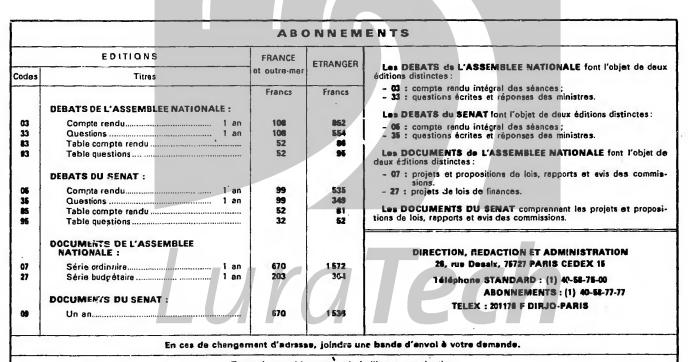
A la suite du scrutin (nº 631) sur l'amendement nº 27 rectifié de M. Pierre Mazeaud avant l'article 1er du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre: « De l'Union européenne » (approbation par le Parlement de tous les actes communautaires modifiant la loi interne et contrôle du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de ces actes) (Journal officiel, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1042), MM. Jean Beaufils, Michel Bérégovoy, Roland Carraz et Pierre Ortet ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (nº 632) sur l'amendement nº 67 de M. Pierre Mazeaud avant l'article ler du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre: « De l'Union européenne » (possibilité pour soixante députés ou soixante sénateurs de saisir le Conseil constitutionnel d'un engagement international) (Journal officiel, débats A.N., du 13 mai 1992, page 1044), MM. Jean Beaufils et Jacques Roger-Machart ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



Lura Tech

www.luratech.com



Tout paiement à la commende facilitera son exécution

Pour expédition par vois sérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zons de destination.

www.luratech.com

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée da débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



www.luratech.com